



Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

Distr. générale
4 octobre 2022

Français
Original : anglais

Comité d'étude des produits chimiques
Dix-huitième réunion
Rome, 19–23 septembre 2022

Rapport du Comité d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa dix-huitième réunion

I. Ouverture de la réunion

1. La dix-huitième réunion du Comité d'étude des produits chimiques de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international s'est tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Viale delle Terme di Caracalla, à Rome, du 19 au 23 septembre 2022.
2. La réunion a été ouverte le lundi 19 septembre 2022 à 9 h 35 par la Présidente du Comité, Mme Noluzuko Gwayi (Afrique du Sud).
3. Des discours liminaires ont été prononcés par Mme Christine Fuell, responsable technique principale affectée à la partie du Secrétariat de la Convention de Rotterdam relevant de la FAO, au nom de M. Rémi Nono Womdim, Secrétaire exécutif de la partie du Secrétariat de la Convention de Rotterdam relevant de la FAO, et par M. Carlos Martin-Novella, Secrétaire exécutif adjoint de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.
4. Dans sa déclaration, après avoir souhaité aux membres du Comité et aux observateurs la bienvenue à la réunion, avec une mention particulière pour les nouveaux membres qui participaient en présentiel pour la première fois, M. Nono Womdim a expliqué que la tenue en ligne des réunions précédentes et la nécessité résultante de se pencher en priorité sur certains pesticides avaient causé la mise en attente de plusieurs dossiers qui, s'ajoutant à la multitude de nouvelles mesures de réglementation finale notifiées, avait conduit à inscrire un nombre sans précédent de pesticides à l'ordre du jour. Cette situation devait toutefois être considérée comme un signe de réussite prouvant que la Convention gagnait en efficacité et qu'un nombre croissant de Parties s'acquittaient de leurs obligations, par suite du renforcement de leurs capacités. Par ailleurs, le Secrétariat avait adapté ses méthodes pour faire en sorte que les Parties puissent continuer à obtenir de l'aide technique sur demande, malgré la situation causée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).
5. En juillet 2021, la Conférence de la FAO avait adopté une proposition concernant la poursuite de son soutien financier à la Convention de Rotterdam par l'allocation à celle-ci de 1,5 million de dollars provenant de son budget ordinaire pour la période biennale 2022–2023, qui seraient gérés directement par la partie du Secrétariat de la Convention prise en charge par la FAO. Comme cela avait été fait avant la pandémie de COVID-19, un atelier d'orientation en présentiel pourrait être financé avec ces ressources en 2023. Le cadre stratégique de la FAO pour la période 2022–2031 portait sur des éléments clés du Programme de développement durable à l'horizon 2030, tout comme les travaux du Comité, puisqu'ils visaient à protéger la santé humaine et l'environnement, facilitant

ainsi la transition vers des systèmes agroalimentaires plus efficaces, inclusifs, résilients et durables, propres à améliorer la production, la nutrition, et le cadre et les conditions de vie, en ne laissant personne de côté. M. Nono Womdim a donc appelé tous les participants à renouveler et renforcer leur engagement à maintenir la gestion rationnelle des produits chimiques, des pesticides et des déchets en haut de l'ordre du jour international.

6. M. Nono Womdim a ensuite appelé l'attention sur une récente étude montrant que 64 % des terres agricoles du globe risquaient, et que 31 % risquaient fortement, d'être polluées par plus d'une substance active pesticide, ce qui constituait une grave menace pour la biodiversité, la santé humaine et l'environnement. Les travaux du Comité étaient donc de la plus haute importance pour dissiper cette menace. Il a rappelé, à cet égard, qu'au cours des débats en présentiel des réunions des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm tenues en 2022, M. Marcos A. Orellana, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les substances toxiques et les droits de l'homme, avait souligné l'importance de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des substances et des déchets dangereux pour les droits humains, soulignant la pertinence des travaux menés dans le cadre des conventions et demandant aux Parties à la Convention de Rotterdam de prêter attention aux travaux de son organe scientifique subsidiaire, le Comité d'étude des produits chimiques. Enfin, M. Nono Womdim a exprimé sa gratitude à tous les membres du Comité pour le dévouement dont ils avaient fait preuve en assumant une charge de travail considérable pendant l'intersession, souvent dans des conditions difficiles, et aux observateurs pour leur précieuse contribution aux travaux du Comité.

7. Souhaitant la bienvenue aux participants, M. Martin-Novella a rappelé que, malgré les défis posés par la pandémie de COVID-19, les résultats des travaux du Comité conservaient toute leur utilité pour l'ensemble du programme mondial de gestion des produits chimiques et des déchets, compte tenu notamment des incidences de ces travaux sur la santé humaine et l'environnement, le développement durable, la sécurité alimentaire, et les considérations socioéconomiques connexes. Beaucoup de travail attendait le Comité à la réunion en cours, étant donné les notifications de mesure de réglementation finale qu'il lui fallait examiner, auxquelles s'ajoutaient les deux projets de document d'orientation des décisions dont il devait établir la version définitive. Le grand nombre de notifications à examiner témoignait de l'inquiétude croissante suscitée par les risques que pouvaient présenter les produits chimiques et pesticides dangereux. Les travaux du Comité étaient particulièrement importants pour les pays ne disposant pas d'infrastructures suffisantes pour surveiller et réglementer l'importation de tels produits chimiques.

8. Une base scientifique solide était indispensable pour que la Convention puisse atteindre son objectif. Les attentes des différents groupes de parties prenantes témoignaient d'un vif intérêt pour les travaux du Comité et du rôle essentiel que jouait ce dernier en guidant l'élaboration des politiques à tous les niveaux de gouvernance. Forte de ce constat, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement avait adopté, en mars 2022, la résolution 5/8 portant création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques à l'appui de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution.

9. Les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm étaient une source d'inspiration constante reflétant la détermination de la communauté mondiale, y compris des gouvernements, des industries, des universités et de la société civile, à atteindre un objectif commun, qui était de produire, échanger et utiliser les produits chimiques de manière à réduire autant que possible leurs effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement, afin d'instaurer une gestion internationale écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets et de réaliser les objectifs de développement durable. On pouvait citer, pour illustrer les avantages des synergies entre ces conventions, l'occasion qui avait été donnée au Comité de bénéficier de l'échange d'informations, d'expériences et de compétences avec le Comité d'étude des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour concernant l'acide perfluorooctanoïque, ses sels et les composés apparentés.

II. Questions d'organisation

A. Participation

10. Les membres du Comité dont les noms suivent ont pris part à la réunion : Mme Noluzuko Gwayi (Afrique du Sud), M. Carles Escriva (Allemagne), M. Jonah Ormond (Antigua-et-Barbuda), Mme Anahit Aleksandryan (Arménie), Mme Qinghong Pu (Australie), M. Juergen Helbig (Autriche), Mme Mirijam Seng (Belgique), M. Christian Bart (Canada), Mme Cangmin Li (Chine), M. Joseph Cantamanto Edmund (Ghana),

M. Carlos Enrique Acevedo González (Guatemala), M. Suresh Lochan Amichand (Guyana), M. Dinesh Runiwal (Inde), Mme Yenny Meliana (Indonésie), Mme Judite Dipane (Lettonie), M. Hassan Azhar (Maldives), Mme Saida Ech-Chayeb (Maroc), M. Shankar Prasad Paudel (Népal), M. Zaigham Abbas (Pakistan), M. Charles Bodar (Pays-Bas), M. Daniel William Ndiyo (République-Unie de Tanzanie), M. Christian Sekomo Birame (Rwanda), Mme Aïta Sarr Seck (Sénégal), Mme Suzana Andrejevic Stefanovic (Serbie), Mme Sarah Maillefer (Suisse), Mme Victorine Augustine Pinas (Suriname), Mme Palarp Sinhaseni (Thaïlande), M. Hasmath Ali (Trinité-et-Tobago), M. Youssef Zidi (Tunisie) et M. Clorence Matewe (Zimbabwe).

11. Le membre du Comité originaire du Sri Lanka n'a pas pu assister à la réunion.
12. Les États suivants étaient représentés en tant qu'observateurs : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Croatie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Kenya, Libye, Norvège, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Soudan et Zimbabwe.
13. Des organisations non gouvernementales étaient également représentées par des observateurs. Les noms de ces organisations figurent sur la liste des participants (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/34).

B. Adoption de l'ordre du jour

14. Pour examiner ce sous-point, le Comité était saisi de l'ordre du jour provisoire (UNEP/FAO/RC/CRC.18/1) et de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/FAO/RC/CRC.18/1/Add.1).
15. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire :
 1. Ouverture de la réunion.
 2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour ;
 - b) Organisation des travaux.
 3. Examen des résultats des travaux de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international intéressant les travaux du Comité.
 4. Renouvellement des membres du Comité par roulement.
 5. Travaux techniques :
 - a) Examen des projets de document d'orientation des décisions :
 - i) Iprodione ;
 - ii) Terbufos ;
 - b) Rapport du Bureau sur l'examen préliminaire des notifications de mesure de réglementation finale ;
 - c) Examen des notifications de mesure de réglementation finale :
 - i) Amitrole ;
 - ii) Carbaryl ;
 - iii) Tétrachlorure de carbone ;
 - iv) Chlorfenvinphos ;
 - v) Méthidathion ;
 - vi) Bromure de méthyle ;
 - vii) Méthyle parathion ;
 - viii) Mirex ;
 - ix) Paraquat ;
 - x) Thiodicarbe.

6. Lieu et date de la dix-neuvième réunion du Comité.
7. Questions diverses.
8. Adoption du rapport de la réunion.
9. Clôture de la réunion.

16. Le Comité a décidé qu'au titre du point 7 de l'ordre du jour (Questions diverses), il examinerait un rapport sur les activités visant à faciliter la participation effective aux travaux du Comité et planifierait les travaux intersessions sur les nouvelles notifications de mesure de réglementation finale.

C. Organisation des travaux

17. Le Comité a décidé de conduire ses travaux conformément à la note sur le déroulement de la réunion établie par la Présidente (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/1) et au calendrier provisoire des travaux (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/2), sous réserve des ajustements nécessaires. Il a également décidé que des groupes de contact et des groupes de rédaction seraient créés selon les besoins tout au long de la réunion. Les documents se rapportant aux différents points de l'ordre du jour étaient indiqués dans l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/FAO/RC/CRC.18/1/Add.1) ainsi que dans la liste des documents d'avant-session se rapportant à chaque point de l'ordre du jour (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/33).

18. Il a été noté que les participants qui ne pouvaient assister en personne à la réunion pour cause de maladie ou de restrictions de voyage liées à la pandémie de COVID-19 pourraient y participer en ligne, mais que les participants qui ne pouvaient assister à la réunion pour d'autres motifs ne pourraient suivre les débats en ligne qu'en qualité de spectateurs.

III. Examen des résultats des travaux de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international intéressant les travaux du Comité

19. Présentant ce point, la représentante du Secrétariat a résumé les informations présentées dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/31 sur les résultats des travaux de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam intéressant les travaux du Comité et dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/32 contenant la liste indicative des substances concernées par l'inscription de l'acide perfluorooctanoïque (APFO), de ses sels et des composés apparentés. Elle a notamment appelé l'attention sur les décisions suivantes :

a) Décisions RC-10/6 et RC-10/7, par lesquelles la Conférence des Parties avait décidé d'inscrire le décabromodiphényléther et l'APFO, ses sels et les composés apparentés à l'Annexe III de la Convention et approuvé les documents d'orientation des décisions correspondants. Les amendements à la Convention entreraient en vigueur pour toutes les Parties le 22 octobre 2022 ;

b) Décision RC-10/9 sur l'inscription de produits chimiques à l'Annexe III de la Convention, par laquelle la Conférence des Parties avait pris note des discussions sur les défis, préoccupations, points de vue et moyens de progresser en ce qui concerne les produits chimiques pour lesquels elle n'avait pas été en mesure de parvenir à un consensus sur leur inscription à l'Annexe III de la Convention à sa dixième réunion ;

c) Décision RC-10/8 sur le recensement des substances concernées par l'inscription de l'APFO, de ses sels et des composés apparentés, par laquelle la Conférence des Parties avait prié le Secrétariat d'établir, en consultation avec le Comité, une liste indicative de ces substances, d'afficher cette liste sur le site Web de la Convention et de la mettre à jour périodiquement. Ultérieurement, le Secrétariat avait dressé un projet de liste indicative des substances visées par l'inscription de l'APFO, de ses sels et des composés apparentés, présentée dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/32. Comme la définition de l'APFO, de ses sels et des composés apparentés au titre de la Convention de Rotterdam était analogue à celle des produits chimiques correspondants inscrits à l'Annexe A de la Convention de Stockholm, le projet de liste

indicative avait été établi sur la base de la liste indicative actualisée de la Convention de Stockholm¹ que le Secrétariat avait préparée en consultation avec le Comité d'étude des polluants organiques persistants. Le Comité d'étude des produits chimiques avait été invité à soumettre au Secrétariat, avant le 14 octobre 2022, ses observations au sujet de cette liste, après quoi le Secrétariat afficherait la liste révisée sur le site Web de la Convention. Cette liste indicative serait ensuite mise à jour périodiquement, en coordination avec toute mise à jour de la liste de la Convention de Stockholm.

20. Par ailleurs, la Conférence des Parties s'était félicitée des activités menées par le Secrétariat à l'intention des nouveaux membres et lui avait demandé de continuer d'organiser des activités de formation à l'intention de tous les membres du Comité, nouveaux ou en exercice, dans le cadre du plan d'assistance technique et sous réserve de la disponibilité de ressources, en envisageant différents modes de prestation et canaux de communication, tels qu'ateliers ou formations en ligne, et de lui présenter un compte rendu de ces activités à sa onzième réunion.

21. Répondant à un membre du Comité qui s'inquiétait de ce que plusieurs produits chimiques dont l'inscription avait été précédemment recommandée par le Comité en sa qualité d'organe subsidiaire technique de la Convention n'étaient toujours pas inscrits à l'issue de plusieurs réunions consécutives de la Conférence des Parties, la Présidente a rappelé que le Comité fondait toutes ses décisions uniquement sur les données scientifiques disponibles, tandis que la Conférence des Parties devait tenir compte d'autres considérations, et que le rôle de ses membres était, à cet égard, de contribuer à faire en sorte que les Parties soient pleinement informées de ses travaux.

22. Le Comité a pris note des informations fournies.

IV. Renouvellement des membres du Comité par roulement

23. Présentant ce point, la représentante du Secrétariat a appelé l'attention sur les informations concernant le renouvellement des membres du Comité d'étude des produits chimiques par roulement, présentées dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/3.

24. Lors du débat en présentiel de sa dixième réunion, la Conférence des Parties avait nommé 17 experts désignés pour siéger au Comité, avec un mandat allant de la clôture de la dixième réunion au 30 avril 2026, et avait confirmé la nomination de M. Carlos Enrique Acevedo González (Guatemala) pour remplacer Mme Eliana Rosa Munarriz (Argentine) pour le reste de son mandat, c'est-à-dire jusqu'au 30 avril 2024.

25. Après la dixième réunion de la Conférence des Parties, la Belgique avait désigné Mme Mirijam Seng pour remplacer Mme Mara Curaba pour le reste de son mandat, c'est-à-dire jusqu'au 30 avril 2024, cette nomination devant être confirmée par la Conférence des Parties à sa onzième réunion. À sa onzième réunion, il faudrait que la Conférence des Parties nomme 14 nouveaux membres pour remplacer ceux dont le mandat expirerait le 30 avril 2024.

26. À sa dix-septième réunion, le Comité avait élu deux nouveaux membres du Bureau, à savoir, pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes, M. Jonah Ormond (Antigua-et-Barbuda) et, pour les États d'Europe occidentale et autres États, M. Juergen Helbig (Autriche). Les membres des États de l'Asie et du Pacifique et des États de l'Europe orientale avaient accepté l'élection par voie électronique de nouveaux membres du Bureau originaires de ces régions après la dixième réunion de la Conférence des Parties et avant la réunion en cours. Par la suite, M. Zaigham Abbas (Pakistan) avait été élu pour les États de l'Asie et du Pacifique et Mme Judite Dipane (Lettonie) avait été élue pour les États d'Europe orientale. Mme Noluzuko Gwayi avait été reconduite dans ses fonctions pour un deuxième mandat à la dixième réunion de la Conférence des Parties et continuerait d'assurer la présidence du Comité.

27. Le Comité a pris note des informations fournies.

V. Travaux techniques

A. Examen des projets de document d'orientation des décisions

1. Iprodione

28. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a rappelé qu'à sa dix-septième réunion, le Comité avait examiné les notifications de mesure de réglementation finale concernant l'iprodione

¹ UNEP/POPS/POPRC.17/INF/14/Rev.1.

soumises par le Mozambique et l'Union européenne, ainsi que les documents justificatifs cités en référence, au regard de chacun des critères de l'Annexe II de la Convention, et conclu que ces deux notifications répondaient à ces critères. En conséquence, dans sa décision CRC-17/1, le Comité avait recommandé à la Conférence des Parties d'inscrire l'iprodione à l'Annexe III de la Convention en tant que pesticide. En outre, il avait adopté une justification de sa conclusion et avait convenu qu'un groupe de rédaction intersessions élaborerait un projet de document d'orientation des décisions pour cette substance.

29. À la réunion en cours, le Comité était saisi d'un projet de document d'orientation des décisions élaboré par le groupe de rédaction intersessions (UNEP/FAO/RC/CRC.18/3) et d'une compilation des observations et des réponses reçues à son sujet (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/4).

30. M. Daniel Ndiyo, président du groupe de rédaction intersessions, a fait rapport sur les travaux du groupe et M. Charles Bodar a présenté le projet de document d'orientation des décisions au nom de M. Timo Seppälä, rédacteur du groupe, dont le mandat de membre du Comité avait expiré en juin 2022.

31. Après cet exposé, le Comité a demandé à M. Ndiyo et à M. Bodar d'élaborer avec le concours du Secrétariat un projet révisé de document d'orientation des décisions, en tenant compte de la nécessité d'actualiser certaines données du projet, comme indiqué au cours de la discussion par un État observateur, et en reflétant les principales observations formulées pendant la réunion et consignées dans le tableau récapitulatif des observations figurant dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/4. Il a également demandé au Secrétariat d'élaborer un projet de décision prévoyant l'adoption du projet de document d'orientation des décisions ainsi modifié et sa transmission, avec le tableau récapitulatif des observations s'y rapportant, à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa onzième réunion.

32. M. Bodar a par la suite présenté les modifications apportées au projet de document d'orientation des décisions. Concernant la suggestion faite par un État observateur de remplacer les références à des données provenant de la base de données PubChem par d'autres utilisant des sources internationalement reconnues, un membre du Comité a fait observer que s'il était généralement préférable d'éviter de réviser un projet de document d'orientation des décisions à un stade aussi avancé du processus, les révisions proposées amélioreraient le contenu du document tout en étant conformes à la démarche suivie par le Comité puisqu'elles renvoyaient essentiellement aux données de l'Union européenne, dont la mesure de réglementation finale avait servi de base au projet de document d'orientation des décisions.

33. Le Comité a adopté la décision CRC-18/1 approuvant le projet révisé de document d'orientation des décisions concernant l'iprodione (UNEP/FAO/RC/CRC.18/3/Rev.1) et le transmettant, accompagné du tableau récapitulatif des observations connexes (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/4/Rev.1), à la Conférence des Parties pour examen. Le texte de cette décision est reproduit dans l'annexe I du présent rapport.

2. Terbufos

34. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a rappelé qu'à sa dix-septième réunion, le Comité avait examiné les notifications de mesure de réglementation finale concernant le terbufos soumises par le Canada et le Mozambique, ainsi que les documents justificatifs cités en référence, au regard de chacun des critères de l'Annexe II de la Convention, et conclu que ces deux notifications répondaient à ces critères. En conséquence, dans sa décision CRC-17/2, le Comité avait recommandé à la Conférence des Parties d'inscrire le terbufos à l'Annexe III de la Convention en tant que pesticide. En outre, il avait adopté une justification de sa conclusion et avait convenu qu'un groupe de rédaction intersessions élaborerait un projet de document d'orientation des décisions pour cette substance.

35. À la réunion en cours, le Comité était saisi d'un projet de document d'orientation des décisions élaboré par le groupe de rédaction intersessions (UNEP/FAO/RC/CRC.18/4) et d'une compilation des observations et des réponses reçues à son sujet (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/5).

36. M. Ormond, président du groupe de rédaction intersessions, a fait rapport sur les travaux du groupe. M. Christian Bart a présenté le projet de document d'orientation des décisions au nom de M. Martin Lacroix, rédacteur du groupe, dont le mandat de membre du Comité avait expiré en juin 2022.

37. Après cet exposé, un membre du Comité a demandé comment ce dernier devait répondre aux observations suggérant qu'il faudrait peut-être réviser le Manuel relatif aux méthodes de travail et aux orientations générales à l'usage du Comité d'étude des produits chimiques (Handbook of Working Procedures and Policy Guidance for the Chemical Review Committee). La Présidente a répondu que

le Manuel n'était pas normatif mais avait simplement pour but de donner des orientations aux membres du Comité en consignnant les notifications qui pourraient servir d'exemples pour les aider à traiter divers scénarios et situations inédits.

38. Le Comité a demandé à M. Ormond et à M. Bart d'élaborer, avec le concours du Secrétariat, un projet révisé de document d'orientation des décisions, en tenant compte de la nécessité d'actualiser certaines données du projet, comme il ressortait de la discussion, et en reflétant les principales observations faites pendant la réunion et consignées dans le tableau récapitulatif des observations figurant dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/5. Il a également demandé au Secrétariat d'élaborer un projet de décision prévoyant l'adoption du projet de document d'orientation des décisions ainsi modifié et sa transmission, avec le tableau récapitulatif des observations s'y rapportant, à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa onzième réunion.

39. Le Comité a adopté la décision CRC-18/2 approuvant le projet de document d'orientation des décisions concernant le terbufos (UNEP/FAO/RC/CRC.18/4/Rev.1) et le transmettant, accompagné du tableau récapitulatif des observations connexes (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/5/Rev.1), à la Conférence des Parties pour examen. Le texte de cette décision est reproduit dans l'annexe I du présent rapport.

B. Rapport du Bureau sur l'examen préliminaire des notifications de mesure de réglementation finale

40. Pour l'examen de ce sous-point, le Comité était saisi du rapport du Bureau sur l'examen préliminaire des notifications de mesure de réglementation finale (UNEP/FAO/RC/CRC.18/2), d'informations sur le commerce des produits chimiques à l'étude (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/6/Rev.1), d'un compte rendu des notifications de mesure de réglementation finale concernant les produits chimiques examinés soit par le Comité provisoire soit par le Comité, ainsi que des notifications sur lesquelles il était prévu que le Comité se penche (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/7/Rev.1).

41. Présentant les résultats de l'examen préliminaire, M. Helbig, membre du Bureau, a précisé que ce dernier avait effectué l'examen préliminaire des nouvelles notifications de mesure de réglementation finale et de la documentation à l'appui en se fondant sur les informations disponibles à l'époque. L'objectif principal de cet examen préliminaire était d'assigner chaque produit chimique candidat à un groupe de travail intersessions. L'examen préliminaire avait aussi donné au Bureau et au Secrétariat l'occasion de demander, le cas échéant, des éclaircissements ou des informations supplémentaires au sujet des produits chimiques considérés.

42. Quatre groupes de travail intersessions avaient été créés pour examiner les produits chimiques candidats et des membres du Comité avaient été désignés comme président(e)s, rédacteur(trice)s ou membres de ces groupes, en fonction de leurs compétences respectives. Tous les membres du Comité avaient été incités à se joindre à l'un de ces groupes. En raison du calendrier particulier de renouvellement par roulement des membres du Comité fixé pour 2022, plusieurs président(e)s, rédacteur(trice)s et membres des groupes de travail qui avaient participé aux travaux intersessions avaient achevé leur mandat en juin 2022 et avaient été remplacés par de nouveaux membres.

43. Entre janvier et mai 2022, les groupes de travail intersessions avaient examiné les nouvelles notifications et établi des projets de rapport pour les sept produits chimiques suivants : carbaryl, chlorfenvinphos, méthidathion, bromure de méthyle, méthyle parathion, mirex et thiodicarbe. Ces projets de rapport venaient s'ajouter à ceux établis par les groupes de travail intersessions entre avril et novembre 2021 pour les trois produits chimiques suivants : amitrole, tétrachlorure de carbone et paraquat. Ils avaient été publiés sur le site Web de la Convention afin que les membres du Comité et les observateurs puissent faire part de leurs observations, et les groupes de travail intersessions s'étaient réunis en présentiel avec la participation d'observateur(trice)s pour en établir la version définitive immédiatement avant la réunion. Un(e) représentant(e) de chaque groupe de travail présenterait au Comité les conclusions du groupe.

44. Le Comité a pris note des informations fournies.

C. Examen des notifications de mesure de réglementation finale

1. Amitrole

45. Le Comité était saisi d'une notification de mesure de réglementation finale concernant l'amitrole en tant que pesticide, reçue d'une région considérée aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (région PIC), à savoir l'Amérique latine et

les Caraïbes (Équateur) (UNEP/FAO/RC/CRC.18/5), accompagnée d'informations à l'appui (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/8). À sa quinzième réunion, il avait décidé qu'une notification concernant l'amtrole en tant que pesticide, reçue d'une région PIC, à savoir l'Europe (Union européenne) répondait à tous les critères de l'Annexe II de la Convention. La notification soumise par l'Union européenne et la justification de la conclusion du Comité figuraient dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/9. Le Comité était également saisi d'un document de séance contenant le rapport du groupe de travail intersessions créé pour entreprendre une évaluation préliminaire de la notification et de la documentation à l'appui afin de déterminer si elles satisfaisaient aux critères de l'Annexe II de la Convention.

46. M. Hassan Azhar, président du groupe de travail intersessions, et M. Carles Escriva, s'exprimant au nom de M. Seppälä, rédacteur du groupe, dont le mandat de membre du Comité avait expiré en juin 2022, ont fait rapport sur les travaux du groupe.

a) Notification reçue de l'Équateur

47. La notification de mesure de réglementation finale reçue de l'Équateur concernait l'amtrole en tant que pesticide. L'homologation, la production, la commercialisation et l'utilisation de cette substance étaient interdites dans ce pays depuis 1992.

48. La notification indiquait que l'interdiction imposée par l'Équateur sur toutes les utilisations de l'amtrole en tant que pesticide était motivée par ses effets néfastes sur la santé humaine, notamment sa reprotoxicité et de possibles effets nocifs sur le fœtus. Le groupe de travail a confirmé que la mesure de réglementation avait été prise pour protéger la santé humaine et que, par conséquent, les critères du paragraphe a) de l'Annexe II étaient satisfaits.

49. Concernant la compatibilité avec les critères du paragraphe b) de l'Annexe II, la notification précisait que la mesure de réglementation finale n'était pas fondée sur une évaluation des risques ou des dangers mais sur une extrapolation à partir de la classification chimique de l'amtrole des dangers qu'il présente pour la santé. Le groupe de travail en avait conclu que les critères des paragraphes b) i), ii) et iii), et donc du paragraphe b) dans son ensemble, n'étaient pas satisfaits.

50. Concernant les critères du paragraphe c), l'amtrole était auparavant utilisé en Équateur comme herbicide, ce que la mesure de réglementation devait théoriquement empêcher, de même que toute autre utilisation. La mesure avait été mise en place pour éliminer l'exposition à cette substance et les risques sanitaires connexes. L'interdiction totale de l'amtrole avait considérablement réduit les possibilités d'une telle exposition. Le problème posé par l'amtrole touchait également d'autres pays et la notification notait par ailleurs que plusieurs en avaient interdit la fabrication, la commercialisation ou l'utilisation en raison des dangers qu'il comportait pour la santé. L'importation de produits contenant de l'amtrole était autorisée en Nouvelle-Zélande pour des utilisations homologuées et les informations sur le commerce de cette substance reçues de l'Union européenne démontraient l'existence d'un commerce international. Le groupe de travail en avait déduit que les critères énoncés aux paragraphes c) i), ii), iii) et iv) étaient satisfaits.

51. Aucun élément de la notification n'indiquait que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du produit. Le groupe de travail avait donc conclu que le critère du paragraphe d) était satisfait.

b) Examen de la notification

52. Au cours des débats qui ont suivi, tous les membres qui sont intervenus ont dit qu'ils souscrivaient aux conclusions du groupe de travail.

c) Prochaines étapes

53. Le Comité a décidé par consensus que la notification reçue de l'Équateur concernant l'amtrole ne répondait pas à l'ensemble des critères de l'Annexe II de la Convention. Comme il ne disposait pour cette substance que d'une seule notification de mesure de réglementation finale en provenance d'une région PIC, examinée à sa quinzième réunion, qui répondait aux critères de l'Annexe II de la Convention, il a décidé qu'aucune suite ne lui serait donnée dans l'immédiat.

2. Carbaryl

54. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a rappelé qu'à sa quatrième réunion, le Comité avait conclu qu'une notification de mesure de réglementation finale reçue de l'Union européenne concernant le carbaryl en tant que pesticide répondait aux critères de l'Annexe II

de la Convention. La notification et la justification de la conclusion du Comité figuraient dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/8.

55. Le Comité était saisi de trois autres notifications de mesure de réglementation finale concernant le carbaryl en tant que pesticide, émanant de deux régions considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (régions PIC), à savoir l'Europe (Bosnie-Herzégovine et Türkiye) et l'Afrique (Mozambique) (UNEP/FAO/RC/CRC.18/6), ainsi que des documents justificatifs présentés à l'appui par la Bosnie-Herzégovine, la Türkiye et le Mozambique (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/10, UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/11 et UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/12, respectivement). Il était également saisi d'un document de séance contenant le rapport du groupe de travail intersessions créé pour entreprendre une évaluation préliminaire des notifications et de la documentation à l'appui afin de déterminer si elles satisfaisaient aux critères de l'Annexe II de la Convention.

56. M. Azhar, président du groupe de travail intersessions, et M. Escriva, s'exprimant au nom de M. Seppälä, rédacteur du groupe, dont le mandat de membre du Comité avait expiré en juin 2022, ont fait rapport sur les travaux du groupe.

a) Notifications

i) Notification reçue de la Bosnie-Herzégovine

57. La mesure de réglementation finale prise par la Bosnie-Herzégovine interdisait l'homologation, l'importation, le commerce et l'utilisation du carbaryl et avait pour but de protéger la santé humaine et l'environnement. Le groupe de travail avait donc conclu que le critère du paragraphe a) de l'Annexe II était satisfait.

58. S'agissant des critères du paragraphe b) de l'Annexe II, le groupe de travail a noté que la mesure de réglementation finale n'était pas fondée sur une évaluation des risques ou des dangers, mais qu'elle avait été prise aux fins d'harmonisation avec la législation de l'Union européenne. Le groupe de travail avait examiné les documents justificatifs, qui comprenaient des études environnementales et sanitaires menées par l'Union européenne concernant le carbaryl ainsi qu'une évaluation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, revue par des pairs, qui avaient été réalisées et documentées conformément à des principes et procédures scientifiques généralement reconnus. Les critères des paragraphes b) i) et ii) étaient donc remplis. Puisque la mesure de réglementation finale ne s'appuyait pas sur une évaluation des risques ou des dangers tenant compte des circonstances propres à la Bosnie-Herzégovine et qu'aucune information comparative n'avait été fournie pour démontrer l'applicabilité de l'évaluation des risques effectuée par l'Union européenne à ce pays, le groupe de travail avait conclu que le critère du paragraphe b) iii) n'était pas rempli.

59. Concernant les critères du paragraphe c) de l'Annexe II, le groupe de travail a noté qu'avant son interdiction par la mesure de réglementation finale, le carbaryl était utilisé comme insecticide en Bosnie-Herzégovine. Par conséquent, bien qu'aucune information sur les importations et les utilisations de cette substance dans ce pays n'ait été fournie, il était attendu que la mesure d'interdiction y éliminerait l'exposition au carbaryl, répondant ainsi au critère du paragraphe c) i). La notification mentionnait plusieurs risques d'exposition au carbaryl pris en considération dans la mesure de réglementation finale et, puisque l'interdiction du carbaryl en Bosnie-Herzégovine réduirait ces risques autant que possible, le critère du paragraphe c) ii) était rempli. Le groupe de travail a estimé que les risques pour la santé humaine et l'environnement ainsi identifiés concernaient également d'autres pays et régions, même si cette information n'était pas explicitement mentionnée dans la notification, d'où il ressortait que le critère du paragraphe c) iii) était rempli. Une récente communication de l'Union européenne au Secrétariat avait confirmé l'existence d'un commerce international de carbaryl en 2018 (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/6) ; le critère du paragraphe c) iv) était donc également rempli.

60. S'agissant du critère du paragraphe d) de l'Annexe II, aucun élément de la notification ou de la documentation à l'appui n'indiquait que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du produit. Le groupe de travail en avait donc déduit que ce critère était rempli.

61. Le groupe de travail avait conclu que la notification de mesure de réglementation finale reçue de la Bosnie-Herzégovine ne répondait pas à tous les critères de l'Annexe II de la Convention.

ii) Notification reçue du Mozambique

62. La mesure de réglementation finale prise par le Mozambique interdisait l'importation et l'utilisation du carbaryl, estimant que cette substance ainsi que les produits qui en contenaient étaient nocifs pour la santé humaine, compte tenu de leurs conditions d'utilisation au Mozambique, ce qui rendait nécessaire la mise en place de mesures d'atténuation des risques. Le groupe de travail avait donc conclu que le critère du paragraphe a) de l'Annexe II était satisfait.

63. S'agissant des critères du paragraphe b) de l'Annexe II, la notification faisait référence à une étude fondée sur des évaluations internationales et des données sur les propriétés chimiques, dont il ressortait que le carbaryl « se rapprochait » des critères de classification comme « pesticides très dangereux » définis par la Réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides (JMPM) et qu'il était classé comme probablement cancérigène par l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (USEPA) et comme « susceptible de provoquer le cancer » dans l'Union européenne. En outre, le carbaryl et les produits qui en contenaient étaient considérés comme nocifs pour la santé humaine, compte tenu de leurs conditions d'utilisation au Mozambique, et nécessitaient des mesures d'atténuation des risques. Les analyses de données fournies par le Mozambique reposaient sur une méthodologie détaillée qui spécifiait à la fois les critères internationalement reconnus établis par la Réunion conjointe FAO/OMS pour les pesticides très dangereux et le critère supplémentaire utilisé par le Mozambique pour la classification d'une substance comme « se rapprochant » de ces pesticides. Ainsi, les critères énoncés aux paragraphes b) i) et ii) étaient remplis. S'agissant du critère du paragraphe b) iii), la mesure de réglementation finale était fondée sur une évaluation des dangers du carbaryl et de ses conditions générales d'utilisation au Mozambique et tenait compte des évaluations des risques effectuées dans d'autres pays. L'enquête sur les conditions d'utilisation des pesticides au Mozambique ayant montré que les travailleurs agricoles n'y utilisaient généralement pas les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires et ne suivaient pas les instructions figurant sur l'étiquette du produit, le risque lié à l'utilisation du carbaryl avait été jugé inacceptable. Néanmoins, l'évaluation des risques ne comportait pas d'informations concernant spécifiquement l'exposition réelle ou mesurée des travailleurs agricoles au carbaryl. Le groupe de travail n'était donc pas parvenu à établir si le critère du paragraphe b) iii) était rempli et, par suite, si les critères du paragraphe b) dans son ensemble étaient satisfaits.

64. S'agissant des critères du paragraphe c), le groupe de travail a noté qu'avant l'instauration de la mesure de réglementation finale l'interdisant, le Mozambique utilisait le carbaryl comme insecticide et, selon la documentation à l'appui, importait une préparation pesticide homologuée qui en contenait. On pouvait donc s'attendre à ce que l'interdiction fasse cesser l'exposition à cette substance dans le pays, répondant ainsi au critère du paragraphe c) i). L'interdiction de toutes les préparations contenant du carbaryl réduirait le risque d'exposition à celui-ci autant que faire se peut, répondant ainsi au critère du paragraphe c) ii). La mesure de réglementation finale était étayée par des informations sur l'utilisation des pesticides et l'exposition à ceux-ci lors de leur application et des informations internationales concernant leurs dangers, qui n'étaient pas circonscrits géographiquement et intéressaient donc tous les pays où les conditions d'utilisation étaient comparables, répondant ainsi au critère du paragraphe c) iii). Du carbaryl avait été importé au Mozambique au cours de la période 2010–2013 et une récente communication de l'Union européenne au Secrétariat confirmait qu'un commerce international de cette substance existait en 2018 (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/6), ce qui signifiait que le critère du paragraphe c) iv) était également satisfait.

65. S'agissant du critère du paragraphe d) de l'Annexe II, aucun élément de la notification ou de la documentation à l'appui n'indiquait que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du produit. Le groupe de travail avait donc conclu que ce critère était satisfait.

66. Le groupe de travail n'était donc pas parvenu à déterminer si la notification de mesure de réglementation finale reçue du Mozambique remplissait tous les critères de l'Annexe II de la Convention.

iii) Notification reçue de la Türkiye

67. La mesure de réglementation finale prise par la Türkiye interdisait la production, l'importation, l'utilisation et la mise sur le marché du carbaryl dans le pays. La notification ne précisait pas si la mesure était motivée par des considérations liées à la santé humaine ou à l'environnement, mais comportait une indication que l'interdiction avait pour but de protéger la santé humaine et animale ainsi que l'environnement et d'harmoniser la législation nationale avec celle de l'Union européenne,

à laquelle la Türkiye avait posé sa candidature. Le groupe de travail avait donc conclu que le critère du paragraphe a) de l'Annexe II n'était pas satisfait.

68. S'agissant des critères du paragraphe b) de l'Annexe II, la notification précisait que la mesure de réglementation finale n'était pas fondée sur une évaluation des risques ou des dangers. Le groupe a reconnu que les informations relatives à la sécurité chimique figurant dans les documents justificatifs étaient scientifiquement valides, qu'elles reposaient sur des informations revues par des pairs et qu'elles comprenaient des références à la base de données INCHEM (Internationally Peer-reviewed Chemical Safety Information) de l'OMS et au système d'information sur les substances dangereuses de l'Assurance sociale allemande des accidents du travail (base de données GESTIS), mais il a néanmoins conclu que les critères énoncés aux paragraphes b) i) et ii) n'étaient pas remplis. Étant donné que la mesure de réglementation finale n'était pas fondée sur une évaluation des dangers ou des risques tenant compte des circonstances propres à la Türkiye, le critère du paragraphe b) iii) n'était pas non plus satisfait.

69. S'agissant des critères du paragraphe c), le groupe de travail a noté qu'aucune donnée n'était disponible sur la production, l'importation, l'exportation ou les utilisations de la substance en Türkiye avant l'adoption de la mesure de réglementation finale, ni sur les éventuelles préparations présentes sur le marché, et que la notification ne précisait pas non plus les effets escomptés de la mesure de réglementation finale. Toutefois, celle-ci interdisait toutes les utilisations du carbaryl dans le pays et il était donc attendu qu'elle conduise à une diminution de la consommation de ce produit. Aucune information n'était disponible concernant l'éventuelle présence de produits phytosanitaires contenant du carbaryl sur le marché intérieur et on ne savait donc pas s'il y avait eu des risques liés à l'utilisation de cette substance dans le pays ; toutefois, si elle avait été utilisée, les risques auraient été considérablement réduits par la mesure de réglementation finale. Le groupe de travail avait donc conclu que les critères énoncés aux paragraphes c) i) et ii) étaient satisfaits. La mesure de réglementation finale ne contenait aucune considération susceptible d'intéresser d'autres pays ou régions, sauf la référence à la réglementation de l'Union européenne ; le groupe de travail avait donc conclu que le critère du paragraphe c) iii) n'était pas satisfait. Une récente communication de l'Union européenne au Secrétariat confirmait qu'un commerce international de carbaryl existait en 2018 (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/6), ce qui signifiait que le critère du paragraphe c) iv) était rempli.

70. S'agissant du critère du paragraphe d) de l'Annexe II, aucun élément de la notification ou de la documentation à l'appui n'indiquait que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du produit. Le groupe de travail en avait conclu que ce critère était satisfait.

71. Le groupe de travail avait donc conclu que la mesure de réglementation finale reçue de la Türkiye ne répondait pas à tous les critères de l'Annexe II de la Convention.

b) Examen des notifications

72. Au cours des débats qui ont suivi, tous les membres qui sont intervenus ont dit souscrire aux conclusions du groupe de travail que la notification émanant de la Bosnie-Herzégovine ne remplissait pas tous les critères de l'Annexe II de la Convention.

73. Concernant la notification soumise par la Türkiye, de nombreux membres se sont ralliés à la conclusion du groupe de travail qu'elle ne répondait pas au critère du paragraphe b) de l'Annexe II. Un certain nombre de membres, tout en affirmant leur soutien aux travaux du groupe, ont relevé que des preuves similaires présentées par la Türkiye au sujet d'autres produits chimiques avaient été jugées suffisantes par d'autres groupes de travail pour répondre au critère d'applicabilité à une région géographique plus large dont traitait le paragraphe c) iii) et ont fait remarquer que le Comité devrait s'efforcer d'être cohérent dans sa démarche.

74. Concernant la notification reçue du Mozambique, la plupart des membres qui se sont exprimés ont estimé qu'elle satisfaisait au critère du paragraphe b) iii) de l'Annexe II et que les informations de l'USEPA qu'elle citait, à savoir qu'aux États-Unis, le port d'équipements de protection individuelle (EPI) était obligatoire pour la manipulation du produit en cause, pouvaient éventuellement être considérées comme transposables si les substances concernées étaient jugées comparables, le Mozambique ayant déjà déclaré que l'utilisation d'EPI était un objectif inatteignable pour le pays. Un autre membre a fait remarquer que, d'une manière générale, les notifications reçues du Mozambique ne contenaient pas d'informations établissant un lien explicite entre les résultats des enquêtes et les implications de ces résultats pour des produits chimiques spécifiques, suggérant que le Comité saisisse cette occasion pour partager les leçons tirées de cette situation. Un certain nombre d'autres membres ont estimé, au contraire, que le critère du paragraphe b) iii) n'était pas

satisfait, notamment parce que l'évaluation des risques ne fournissait pas d'informations sur l'exposition réelle ou anticipée au Mozambique, ni ne comparait le risque à celui identifié dans d'autres pays.

c) Prochaines étapes

75. À l'issue des débats, le Comité a décidé de créer un groupe de contact pour poursuivre l'examen de la notification soumise par le Mozambique, avec M. Azhar comme président et M. Escriva comme rédacteur, et, si le groupe de contact estimait que la notification répondait aux critères de l'Annexe II, de charger celui-ci d'élaborer un projet de justification de cette conclusion. Si nécessaire, le président du groupe de contact pourrait le convertir en un groupe de rédaction ne comprenant que des membres du Comité dans le but d'établir la version définitive de la justification. Par ailleurs, tout en convenant que ni la notification émanant de la Bosnie-Herzégovine ni celle présentée par la Türkiye ne répondaient à tous les critères de l'Annexe II de la Convention, le Comité a chargé le groupe de contact de se pencher de plus près sur les incohérences dans la démarche du Comité s'agissant des critères des paragraphes a) et c) iii), qui l'ont conduit, dans le cas de la notification soumise par la Türkiye, à des conclusions différentes de celles auxquelles il est parvenu au sujet d'une notification contenant des informations analogues reçue du même pays pour un autre produit chimique.

76. Le Comité a ensuite examiné plus en détail la notification de mesure de réglementation finale reçue du Mozambique. Alors que plusieurs membres étaient d'avis que tous les critères de l'Annexe II étaient satisfaits, d'autres estimaient que des incertitudes subsistaient à certains endroits, en particulier au sujet du critère du paragraphe b) iii), et qu'il pourrait être opportun de demander au Mozambique de nouveaux éclaircissements sur la question afin d'aider le Comité dans ses délibérations.

77. Alors qu'un certain nombre de membres préféraient traiter chaque notification isolément, d'autres estimaient qu'il serait plus judicieux d'adopter une démarche cohérente pour examiner les questions transversales communes à toutes les notifications soumises par le Mozambique. Par suite, la Présidente a mené des consultations informelles avec les membres du Comité pour examiner plus avant les questions d'ordre général se rapportant aux notifications du Mozambique.

78. Faisant rapport au Comité sur l'issue des consultations, la Présidente a fait savoir que les consultations informelles avaient permis aux membres de mieux comprendre le projet du Mozambique qui avait conduit à la transmission de notifications de mesures de réglementation finales concernant plusieurs produits chimiques étudiés à la réunion en cours, ainsi que la manière dont les informations contenues dans ces notifications avaient été analysées.

79. Le Comité a examiné plus avant la notification de mesure de réglementation finale reçue du Mozambique concernant le carbaryl, la discussion portant essentiellement sur la question de savoir si le critère du paragraphe b) iii) était satisfait, à savoir si la mesure de réglementation finale était fondée sur une évaluation des risques tenant compte des circonstances propres à la Partie qui l'avait prise. Plusieurs membres estimaient que le lien entre la mesure de réglementation finale concernant le carbaryl et l'évaluation des risques entreprise par le Mozambique était clairement établi dans la documentation fournie et que le cas du Mozambique était conforme aux exemples présentés dans le Manuel relatif aux méthodes de travail et aux orientations générales à l'usage du Comité d'étude des produits chimiques. D'autres estimaient, au contraire, que ce lien n'était pas suffisamment explicite et qu'il fallait s'efforcer, en consultation avec les autorités compétentes du Mozambique, d'obtenir de nouveaux éclaircissements avant de statuer. Plusieurs membres ont fait une comparaison avec l'évaluation des risques citée dans la notification soumise par le Mozambique concernant le paraquat, dans laquelle la conformité avec les critères de l'Annexe II avait été clairement établie, tandis que d'autres ont souligné que les différentes capacités des Parties devaient être prises en compte. Un membre a suggéré que le Secrétariat soit invité à demander au Mozambique toute information ou clarification supplémentaire qui faciliterait la poursuite des discussions sur cette question.

80. Le Comité a décidé de renvoyer la suite de l'examen de la question à sa dix-neuvième réunion.

3. Tétrachlorure de carbone

81. Le Comité était saisi d'une notification de mesure de réglementation finale concernant le tétrachlorure de carbone en tant que pesticide, reçue d'une région PIC, à savoir l'Amérique latine et les Caraïbes (Équateur) (UNEP/FAO/RC/CRC.18/7), ainsi que des informations soumises à l'appui (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/13). À sa première réunion, il avait décidé qu'une notification concernant le tétrachlorure de carbone en tant que pesticide, reçue d'une région PIC, à savoir l'Amérique du Nord (Canada), remplissait tous les critères de l'Annexe II de la Convention.

La notification reçue du Canada et la justification de la conclusion du Comité figuraient dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/14. Le Comité était également saisi d'un document de séance contenant le rapport du groupe de travail intersessions créé pour entreprendre une évaluation préliminaire de ces notifications et de la documentation à l'appui afin de déterminer si elles satisfaisaient aux critères de l'Annexe II de la Convention.

82. M. Ndiyo, président du groupe de travail intersessions, et M. Bart, au nom de M. Lacroix, rédacteur du groupe, dont le mandat de membre du Comité avait expiré en juin 2022, ont fait rapport sur les travaux du groupe.

a) Notification reçue de l'Équateur

83. La notification de mesure de réglementation finale reçue de l'Équateur concernait le tétrachlorure de carbone en tant que pesticide. L'homologation de cette substance était interdite en vertu du décret ministériel n° 0112 de 1992 du Programme national d'action phytosanitaire. Ce décret interdisait l'importation, la production et l'utilisation du tétrachlorure de carbone en Équateur. La mesure de réglementation finale était entrée en vigueur le 12 novembre 1992.

84. Selon la notification, l'interdiction de toutes les utilisations du tétrachlorure de carbone comme pesticide en Équateur était motivée par la toxicité et la dangerosité de cette substance et tenait compte du fait que sa production, sa commercialisation et son utilisation étaient déjà interdites dans plusieurs pays. Le groupe de travail avait donc conclu que la mesure de réglementation finale avait été prise pour protéger la santé humaine et que le critère du paragraphe a) de l'Annexe II était satisfait.

85. S'agissant de la compatibilité avec les critères du paragraphe b) de l'Annexe II, la notification mentionnait que la mesure de réglementation finale n'était pas fondée sur une évaluation des risques ou des dangers. Elle comportait une description des propriétés physiques et chimiques ainsi que des caractéristiques de danger du tétrachlorure de carbone, mais ne fournissait pas de données scientifiques produites par la Partie concernée ni d'informations permettant une transposition comparative, ou d'analyses des données. En outre, la mesure de réglementation finale avait été élaborée en 1992, tandis que les documents justificatifs, tirés de la base de données internationale sur l'évaluation et la gestion des risques liés aux pesticides et du *Manual de plaguicidas de centroamérica* (Manuel sur les pesticides d'Amérique centrale) (Costa Rica) dataient de 2016 et 2019, respectivement, et ne pouvaient donc pas servir à étayer la mesure. Le groupe de travail en avait conclu que les critères des paragraphes b) i), ii) et iii) de l'Annexe II n'étaient pas satisfaits.

86. S'agissant du paragraphe c) de l'Annexe II, la notification faisait savoir qu'avant la mesure de réglementation, le tétrachlorure de carbone était homologué comme insecticide en Équateur. Même si les quantités de préparations pesticides importées dans les années précédant la notification n'étaient pas indiquées, ni les quantités de tétrachlorure de carbone produites, importées, exportées ou consommées dans le pays, il était attendu que la mesure de réglementation finale interdisant l'importation et l'utilisation de cette substance empêche son emploi en Équateur ; le groupe de travail avait donc conclu que le critère du paragraphe c) i) était satisfait. L'interdiction de l'importation et de toutes les utilisations de ce pesticide entraînerait une diminution des quantités employées, voire l'élimination de la substance, réduisant ou supprimant ainsi l'exposition et les risques pour la santé humaine et l'environnement ; le groupe de travail avait donc conclu que le critère du paragraphe c) ii) était satisfait. Puisque les considérations qui avaient conduit à la mesure de réglementation finale étaient généralement applicables à d'autres pays et qu'elles étaient liées à l'utilisation intentionnelle de tétrachlorure de carbone comme pesticide, le groupe de travail avait conclu que le critère du paragraphe c) iii) était satisfait. Enfin, sur la base des informations fournies par CropLife International et par le Réseau d'action contre les pesticides, le groupe de travail a estimé que le critère du paragraphe c) iv) était satisfait.

87. S'agissant du critère du paragraphe d) de l'Annexe II, aucun élément de la notification ou de la documentation à l'appui n'indiquait que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du produit. Le groupe de travail avait donc conclu que ce critère était satisfait.

88. En somme, le groupe de travail avait conclu que la notification de mesure de réglementation finale concernant le tétrachlorure de carbone reçue de l'Équateur ne remplissait pas tous les critères de l'Annexe II de la Convention.

b) Examen de la notification

89. Au cours des débats qui ont suivi, d'aucuns ont déclaré soutenir les conclusions du groupe. Un membre a signalé que le tétrachlorure de carbone, en tant que substance appauvrissant la couche

d'ozone, était réglementé par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et que la mesure de réglementation finale aurait dû tenir compte des évaluations des risques et des analyses des effets de cette substance sur la santé humaine et l'environnement réalisées dans le cadre du Protocole de Montréal. Un autre membre a rappelé que le groupe de travail avait pour mandat de prendre en considération les informations contenues dans la notification elle-même et que l'inclusion des informations qui venaient d'être mentionnées n'aurait changé en rien le statut de la notification ou les conclusions du groupe de travail.

c) Prochaines étapes

90. Le Comité a décidé par consensus que la notification concernant le tétrachlorure de carbone reçue de l'Équateur ne répondait pas à l'ensemble des critères de l'Annexe II de la Convention. Comme il ne disposait pour cette substance que d'une seule notification de mesure de réglementation finale en provenance d'une région PIC, examinée à sa précédente réunion, qui réponde aux critères de l'Annexe II de la Convention, il a décidé qu'aucune suite ne lui serait donnée dans l'immédiat.

4. Chlorfenvinphos

91. Le Comité était saisi de notifications de mesure de réglementation finale concernant le chlorfenvinphos en tant que pesticide, reçues de deux régions PIC, à savoir l'Afrique (Mozambique) et l'Europe (Norvège et Türkiye) (UNEP/FAO/RC/CRC.18/8), ainsi que des documents justificatifs présentés à l'appui (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/15, UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/16 et UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/17). Il était également saisi d'un document de séance contenant le rapport du groupe de travail intersessions créé avant sa dix-septième réunion pour entreprendre une évaluation préliminaire des notifications reçues de la Norvège et du Mozambique, et d'un autre document de séance contenant le rapport du groupe de travail intersessions créé pour entreprendre une évaluation préliminaire de la notification reçue de la Türkiye et de la documentation à l'appui afin de déterminer si elles satisfaisaient aux critères de l'Annexe II de la Convention, qui avaient été établis pour la réunion en cours.

92. Les notifications émanant de la Norvège et du Mozambique avaient été reçues et évaluées avant la dix-septième réunion du Comité, mais leur examen avait été reporté en raison du volume de travail trop important à cette réunion. Le Comité était donc saisi d'un document de séance contenant un rapport du groupe de travail sur ces deux notifications, qui avait été établi pour la dix-septième réunion. Par la suite, le Secrétariat avait reçu de la Türkiye une notification de réglementation finale concernant le chlorfenvinphos en tant que pesticide. Un groupe de travail intersessions avait été créé pour entreprendre une évaluation préliminaire de la notification et de la documentation à l'appui afin de déterminer si elles satisfaisaient aux critères de l'Annexe II de la Convention. Le rapport du groupe de travail sur la notification soumise par la Türkiye était présenté dans un second document de séance, pour examen par le Comité.

93. M. Ormond, président du deuxième groupe de travail intersessions, et Mme Sarah Maillefer, rédactrice des deux groupes de rédaction intersessions, ont fait rapport sur les travaux du groupe.

a) Notifications

i) Notification reçue du Mozambique

94. Selon la notification soumise par le Mozambique, toutes les préparations à base de chlorfenvinphos et toutes leurs utilisations étaient interdites dans le pays en raison de la toxicité aiguë élevée de cette substance et de sa mauvaise utilisation constatée chez les agriculteurs, le but étant de protéger les utilisateurs d'une exposition à ce produit chimique. Le groupe de travail avait déterminé, sur cette base, que la mesure de réglementation finale avait été prise pour protéger la santé humaine, conformément aux critères du paragraphe a) de l'Annexe II.

95. S'agissant des critères du paragraphe b) de l'Annexe II, le groupe de travail avait examiné les données justificatives et conclu qu'elles avaient été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues et que les données avaient été analysées et corroborées conformément à des principes et procédures scientifiques largement reconnus. Suite à ces analyses, le chlorfenvinphos avait été présélectionné comme un pesticide « se rapprochant » des critères de classification comme pesticide très dangereux qui était particulièrement préoccupant pour le Mozambique, compte tenu de ses conditions d'utilisation dans ce pays. Le groupe de travail en avait conclu que les critères des paragraphes b) i) et ii) étaient satisfaits. S'agissant de celui du paragraphe b) iii), la notification indiquait que la mesure de réglementation finale était fondée sur une évaluation des risques réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action de réduction des risques associés aux pesticides très dangereux et sur une enquête nationale qui avait fait ressortir un risque d'exposition excessive

des travailleurs agricoles en raison de la prévalence d'une utilisation inappropriée. Le groupe de travail en avait conclu que le critère en question était rempli et que, par conséquent, la notification répondait à tous les critères du paragraphe b) de l'Annexe II.

96. Le groupe de travail avait également conclu que la notification était conforme aux critères du paragraphe c) de l'Annexe II. Il était attendu que la mesure de réglementation finale réduise considérablement les quantités de chlorfenvinphos qui subsistaient dans le pays, répondant ainsi au critère du paragraphe c) i). On pouvait prévoir que l'annulation de l'homologation de cette substance et l'interdiction de toutes ses utilisations dans le pays réduiraient le risque d'exposition et protégeraient ainsi la santé humaine ; par conséquent, le critère du paragraphe c) ii) était également rempli. La mesure était fondée sur des informations concernant l'emploi de cette substance et l'exposition durant son application ainsi que d'autres, de portée internationale, relatives à ses dangers, qui étaient valides pour tous les pays où les conditions d'utilisation étaient comparables et n'étaient donc pas circonscrites géographiquement, ce qui signifiait que le critère du paragraphe c) iii) pouvait être considéré comme satisfait. Enfin, le critère du paragraphe c) iv) était rempli puisque du chlorfenvinphos avait été importé au Mozambique entre 2005 et 2015 et que les informations recueillies par le Secrétariat apportaient la preuve qu'il continuait de faire l'objet d'un commerce international.

97. Aucun élément de la notification ou de la documentation à l'appui n'indiquait que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du produit. Le groupe de travail avait donc conclu que le critère du paragraphe d) de l'Annexe II était satisfait.

98. Sur la base de son évaluation préliminaire, le groupe de travail avait conclu que, dans l'ensemble, la notification soumise par le Mozambique satisfaisait à tous les critères de l'Annexe II de la Convention.

ii) Notification reçue de la Norvège

99. En Norvège, l'utilisation du chlorfenvinphos avait été sévèrement restreinte en raison de la forte persistance et de la toxicité élevée de ce dernier dans les milieux terrestres et aquatiques, ce qui signifiait que la mesure de réglementation avait été prise pour protéger l'environnement, répondant ainsi au critère du paragraphe a) de l'Annexe II de la Convention.

100. S'agissant des critères du paragraphe b) de l'Annexe II, la notification faisait état d'une évaluation des risques pour l'environnement dont les principaux résultats étaient communiqués dans les documents justificatifs, notamment les concentrations environnementales mesurées et projetées et les risques estimés. Elle précisait par ailleurs que des procédures scientifiques rigoureuses et acceptées avaient été suivies pour réaliser l'évaluation des risques. Le groupe de travail avait donc conclu qu'elle répondait aux critères des paragraphes b) i) et ii) de l'Annexe II. Le groupe de travail avait également considéré que le critère du paragraphe b) iii) était satisfait, puisque l'évaluation des risques tenait compte de la toxicologie, du devenir et du comportement dans l'environnement, de l'écotoxicologie, des résidus et de la disponibilité de solutions de remplacement, et mettait en évidence une forte persistance et une toxicité élevée dans l'environnement, ainsi que des risques aigus inacceptables pour la daphnie et les organismes vivant dans le sol, étant donné le mode d'utilisation proposé, et des effets considérables sur des animaux de laboratoire à des concentrations se rencontrant dans l'environnement. Le groupe de travail avait donc conclu que la notification répondait aux critères du paragraphe b) dans son ensemble.

101. Selon la notification, il était attendu que la mesure de réglementation finale réduise considérablement les stocks de chlorfenvinphos subsistant dans le pays et, par suite, le risque d'accumulation et d'effets sur les organismes présents dans l'environnement. Elle répondait donc aux critères des paragraphes c) i) et ii). Conformément au critère du paragraphe c) iii), elle avait été prise sur la base d'une évaluation des risques environnementaux, qui ne se limitaient pas à une zone géographique restreinte mais concernaient également d'autres pays et régions où les conditions en matière de contamination des eaux et d'exposition des organismes étaient similaires. Les informations recueillies par le Secrétariat apportaient la preuve que la substance continuait à faire l'objet d'un commerce international, ce qui signifiait que le critère du paragraphe c) iv) était rempli.

102. Le groupe de travail avait également déterminé que le critère du paragraphe d) était satisfait puisqu'aucun élément de la notification n'indiquait que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du produit.

103. Par conséquent, le groupe de travail avait conclu que la notification de mesure de réglementation finale soumise par la Norvège répondait à tous les critères de l'Annexe II de la Convention.

iii) Notification reçue de la Türkiye

104. Dans sa notification de mesure de réglementation finale, la Türkiye faisait savoir qu'elle avait interdit la production et l'importation de chlorfenvinphos, une substance active dangereuse présente dans des produits phytosanitaires, pour protéger la santé humaine et l'environnement. La notification répondait donc au critère du paragraphe a) de l'Annexe II de la Convention.

105. S'agissant des critères du paragraphe b) de l'Annexe II, la notification indiquait que la Türkiye respectait les accords et instruments internationaux en matière de gestion des produits chimiques ainsi que l'approche de l'Union européenne concernant les mesures de restriction, d'interdiction et de réglementation des produits chimiques ; la documentation à l'appui contenait des informations et des données sur les caractéristiques de danger du chlorfenvinphos revues par des pairs au niveau international. Le groupe de travail en avait conclu que les critères des paragraphes b) i) et ii) étaient remplis. Toutefois, la notification mentionnait par ailleurs que la mesure de réglementation finale n'était pas fondée sur une évaluation des risques ou des dangers et elle n'était accompagnée d'aucune information sur l'exposition réelle, prévue ou anticipée dans les circonstances propres au pays, ni d'informations permettant une transposition comparative provenant d'évaluations des risques effectuées dans d'autres pays. Le groupe de travail avait donc conclu que le critère du paragraphe b) iii) n'était pas rempli et que les critères du paragraphe b) de l'Annexe II dans son ensemble ne pouvaient par conséquent pas être considérés comme satisfaits.

106. S'agissant des critères du paragraphe c), il était attendu, selon la notification, que la mesure de réglementation finale réduise considérablement les quantités de chlorfenvinphos disponibles dans le pays et que l'interdiction de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché toute préparation contenant du chlorfenvinphos diminue les risques pour la santé humaine et l'environnement. Les critères des paragraphes c) i) et ii) étaient donc remplis. De même, le groupe de travail avait conclu que la mesure remplissait le critère du paragraphe c) iii) puisqu'elle reposait sur des accords et instruments internationaux relatifs à la gestion des produits chimiques ainsi que sur l'approche de l'Union européenne concernant les mesures de restriction, d'interdiction et de réglementation des produits chimiques, considérations qui étaient applicables à d'autres États. Enfin, les informations reçues par le Secrétariat apportaient la preuve que la substance continuait à faire l'objet d'un commerce international, ce qui signifiait que le critère du paragraphe c) iv) était rempli.

107. Le groupe de travail avait en outre déterminé que le critère du paragraphe d) était satisfait puisqu'au élément de la notification n'indiquait que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du produit.

108. Comme le critère du paragraphe b) iii) n'était pas satisfait, le groupe de travail avait conclu que la notification de mesure de réglementation finale reçue de la Türkiye ne répondait pas à tous les critères de l'Annexe II de la Convention.

b) Examen des notifications

109. Au cours des débats qui ont suivi, un membre a exprimé son soutien aux conclusions du groupe de travail concernant les notifications reçues de la Norvège et de la Türkiye.

110. La notification soumise par le Mozambique a fait l'objet d'un débat approfondi, de nombreux membres approuvant les conclusions du groupe de travail, plusieurs notant en particulier que l'évaluation des risques avait tenu compte d'informations provenant de sources internationales ainsi que des conditions d'utilisation du produit dans ce pays.

111. Un membre a cependant fait savoir qu'il ne soutenait pas les conclusions du groupe de travail concernant le paragraphe b) de l'Annexe II, faisant observer qu'aucune information spécifique concernant l'exposition réelle ou anticipée au chlorfenvinphos dans ce pays n'avait été fournie pour étayer l'évaluation des risques, un commentaire qui a été repris par un autre membre. Il a ajouté que même s'il « se rapprochait » d'un pesticide très dangereux, un produit chimique qui n'était pas classé comme tel n'en était pas moins exclu du cadre législatif national du Mozambique, ce qui signifiait que les critères du paragraphe b) de l'Annexe II ne pouvaient pas être considérés comme satisfaits. En outre, les documents justificatifs et les résultats de l'enquête nationale menée auprès des travailleurs agricoles, qui avaient servi à évaluer les risques liés à l'utilisation des pesticides en général, faisaient référence à la disponibilité d'équipements de protection individuelle (EPI) ainsi qu'à d'autres conditions propres à l'utilisation agricole des pesticides dans le pays, alors que d'autres informations présentées indiquaient qu'avant la mesure de réglementation finale, le chlorfenvinphos n'était utilisé qu'à des fins vétérinaires. Comme l'évaluation des risques n'était pas étayée par des informations sur l'exposition réelle ou anticipée liée à cette utilisation, elle ne pouvait pas être

considérée comme reflétant les circonstances propres au Mozambique ; par conséquent, le critère du paragraphe b) iii) ne pouvait pas être considéré comme satisfait.

112. En réponse, la rédactrice a fourni des informations supplémentaires à l'appui de la conclusion du groupe de travail que la notification remplissait les critères du paragraphe b). Elle a souligné que l'enquête nationale sur la façon dont les travailleurs agricoles utilisaient les pesticides au Mozambique avait été menée en 2014, avant l'adoption de la mesure de réglementation finale, et que les statistiques sur les importations montraient que du chlorfenvinphos avait été importé durant cette période, impliquant que des travailleurs du secteur agricole pourraient en avoir employé. Quant à ses utilisations, il pouvait être considéré comme un produit vétérinaire dans d'autres pays, mais au Mozambique, il était homologué comme pesticide dans la catégorie des insecticides. De surcroît, les pesticides de ce genre se présentaient sous forme de concentrés émulsifiables qu'il fallait donc diluer à la concentration finale voulue avant de les appliquer sur les animaux, de manière très similaire à ce qui se faisait lorsqu'on s'en servait sur des plantes. Les applications agricoles mentionnées dans la notification ne faisaient pas obstacle à l'utilisation du produit sur des animaux, et compte tenu des résultats de l'enquête, on pouvait supposer que les préposés à son application ne se protégeaient pas, qu'il s'agisse de traiter des animaux ou des cultures. Enfin, le chlorfenvinphos présentait une forte toxicité aiguë, son ingrédient actif étant de classe 1b, et sa formulation était très proche de celle des pesticides de classe 1 de l'OMS, avec une valeur de la dose létale 50 (DL₅₀) légèrement inférieure à 100.

c) Prochaines étapes

113. À l'issue des débats, le Comité a convenu que la notification reçue de la Norvège répondait à tous les critères de l'Annexe II de la Convention, que celle reçue de la Türkiye n'y satisfaisait pas, et que celle reçue du Mozambique devait être examinée de plus près. Il a créé un groupe de contact, avec M. Ormond comme président et Mme Maillefer comme rédactrice, pour examiner plus avant la notification émanant du Mozambique, et, si le groupe de contact estimait qu'elle répondait aux critères de l'Annexe II, pour élaborer un projet de justification de cette conclusion. Le groupe de travail devait également élaborer un projet de justification de sa conclusion concernant la notification soumise par la Norvège, en se fondant sur la notification reçue et sur les observations faites pendant la discussion. Si nécessaire, le président du groupe de contact pourrait convertir ce dernier en un groupe de rédaction ne comprenant que des membres du Comité dans le but d'établir la version définitive de la (ou des) justification(s), selon le cas.

114. Le Comité a également demandé au Secrétariat de préparer, en consultation avec le président du groupe de contact et la rédactrice, un projet de justification concernant la notification en provenance de la Norvège qui pourrait servir de point de départ pour les délibérations du groupe de contact à ce sujet.

115. Par la suite, le président du groupe de contact a annoncé que ce dernier avait entériné la conclusion que la notification reçue du Mozambique satisfaisait aux critères de l'Annexe II.

116. Le Comité a donc demandé au Secrétariat de préparer, en consultation avec le président du groupe de contact et la rédactrice, un projet de justification concernant la notification en provenance du Mozambique qui pourrait servir de point de départ pour les délibérations du groupe de contact à ce sujet. Il a également demandé au Secrétariat de rédiger un projet de décision recommandant l'inscription du chlorfenvinphos à l'Annexe III de la Convention dans la catégorie des pesticides ainsi qu'un projet de décision demandant l'élaboration d'un projet de document d'orientation des décisions. Il l'a en outre prié d'établir un projet de plan de travail pour l'élaboration du projet de document d'orientation des décisions.

117. Par la suite, le président et la rédactrice du groupe de contact ont présenté les projets de justification des notifications émanant de la Norvège et du Mozambique.

118. Au cours des débats qui ont suivi, le Comité a approuvé le texte du projet de justification pour la Norvège, mais n'est pas parvenu à un consensus sur celui établi pour le Mozambique, plusieurs de ses membres ayant émis des réserves quant à la conformité de la notification aux critères de l'Annexe II. Il a donc décidé de renvoyer à sa dix-neuvième réunion la poursuite de l'examen de la notification de mesure de réglementation finale reçue du Mozambique. Il a demandé au Secrétariat de préparer un projet de décision et de justification ne concernant que la notification de mesure de réglementation finale émanant par la Norvège.

119. Ultérieurement, après avoir examiné le projet de justification établi par le Secrétariat, le Comité a adopté la décision CRC-18/5, à laquelle la justification est annexée. Le texte de cette décision est reproduit dans l'annexe I du présent rapport.

5. Méthidathion

120. Le Comité était saisi de notifications de mesure de réglementation finale concernant le méthidathion en tant que pesticide, reçues de trois régions PIC, à savoir l'Europe (Türkiye), l'Afrique (Mozambique) et l'Amérique latine et les Caraïbes (Uruguay) (UNEP/FAO/RC/CRC.18/9), ainsi que des documents justificatifs présentés à l'appui par le Mozambique, la Türkiye et l'Uruguay (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/13, UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/18 et UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/14, respectivement). Il était également saisi d'un document de séance contenant le rapport du groupe de travail intersessions créé pour entreprendre une évaluation préliminaire des notifications et de la documentation à l'appui afin de déterminer si elles satisfaisaient aux critères de l'Annexe II de la Convention. En outre, le document UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/33 contenait le projet de justification de la conclusion adoptée par le Comité à sa dix-septième réunion au sujet des notifications de mesure de réglementation finale soumises par le Mozambique et l'Uruguay concernant le méthidathion en tant que pesticide. À sa dix-septième réunion, le Comité n'avait pas été capable de parvenir à un consensus sur la question de savoir si ces deux notifications répondaient aux critères de l'Annexe II et avait renvoyé la suite de l'examen de la question à la réunion en cours.

121. Mme Seng, au nom de Mme Lady Jhoana Domínguez Majin, présidente du groupe de travail intersessions, et Mme Mara Curaba, rédactrice du groupe, dont les mandats de membres du Comité avaient expiré en juin 2022, ont fait rapport sur les travaux du groupe.

a) Notifications

i) Notification reçue de la Türkiye

122. La mesure de réglementation finale concernait le méthidathion (n° CAS 950-37-8) en tant que pesticide. La Türkiye en avait interdit l'importation et la production avec effet au 30 juin 2010 et toutes les utilisations dans des produits phytosanitaires avec effet au 30 juin 2011.

123. La notification indiquait que la mesure de réglementation finale avait été prise pour protéger la santé des personnes, des animaux et des plantes, favoriser l'élevage et le bien-être animal, et assurer la sécurité alimentaire des populations humaines et animales, défendre les intérêts des consommateurs et protéger l'environnement. Comme elle démontrait que la mesure de réglementation finale avait été prise pour protéger la santé humaine et l'environnement, le groupe de travail avait conclu qu'elle répondait au critère du paragraphe a) de l'Annexe II.

124. S'agissant des critères du paragraphe b) de l'Annexe II, le groupe de travail a fait savoir qu'il n'avait pas été possible de déterminer si la mesure de réglementation finale avait été élaborée selon des méthodes scientifiquement reconnues et si les données avaient été analysées et corroborées conformément à des principes et procédures scientifiques largement reconnus, ni si elle était fondée sur une évaluation des risques tenant compte des circonstances propres à la Partie qui avait pris la mesure. Le groupe de travail avait donc conclu que les critères des paragraphes b) i), ii) et iii) n'étaient pas satisfaits.

125. S'agissant des critères du paragraphe c) de l'Annexe II, la mesure de réglementation finale interdisait la production, l'importation et l'utilisation du méthidathion et pouvait donc être considérée comme une mesure préventive dont la conséquence attendue était une diminution importante de la consommation de cette substance et du nombre de ses utilisations. Le groupe de travail en avait conclu que le critère du paragraphe c) i) était rempli. Puisque la mesure devait en principe entraîner une réduction importante de la consommation de méthidathion, les risques que celui-ci présentait pour la santé humaine et l'environnement devaient également s'en trouver considérablement réduits. Par conséquent, il a été estimé que le critère du paragraphe c) ii) était satisfait. S'agissant de savoir si les considérations qui avaient conduit à l'adoption de la mesure de réglementation finale n'étaient valables que dans une zone géographique restreinte ou dans des circonstances particulières, les informations fournies étaient insuffisantes pour que le groupe de travail puisse se prononcer, de sorte que la conclusion concernant le critère du paragraphe c) iii) restait ouverte. Enfin, si la notification ne contenait aucune information concernant la quantité estimative de méthidathion importée et exportée, CropLife International avait confirmé l'existence d'un commerce international actif de cette substance par des sociétés qui ne faisaient pas partie de ses membres. Le groupe de travail a donc conclu que le critère du paragraphe c) iv) était satisfait.

126. S'agissant du critère du paragraphe d) de l'Annexe II, aucun élément de la notification n'indiquait que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du produit. Le groupe de travail a donc conclu que ce critère était rempli.

127. Le groupe de travail a conclu que, globalement, la notification de mesure de réglementation finale reçue de la Türkiye ne remplissait pas tous les critères inscrits à l'Annexe II de la Convention.

ii) Notification reçue de l'Uruguay

128. La notification de mesure de réglementation finale émanant de l'Uruguay avait été examinée par le Comité à sa dix-septième réunion. Alors que le groupe de travail sur le méthidathion avait conclu qu'elle répondait à tous les critères de l'Annexe II de la Convention, le Comité n'avait pas été capable de parvenir à un consensus, s'agissant notamment du critère du paragraphe b) iii), et avait renvoyé la suite de l'examen de la notification à la réunion en cours. Mme Seng a donc présenté au Comité un état des lieux ainsi qu'un résumé des débats sur la question qui s'étaient déroulés à la dix-septième réunion.

129. La mesure de réglementation finale prise par l'Uruguay interdisait l'importation, l'homologation et le renouvellement de toute homologation antérieure des produits phytosanitaires à base de méthidathion. La notification précisait que cette mesure avait été prise pour protéger la santé humaine et l'environnement, répondant ainsi au critère du paragraphe a) de l'Annexe II.

130. S'agissant des critères du paragraphe b) de l'Annexe II, la notification mentionnait que la mesure de réglementation finale était fondée sur une évaluation des risques s'appuyant sur des informations documentant les conditions d'utilisation du produit dans le pays, dont le but était d'évaluer l'exposition prévue au méthidathion projetée en Uruguay par rapport aux produits de remplacement recommandés au niveau national pour des utilisations analogues. Le quotient d'impact environnemental du méthidathion avait été calculé à partir des concentrations en matière active des préparations contenant cette substance, de la dose et de la fréquence d'application et en tenant compte des bonnes pratiques agricoles suivies dans le pays. Le groupe de travail avait donc conclu que les critères du paragraphe b) étaient satisfaits.

131. Cependant, lors de l'examen de la question à sa dix-septième réunion, le Comité avait émis des réserves au sujet du recours à la méthode du quotient d'impact environnemental (QIE) pour procéder à l'évaluation des risques, estimant que cette méthode était mieux adaptée à une évaluation du risque comparatif d'un certain nombre de produits chimiques qu'à une évaluation du risque réel présenté par un seul d'entre eux. De plus, elle avait été mise au point aux États-Unis, où le poids donné à certains facteurs de risque s'appliquait davantage au contexte de ce pays qu'à la situation d'un pays en développement. Enfin, comme indiqué dans les orientations de la FAO relatives à l'utilisation du quotient d'impact environnemental, la simplicité de cet outil pouvait entraîner une perte de précision et de spécificité, aboutissant à des résultats faussement négatifs ou positifs. À sa dix-septième réunion, le Comité n'avait donc pas été en mesure de conclure que tous les critères du paragraphe b) de l'Annexe II avaient été remplis et avait demandé des explications supplémentaires sur la méthode du quotient d'impact environnemental employée dans l'évaluation des risques réalisée par l'Uruguay, afin de déterminer si elle pouvait être utilisée à l'appui de l'évaluation des risques visée au paragraphe b) de l'Annexe II.

132. Concernant les critères du paragraphe c) de l'Annexe II, le groupe de travail avait conclu qu'ils étaient satisfaits. Puisque la mesure de réglementation finale visée dans la notification était une interdiction, elle devait en principe entraîner une réduction importante de la quantité de méthidathion consommée dans le pays, répondant ainsi au critère du paragraphe c) i) ; comme elle interdisait l'utilisation du méthidathion, elle devait aussi permettre de réduire considérablement la consommation de ce produit, les risques pour la santé des travailleurs et des consommateurs, et la contamination de l'environnement, répondant ainsi aux critères du paragraphe c) ii) ; la notification indiquait que des problèmes analogues pour la santé humaine et l'environnement pouvaient vraisemblablement se poser dans d'autres régions où ce produit chimique était utilisé, en particulier dans les pays en développement, satisfaisant ainsi au critère du paragraphe c) iii) ; enfin, les données communiquées par CropLife International confirmaient que le méthidathion continuait à faire l'objet d'un commerce international par des sociétés qui ne faisaient pas partie de ses membres, répondant ainsi au critère du paragraphe c) iv).

133. S'agissant du critère du paragraphe d) de l'Annexe II, aucun élément de la notification ou de la documentation à l'appui n'indiquait que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du produit. Le groupe de travail avait donc conclu que ce critère était rempli.

iii) Notification reçue du Mozambique

134. La notification de mesure de réglementation finale émanant du Mozambique avait été examinée par le Comité à sa dix-septième réunion. Alors que le groupe de travail sur le méthidathion avait conclu qu'elle répondait à tous les critères de l'Annexe II de la Convention, le Comité n'avait pas été capable de parvenir à un consensus à son sujet et avait renvoyé la poursuite de son examen à

la réunion en cours. Le groupe de travail a donc présenté au Comité un état des lieux ainsi qu'un résumé des débats sur la question qui s'étaient déroulés à la dix-septième réunion.

135. La mesure de réglementation finale prise par le Mozambique interdisait l'importation et l'utilisation de méthidathion sur le territoire de ce pays compte tenu de sa toxicité et de ses caractéristiques de danger. Comme elle avait été prise pour protéger la santé humaine et l'environnement, le critère du paragraphe a) de l'Annexe II était satisfait.

136. S'agissant des critères du paragraphe b) de l'Annexe II, le groupe de travail avait conclu que la mesure de réglementation finale était fondée sur une évaluation des dangers du méthidathion dans laquelle la formulation de méthidathion homologuée au Mozambique était classée comme « se rapprochant » des critères de classification comme pesticide très dangereux établis par la Réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides (JMPM). Il avait en outre conclu que la mesure de réglementation finale était fondée sur les conditions d'utilisation des pesticides au Mozambique et les risques associés, notant que dans le cas du produit considéré, ces conditions poseraient un risque inacceptable pour les travailleurs. Il avait par ailleurs estimé qu'une description des risques prévus par suite de l'utilisation de méthidathion dans le pays était suffisante pour répondre au critère du paragraphe b) iii). Il avait donc conclu que les critères du paragraphe b) de l'Annexe II étaient remplis.

137. Toutefois, lors du débat sur la question à sa dix-septième réunion, le Comité s'était demandé si l'enquête générale sur l'utilisation des pesticides avait permis de recueillir suffisamment de données sur le méthidathion pour répondre au critère du paragraphe b) iii), notant la nécessité d'examiner plus avant plusieurs questions d'ordre général concernant les notifications soumises par le Mozambique.

138. S'agissant des critères du paragraphe c) de l'Annexe II, le groupe de travail avait conclu qu'ils étaient remplis. Puisque la mesure de réglementation finale visée par la notification interdisait l'utilisation du méthidathion dans le pays, elle devait en principe mettre fin à toute exposition, répondant ainsi au critère du paragraphe c) i) ; cette interdiction entraînerait également une réduction importante des risques pour la santé humaine résultant d'un éventuel rejet de méthidathion, répondant ainsi au critère du paragraphe c) ii) ; les problèmes de santé causés par l'exposition au méthidathion pouvaient vraisemblablement se poser dans d'autres pays où ses conditions d'utilisation étaient similaires, ce qui signifiait que la mesure de réglementation pouvait s'appliquer à d'autres régions, répondant ainsi au critère du paragraphe c) iii) ; enfin, les données communiquées par CropLife International confirmaient que le méthidathion continuait à faire l'objet d'un commerce international, répondant ainsi au critère du paragraphe c) iv).

139. S'agissant du critère du paragraphe d) de l'Annexe II, aucun élément de la notification ou de la documentation à l'appui n'indiquait que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du produit. Le groupe de travail avait donc conclu que ce critère était rempli.

c) Examen des notifications

140. Au cours du débat sur la notification soumise par la Türkiye, le Comité a souscrit à la conclusion du groupe de travail qu'elle ne répondait pas à tous les critères de l'Annexe II de la Convention.

141. Au cours du débat sur la notification émanant de l'Uruguay, le Comité a été informé qu'en réponse à sa demande d'éclaircissements sur la méthode employée pour entreprendre l'évaluation des risques, l'autorité compétente de ce pays avait répondu que toutes les informations pertinentes avaient été fournies au Comité. Plusieurs membres ont réitéré les réserves émises par le Comité à sa dix-septième réunion au sujet de la méthode du QIE employée par l'Uruguay pour réaliser l'évaluation des risques liés au méthidathion, estimant qu'elle était mieux adaptée à l'évaluation du risque comparatif d'un certain nombre de produits chimiques ; les réserves émises portaient également sur le manque d'informations concernant les valeurs seuils appliquées pour l'évaluation des risques. Le Comité a décidé par consensus que la notification de mesure de réglementation finale reçue de l'Uruguay ne répondait pas à tous les critères de l'Annexe II de la Convention.

142. Au cours du débat sur la notification émanant du Mozambique, le Comité a souscrit aux conclusions du groupe de travail. Toutefois, un membre a fait observer que même si le méthidathion était classé comme produit chimique « se rapprochant » d'un pesticide très dangereux, il n'en était pas moins exclu du cadre législatif national du Mozambique applicable aux pesticides très dangereux, ce qui signifiait que les critères du paragraphe b) de l'Annexe II ne pouvaient pas être considérés comme satisfaits. De plus, l'enquête réalisée dans le cadre de l'évaluation des risques avait été menée pendant la période 2010–2013, à une époque où la formulation n'était pas encore importée

dans le pays, de sorte que le lien entre l'exposition réelle anticipée et l'emploi de la formulation dans le pays n'était pas évident.

d) Prochaines étapes

143. Le Comité a décidé que les notifications émanant de la Türkiye et de l'Uruguay ne répondaient pas à tous les critères de l'Annexe II de la Convention et qu'il ne leur serait donc donné aucune suite dans l'immédiat.

144. Vu l'absence de consensus sur la notification de mesure de réglementation finale émanant du Mozambique, le Comité a créé un groupe de contact, avec Mme Suzana Andrejevic Stefanovic comme présidente et Mme Seng comme rédactrice, pour l'examiner plus avant et, si le groupe de contact estimait qu'elle répondait aux critères de l'Annexe II, pour élaborer un projet de justification de cette conclusion, sur la base de la notification reçue et des observations faites pendant la discussion.

145. Par la suite, la présidente du groupe de contact a annoncé que ce dernier avait entériné la conclusion que la notification émanant du Mozambique satisfaisait aux critères de l'Annexe II et qu'il avait élaboré un projet de justification de cette conclusion pour examen par le Comité.

146. Le Comité a ensuite examiné le projet de justification élaboré par le groupe de contact. Plusieurs membres ont préconisé son adoption, mais d'autres, arguant qu'il subsistait une incertitude quant à savoir si certains critères de l'Annexe II étaient remplis, en particulier celui du paragraphe b) iii), ont été d'avis qu'il pourrait être opportun de demander au Mozambique un nouveau complément d'informations sur la question pour aider le Comité dans ses délibérations.

147. Alors qu'un certain nombre de membres préféraient traiter chaque notification séparément, d'autres estimaient qu'il serait plus judicieux d'adopter une démarche cohérente pour examiner les questions transversales communes à toutes les notifications soumises par le Mozambique. Par suite, il a été décidé que la question serait examinée plus avant dans le cadre des consultations informelles menées par la Présidente, mentionnées aux paragraphes 77 et 78 du présent rapport.

148. Le Comité a convenu de renvoyer la suite de l'examen de la question à sa dix-neuvième réunion.

6. Bromure de méthyle

149. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a rappelé qu'à sa première réunion, le Comité avait conclu qu'une notification de mesure de réglementation finale concernant le bromure de méthyle en tant que pesticide reçue d'une région PIC, à savoir l'Europe (Pays-Bas), répondait aux critères de l'Annexe II de la Convention. Cette notification et la justification de la conclusion du Comité figuraient dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/21.

150. Le Comité était saisi de deux autres notifications de mesure de réglementation finale concernant le bromure de méthyle en tant que pesticide provenant de deux autres régions PIC, à savoir l'Amérique latine et les Caraïbes (Colombie) et l'Asie (Indonésie) (UNEP/FAO/RC/CRC.18/10), ainsi que des documents justificatifs présentés à l'appui par la Colombie et l'Indonésie (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/19 et UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/20, respectivement). Il était également saisi d'un document de séance contenant le rapport du groupe de travail intersessions créé pour entreprendre une évaluation préliminaire des notifications et de la documentation à l'appui, afin de déterminer si elles satisfaisaient aux critères de l'Annexe II de la Convention.

151. M. Ormond, président du groupe de travail intersessions, et Mme Maillefer, rédactrice du groupe, ont fait rapport sur les travaux du groupe.

a) Notifications

i) Notification reçue de la Colombie

152. La mesure de réglementation finale prise par la Colombie réglementait strictement le bromure de méthyle, dans le cadre de deux résolutions n'autorisant son importation, sa commercialisation et son utilisation qu'aux fins de la quarantaine, pour le traitement des produits agricoles et des emballages en bois dans des chambres de fumigation hermétiques aux ports et aux postes-frontières, le but étant de protéger la santé humaine et l'environnement. Le groupe de travail avait donc conclu que le critère du paragraphe a) de l'Annexe II était satisfait.

153. S'agissant des critères du paragraphe b) de l'Annexe II, la résolution 2152 adoptée en 1996 par le Ministère de la santé et de la protection sociale de la Colombie, qui visait à limiter l'utilisation du bromure de méthyle à ses applications pour la quarantaine, était fondée sur une évaluation

des caractéristiques de danger de cette substance à partir d'un certain nombre d'études toxicologiques, d'informations relatives à ses utilisations dans le pays et de rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les données avaient donc été obtenues selon des méthodes scientifiquement reconnues et avaient été analysées et corroborées conformément à des principes et procédures scientifiques largement reconnus. Le groupe de travail en avait conclu que les critères des paragraphes b) i) et ii) étaient satisfaits. L'évaluation des risques dans les circonstances propres au pays reposait sur une étude de documents et d'informations concernant l'emploi du bromure de méthyle en Colombie et sur les rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique, satisfaisant ainsi au critère du paragraphe b) iii). Le groupe de travail avait donc conclu que les critères du paragraphe b) dans son ensemble étaient satisfaits.

154. Le groupe de travail avait en outre conclu que tous les critères du paragraphe c) de l'Annexe II étaient remplis. Le bromure de méthyle était auparavant utilisé dans le pays comme agent de fumigation pour le traitement des sols et les traitements aux fins de la quarantaine, de sorte que les mesures de restriction strictes adoptées au titre des résolutions 2152 et 5049 devaient en principe entraîner une réduction importante de la consommation de cette substance et du nombre de ses utilisations, répondant ainsi au critère du paragraphe c) i). La mesure de restriction limitant son utilisation aux applications pour la quarantaine dans des chambres de fumigation hermétiques réduisait à un minimum les émissions et l'exposition des travailleurs, ce qui se traduisait par une réduction significative des risques pour la santé humaine et l'environnement, répondant ainsi au critère du paragraphe c) ii). En outre, selon la notification, le bromure de méthyle continuait probablement d'être utilisé dans d'autres pays, principalement des pays en développement ou en transition, pour la fumigation aux fins de la quarantaine et des traitements préalables à l'expédition, qui s'effectuaient dans des enceintes manquant d'étanchéité, ce que confirmait un rapport du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle du Protocole de Montréal, répondant ainsi au critère du paragraphe c) iii). Enfin, les informations recueillies par le Secrétariat apportaient la preuve que la substance continuait à faire l'objet d'un commerce international, ce qui signifiait que le critère du paragraphe c) iv) était satisfait.

155. S'agissant du critère du paragraphe d) de l'Annexe II, aucun élément de la notification ou de la documentation à l'appui n'indiquait que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du produit. Le groupe de travail avait donc conclu que ce critère était rempli.

156. Le groupe de travail avait par conséquent conclu que la notification de mesure de réglementation finale émanant de la Colombie remplissait tous les critères de l'Annexe II de la Convention.

ii) Notification reçue de l'Indonésie

157. La mesure de réglementation finale prise par l'Indonésie réglementait strictement l'importation de bromure de méthyle, dont seules les utilisations comme agent de fumigation aux fins de la quarantaine et des traitements préalables à l'expédition dans le cadre d'un système légal de délivrance de licences d'importation et de recommandations étaient permises, l'importateur n'étant autorisé à remettre le bromure de méthyle qu'à une entreprise agréée pour l'application de produits phytosanitaires. Elle avait pour objet de prévenir et d'atténuer les risques d'effets nocifs pour l'environnement, la santé humaine et d'autres êtres vivants, répondant ainsi au critère du paragraphe a) de l'Annexe II de la Convention.

158. S'agissant des critères du paragraphe b) de l'Annexe II, la mesure de réglementation finale tenait compte de la toxicité du bromure de méthyle, de la ratification de l'Amendement de Copenhague au Protocole de Montréal et des données sur les caractéristiques de danger de ce produit, fournies par l'OMS et reproduites dans la notification et la documentation présentée à l'appui. Les données avaient été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues et avaient été analysées et corroborées conformément à des principes et procédures scientifiques largement reconnus, répondant ainsi aux critères des paragraphes b) i) et ii). Comme la mesure de réglementation finale n'était pas fondée sur une évaluation des risques ou des dangers et comme aucune information sur l'exposition réelle, prévue ou anticipée dans les conditions d'utilisation prévalant en Indonésie n'avait été fournie, ni aucune information permettant une transposition comparative, le groupe de travail avait conclu que le critère du paragraphe b) iii) n'était pas satisfait.

159. S'agissant des critères du paragraphe c) de l'Annexe II, il était attendu que la réglementation stricte des importations de bromure de méthyle conduise à une baisse importante de la consommation de cette substance et, conjuguée au fait que les importateurs ne pouvaient remettre le produit chimique qu'à une entreprise agréée pour l'application de produits phytosanitaires, réduise considérablement

le risque pour la santé humaine et l'environnement. Les critères des paragraphes c) i) et ii) étaient donc satisfaits. Par ailleurs, la notification mentionnait que la mesure de réglementation finale avait été motivée par la toxicité du bromure de méthyle et la ratification de l'Amendement de Copenhague au Protocole de Montréal. Il était clair que ces considérations n'étaient pas limitées à une zone géographique restreinte ou à d'autres circonstances particulières. Le critère du paragraphe c) iii) était donc rempli. Enfin, la notification indiquait que 72 tonnes métriques de bromure de méthyle avaient été importées en Indonésie en 2020 et le Secrétariat avait reçu des informations confirmant que la substance continuait à faire l'objet d'un commerce international. Par conséquent, le critère du paragraphe c) iv) était satisfait.

160. S'agissant du critère du paragraphe d) de l'Annexe II, aucun élément de la notification ou de la documentation à l'appui n'indiquait que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du produit. Le groupe de travail avait donc conclu que ce critère était rempli.

161. Le groupe de travail avait par conséquent conclu que la notification de mesure de réglementation finale de l'Indonésie ne répondait pas à tous les critères de l'Annexe II de la Convention.

b) Examen des notifications

162. Au cours des débats qui ont suivi, tous les membres qui se sont exprimés au sujet de la notification soumise par l'Indonésie se sont prononcés en faveur des conclusions du groupe de travail, l'un d'entre eux notant que la notification aurait pu remplir le critère du paragraphe b) iii) si l'Indonésie avait fourni des informations plus complètes.

163. S'agissant de la notification reçue de la Colombie, le Comité a souscrit à la conclusion du groupe de travail que tous les critères étaient satisfaits. Répondant aux préoccupations d'un observateur qui ne voyait pas l'intérêt d'examiner une notification présentée 15 ans après la date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale, ce qui dépassait de loin le délai de 90 jours prévu dans la Convention, et se fondant sur un contexte international qui pouvait avoir considérablement évolué depuis, la Présidente a expliqué qu'il existait un précédent pour ce genre de situation. Elle a rappelé que, lors d'une précédente réunion, le Comité avait été informé que la Convention ne contenait aucune disposition invalidant une notification de mesure de réglementation finale reçue d'une Partie au motif qu'elle avait été soumise tardivement. Ainsi, même une notification soumise après le délai fixé restait valide dès lors qu'elle avait été vérifiée par le Secrétariat et soumise au Comité. Répondant à d'autres préoccupations de cet observateur, qui était d'avis que les synergies entre les divers mécanismes internationaux méritaient davantage d'attention puisqu'il y aurait peu d'intérêt, par exemple, à examiner un produit chimique au titre de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause si ce même produit chimique faisait déjà l'objet de mesures de réglementation plus strictes au titre du Protocole de Montréal, un membre, de même que la Présidente, a souligné que l'examen du bromure de méthyle dans le cadre de la Convention avait son utilité. Le Protocole de Montréal limitait l'utilisation du bromure de méthyle à la quarantaine et aux traitements préalables à l'expédition, mais le volume des échanges commerciaux de cette substance suscitait des préoccupations et il fallait donc veiller à ce qu'elle ne continue pas à être utilisée comme pesticide. La Conférence des Parties pourrait en examiner les ramifications, qui n'étaient pas du ressort du Comité, celui-ci étant un organe purement technique. Un certain nombre de membres ont cependant affirmé que le Comité devait lui-même se pencher de plus près sur le mode d'établissement de l'ordre de priorité de ses travaux au titre de la Convention afin de créer des synergies avec ceux menés au titre d'autres conventions.

c) Prochaines étapes

164. À l'issue des débats, le Comité a convenu que la notification soumise par la Colombie répondait à tous les critères de l'Annexe II, ce qui n'était pas le cas pour celle soumise par l'Indonésie. Il a donc créé un groupe de contact, avec M. Ormond comme président et Mme Maillefer comme rédactrice, pour élaborer un projet de justification de ses conclusions sur la base des notifications reçues et des observations faites pendant la discussion. Il a également demandé au Secrétariat de rédiger un projet de décision recommandant l'inscription du bromure de méthyle à l'Annexe III de la Convention dans la catégorie des pesticides et un projet de décision demandant l'élaboration d'un document d'orientation des décisions.

165. Par la suite, le Comité a adopté la décision CRC-18/3 après avoir examiné le projet de justification préparé par le groupe de contact et le projet de décision et le projet de plan de travail établis par le Secrétariat. Le texte de cette décision, auquel la justification est annexée, est reproduit

dans l'annexe I du présent rapport ; la composition du groupe de rédaction intersessions créé pour élaborer le projet de document d'orientation des décisions est indiquée dans l'annexe II ; et le plan de travail figure dans l'annexe III.

7. Méthyle parathion

166. Le Comité était saisi de notifications de mesure de réglementation finale concernant le méthyle parathion en tant que pesticide reçues de deux régions PIC, à savoir l'Asie (Chine et Indonésie) et l'Amérique latine et les Caraïbes (Uruguay) (UNEP/FAO/RC/CRC.18/11), ainsi que des documents justificatifs présentés à l'appui (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/22, UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/23 et UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/24). Il était également saisi d'un document de séance contenant le rapport du groupe de travail sur les notifications émanant de la Chine et de l'Uruguay, qui avait été établi avant sa dix-septième réunion, et d'un autre document de séance, préparé pour la réunion en cours, contenant le rapport du groupe de travail intersessions créé pour entreprendre une évaluation préliminaire de la notification et de la documentation à l'appui communiquées par l'Indonésie, afin de déterminer si elles satisfaisaient aux critères de l'Annexe II de la Convention.

167. Le Comité avait précédemment, à sa première et à sa quatorzième réunion, examiné d'autres notifications concernant le méthyle parathion et avait conclu qu'une d'entre elles, présentée par l'Union européenne dans la catégorie des pesticides, remplissait tous les critères de l'Annexe II de la Convention. La justification de cette conclusion était présentée dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/17.

168. Mme Seng, au nom de Mme Domínguez Majin, présidente du groupe de travail intersessions, et Mme Curaba, rédactrice du groupe, dont les mandats de membres du Comité avaient expiré en juin 2022, ont fait rapport sur les travaux du groupe.

a) Notifications

i) Notification reçue de la Chine

169. La notification soumise par la Chine indiquait que le méthyle parathion était un insecticide à large spectre très toxique, agissant par contact et pouvant provoquer des intoxications, et que la mesure de réglementation finale était donc pertinente pour la protection de la santé humaine et de l'environnement, conformément au critère du paragraphe a) de l'Annexe II de la Convention.

170. S'agissant des critères du paragraphe b) de l'Annexe II, la notification mentionnait que la mesure de réglementation finale était fondée sur une évaluation des risques ou des dangers, mais ne fournissait aucune documentation ou information sur cette évaluation. La documentation à l'appui contenait un extrait des informations relatives au méthyle parathion figurant dans la base de données internationale sur l'évaluation et la gestion des risques liés aux pesticides ; toutefois, le groupe de travail avait estimé que cet extrait était insuffisant pour montrer qu'une évaluation des risques ou des dangers avait été réalisée. De plus, l'extrait de la base de données avait été mis à jour pour la dernière fois en 2019 alors que la mesure d'interdiction remontait à 2008. Le groupe de travail avait donc conclu que les critères des paragraphes b) i), ii) et iii) et, par conséquent, du paragraphe b) dans son ensemble n'étaient pas remplis.

171. S'agissant des critères du paragraphe c) de l'Annexe II, la notification indiquait que la mesure de réglementation finale interdisait la production, la distribution et l'utilisation du méthyle parathion et de quatre autres pesticides très toxiques. Le groupe de travail avait déterminé que, par suite de cette interdiction, le méthyle parathion devrait en principe cesser d'être disponible en Chine, ce qui entraînerait une réduction importante des risques pour la santé humaine et l'environnement. Il avait donc considéré que les critères des paragraphes c) i) et ii) étaient satisfaits. Selon la notification, la formulation pesticide de méthyle parathion homologuée en Chine était classée comme extrêmement dangereuse (classe Ia) par l'OMS ; toutefois, le groupe de travail avait estimé que les informations fournies étaient insuffisantes pour déterminer si les considérations qui avaient conduit à la mesure de réglementation finale étaient applicables à d'autres régions ou circonstances et avait donc conclu que la notification ne répondait pas au critère du paragraphe c) iii). Faute d'informations sur le commerce international de méthyle parathion au moment où il avait mené son étude, le groupe avait convenu de laisser en suspens la conclusion concernant le critère du paragraphe c) iv) en attendant d'en recevoir.

172. Aucun élément de la notification ou de la documentation à l'appui n'indiquant que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du produit, le groupe de travail avait conclu que le critère du paragraphe d) de l'Annexe II était satisfait.

173. Le groupe de travail avait par conséquent conclu, sur la base de son évaluation préliminaire, que, dans l'ensemble, la notification soumise par la Chine ne répondait pas aux critères de l'Annexe II de la Convention.

ii) Notification reçue de l'Indonésie

174. La notification émanant de l'Indonésie indiquait que la mesure de réglementation finale était une mesure d'interdiction visant à prévenir et atténuer les risques que les substances dangereuses comportaient pour l'environnement ainsi que pour la santé humaine et d'autres êtres vivants. Cette déclaration était étayée par le fait qu'au titre de l'article 10 du règlement applicable, les critères entraînant une mesure d'interdiction incluaient les préoccupations concernant la santé humaine. Le groupe de travail avait donc conclu que la notification répondait au critère du paragraphe a) de l'Annexe II de la Convention.

175. Le groupe de travail avait cependant déterminé que la notification ne répondait pas aux critères du paragraphe b) de l'Annexe II. En effet, il y était mentionné que la mesure de réglementation finale n'était pas fondée sur une évaluation des risques ou des dangers, mais sur les propriétés toxicologiques de la substance (DGD, 1997). La documentation justificative fournie faisait état d'un projet de document d'orientation des décisions de 1997 où il était noté que le méthyle parathion était classé par l'OMS comme extrêmement dangereux (classe Ia) mais, de l'avis du groupe de travail, cela n'indiquait pas, en soi, comment l'Indonésie avait utilisé et analysé les informations relatives au méthyle parathion contenues dans ce document. Le groupe de travail avait donc conclu qu'il était impossible de déterminer si la mesure de réglementation finale reposait sur des données obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues qui avaient été analysées et corroborées conformément à des principes et procédures scientifiques largement reconnus, ni si elle était fondée sur une évaluation des risques tenant compte des circonstances propres à l'Indonésie.

176. S'agissant des critères du paragraphe c) de l'Annexe II, la mesure de réglementation finale interdisait toutes les utilisations de formulations contenant du méthyle parathion en Indonésie et devait donc, en principe, entraîner une baisse importante de la consommation de cette substance, réduisant ainsi les risques pour la santé humaine et l'environnement. Les critères des paragraphes c) i) et ii) ont donc été considérés comme satisfaits. Selon le document d'orientation des décisions, qui avait servi de fondement pour la mesure de réglementation finale et tenait lieu d'évaluation des risques et des dangers, ce pesticide était visé en raison de sa classification comme présentant un danger aigu et des préoccupations concernant ses effets sur la santé humaine compte tenu de ses conditions d'utilisation dans les pays en développement. Ces considérations étant applicables à d'autres pays que l'Indonésie, le groupe de travail avait considéré que le critère du paragraphe c) iii) était également satisfait. Les informations reçues par le Secrétariat ne permettaient pas d'établir avec certitude que le méthyle parathion continuait à faire l'objet d'échanges commerciaux. Toutefois, s'appuyant sur un précédent cité dans le Manuel relatif aux méthodes de travail et aux orientations générales à l'usage du Comité d'étude des produits chimiques, qui montrait que même en l'absence d'informations directes sur de tels échanges, il pouvait décider que le critère y relatif était satisfait s'il ne pouvait pas exclure l'existence d'un commerce international du produit chimique visé, le groupe de travail avait convenu que le critère du paragraphe c) iv) était rempli.

177. Aucun élément de la notification n'indiquait que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du produit. Le groupe de travail avait donc conclu que le critère du paragraphe d) de l'Annexe II était satisfait.

178. Ayant déterminé que la notification ne répondait pas aux critères du paragraphe b) de l'Annexe II, le groupe de travail avait considéré que, dans l'ensemble, la notification soumise par l'Indonésie ne satisfaisait pas aux critères de l'Annexe II de la Convention.

iii) Notification reçue de l'Uruguay

179. La notification soumise par l'Uruguay indiquait que la mesure de réglementation finale restreignait strictement l'importation, l'homologation et le renouvellement de toute homologation antérieure des produits phytosanitaires se présentant sous forme de suspension encapsulée de méthyle parathion à une concentration de 450 g/l, formulation qui était classée comme très dangereuse (classe Ib) par l'OMS et était hautement toxique si inhalée ou ingérée. Elle faisait savoir que le QIE de cette formulation pour les travailleurs, les consommateurs et l'environnement était plus élevé que celui de tout autre insecticide utilisé en Uruguay sur les cultures de fruits à pépins et à noyau. Le groupe de travail en avait conclu que la mesure de réglementation finale avait été prise pour protéger la santé humaine et l'environnement et que les critères du paragraphe a) de l'Annexe II de la Convention pouvaient être considérés comme satisfaits.

180. De l'avis du groupe de travail, la notification soumise par l'Uruguay répondait également aux critères des paragraphes b) i), ii) et iii) de l'Annexe II et donc aux critères du paragraphe b) dans son ensemble, puisqu'il était mentionné dans la notification que la mesure de réglementation finale était fondée sur des données obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues et sur une évaluation des risques tenant compte des conditions d'utilisation (dose, fréquence d'application, bonnes pratiques agricoles) en Uruguay et que les données avaient été analysées et corroborées conformément à des principes et procédures scientifiques largement reconnus.

181. S'agissant du paragraphe c) de l'Annexe II, il était attendu, d'après la notification, qu'une interdiction de l'utilisation de méthyle parathion consécutive à la mesure de réglementation finale entraîne une baisse importante de la consommation de cette substance dans le pays et réduise ainsi les risques pour la santé des travailleurs et des consommateurs ainsi que la contamination de l'environnement et ses conséquences pour la faune. La notification répondait donc aux critères des paragraphes c) i) et ii). Par ailleurs, comme des problèmes analogues pour la santé humaine et l'environnement étaient susceptibles de se poser dans d'autres régions où ce produit chimique était employé, en particulier dans les pays en développement, le critère du paragraphe c) iii) était également satisfait. Faute d'informations sur le commerce international de ce produit chimique au moment où il avait mené son étude, le groupe avait convenu de laisser en suspens la conclusion concernant le critère du paragraphe c) iv) en attendant d'en recevoir.

182. Aucun élément de la notification n'indiquait que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du produit ; le groupe de travail avait donc considéré que le critère du paragraphe d) était satisfait.

183. Compte tenu de ce qui précède, le groupe de travail n'avait pas été en mesure de déterminer de manière concluante si la notification de mesure de réglementation finale reçue de l'Uruguay répondait à tous les critères de l'Annexe II de la Convention.

b) Examen des notifications

184. Au cours des débats qui ont suivi, les membres du Comité se sont tous accordés à dire que, dans l'ensemble, aucune des trois notifications ne répondait aux critères de l'Annexe II de la Convention.

185. Considérant chacun des critères isolément, un membre a fait observer que, par souci de cohérence, le raisonnement qui avait conduit à conclure que la notification soumise par l'Indonésie répondait au critère du paragraphe c) iv) devait aussi être appliqué aux notifications émanant de la Chine et de l'Uruguay, et que ces dernières devaient également être considérées comme ayant respecté ce critère. Plusieurs autres membres ont souscrit à ce point de vue.

186. S'agissant de la notification soumise par l'Uruguay, un membre a rappelé que l'utilisation du QIE avait fait l'objet d'un débat la veille dans le contexte d'une autre notification, d'où il était clairement ressorti que cette méthode n'était pas un outil adapté pour mener à bien une évaluation des risques dans le cadre de la Convention. Par conséquent, selon lui, la notification ne répondait pas au critère du paragraphe b) iii). Un autre membre s'est rallié à ce point de vue, ajoutant que le QIE avait été élaboré en tant qu'outil de gestion intégrée des ravageurs afin de permettre aux agriculteurs de comparer deux pesticides déjà acceptés et soulignant que les orientations de la FAO relatives à l'utilisation du QIE dans le cadre des études d'impact comportaient de nombreuses mises en garde, concernant notamment le fait que cet outil sacrifiait la précision et la spécificité à la simplicité et qu'il ne pouvait pas corroborer des impacts réels sans une validation sur le terrain.

c) Prochaines étapes

187. À l'issue des débats, le Comité a décidé qu'aucune des nouvelles notifications ne répondait aux critères de l'Annexe II de la Convention et, comme il ne disposait que d'une seule notification de mesure de réglementation finale répondant à ces critères, à savoir celle présentée par l'Union européenne, il a décidé qu'aucune suite ne lui serait donnée dans l'immédiat.

8. Mirex

188. Le Comité était saisi de notifications de mesure de réglementation finale concernant le mirex, dans la catégorie des produits à usage industriel ou dans celle des pesticides, reçues de deux régions PIC, à savoir l'Amérique latine et les Caraïbes (Équateur) et l'Asie (Indonésie) qui figuraient dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.18/12, et des documents justificatifs correspondants présentés par l'Équateur et l'Indonésie, qui figuraient respectivement dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/25 et UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/25. Il était également

saisi d'un document de séance contenant le rapport du groupe de travail intersessions créé pour entreprendre une évaluation préliminaire des notifications et de la documentation à l'appui afin de déterminer si elles répondaient aux critères de l'Annexe II de la Convention. Précédemment, à sa treizième réunion, il avait décidé qu'une notification concernant le mirex en tant que produit à usage industriel reçue d'une région PIC, à savoir l'Amérique du Nord (Canada), satisfaisait à tous les critères de l'Annexe II de la Convention. Cette notification et la justification de la conclusion du Comité figuraient dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/27.

189. M. Ndiyo, président du groupe de travail intersessions, et M. Bart, au nom de M. Lacroix, rédacteur du groupe, dont le mandat de membre du Comité avait expiré en juin 2022, ont fait rapport sur les travaux du groupe.

a) Notifications

i) Notification reçue de l'Équateur

190. La notification de mesure de réglementation finale soumise par l'Équateur concernait le mirex en tant que pesticide. Dans ce pays, un décret ministériel datant de novembre 1992 en interdisait l'importation, la fabrication et l'utilisation. Selon la notification, la mesure de réglementation finale avait été prise en raison de la toxicité et des caractéristiques de danger de cette substance et de ses effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement. Le mirex était persistant et bioaccumulable, potentiellement cancérigène pour les humains, et très toxique pour la vie aquatique. Le groupe de travail avait donc conclu que la mesure de réglementation finale avait été prise pour protéger la santé humaine et l'environnement, de sorte que le critère du paragraphe a) était satisfait.

191. S'agissant de la compatibilité avec les critères du paragraphe b) de l'Annexe II, la notification indiquait que la mesure de réglementation finale n'était pas fondée sur une évaluation des risques ou des dangers. Elle décrivait les propriétés physiques et chimiques du mirex mais ne fournissait pas de données scientifiques produites dans le pays ni d'informations permettant une transposition comparative. En outre, la mesure de réglementation finale avait été élaborée en 1992, alors que les éléments justificatifs fournis, provenant de la base de données internationale sur l'évaluation et la gestion des risques liés aux pesticides et du *Manual de plaguicidas de centroamérica* (Manuel sur les pesticides d'Amérique centrale) (Costa Rica) dataient de 2016 et 2019, respectivement, et ne pouvaient donc pas avoir servi à étayer ladite mesure. Le groupe de travail en avait conclu que les critères des paragraphes b) i), ii) et iii) et, par conséquent, du paragraphe b) dans son ensemble n'étaient pas remplis.

192. S'agissant des critères du paragraphe c), le mirex était, avant la mesure de réglementation, homologué en Équateur comme insecticide. La notification n'indiquait pas les quantités de ce pesticide qui avaient été importées avant l'entrée en vigueur de la mesure, mais comme cette dernière visait à en interdire l'importation et toutes les utilisations, on pouvait supposer qu'elle en avait empêché l'utilisation dans le pays. Le groupe de travail avait donc conclu que le critère du paragraphe c) i) était rempli. De même, puisque la mesure interdisait l'importation et les utilisations du mirex, elle devait avoir conduit à une réduction et peut-être même à une élimination de l'exposition à ce pesticide et des risques connexes pour la santé humaine et l'environnement. Le groupe de travail en avait conclu que le critère du paragraphe c) ii) était satisfait. Par ailleurs, les considérations qui avaient motivé l'adoption de la mesure de réglementation finale étaient généralement applicables à d'autres pays et étaient liées à l'utilisation intentionnelle du mirex en tant que pesticide ; le critère du paragraphe c) iii) était donc satisfait. Enfin, selon CropLife International, le Réseau d'action contre les pesticides et l'Union européenne, il n'existait aucune preuve d'un commerce international de mirex utilisé comme pesticide, mais on ne pouvait pas en exclure la possibilité, de sorte que le groupe de travail avait conclu que le critère du paragraphe c) iv) était rempli.

193. Aucun élément de la notification ou de la documentation à l'appui n'indiquait que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du produit. Le groupe de travail avait donc conclu que le critère du paragraphe d) était satisfait.

194. En somme, le groupe de travail avait conclu que la notification de mesure de réglementation finale concernant le mirex reçue de l'Équateur ne remplissait pas tous les critères de l'Annexe II de la Convention.

ii) Notification reçue de l'Indonésie

195. La notification de mesure de réglementation finale reçue de l'Indonésie concernait le mirex en tant que produit à usage industriel et pesticide. En raison des propriétés toxicologiques de cette substance, qui était un polluant organique persistant, l'Indonésie en avait interdit l'importation,

l'exportation, la fabrication et l'utilisation à des fins industrielles et agricoles (comme pesticide) par un décret gouvernemental datant de 2001. Le groupe de travail avait conclu que la mesure de réglementation avait été prise pour protéger la santé humaine et l'environnement et que, par conséquent, le critère du paragraphe a) était satisfait.

196. S'agissant des critères du paragraphe b) de l'Annexe II, la notification précisait que la mesure de réglementation finale n'était pas fondée sur une évaluation des risques ou des dangers. La notification et la documentation à l'appui portaient exclusivement sur les propriétés physiques et chimiques du produit et ses caractéristiques de danger, et aucune information sur l'exposition n'était fournie. Enfin, les informations communiquées ne contenaient pas de données scientifiques produites dans le pays ni d'informations permettant une transposition comparative. Le groupe de travail avait donc conclu que les critères des paragraphes b) i), ii) et iii) et, par conséquent, du paragraphe b) dans son ensemble n'étaient pas remplis.

197. S'agissant des critères du paragraphe c), le mirex était, avant la mesure de réglementation finale, homologué pour utilisation comme retardateur de flamme dans certains produits et employé comme insecticide dans l'agriculture. La notification ne précisait pas combien le pays en avait produit, importé, exporté ou utilisé dans les années précédant la mise en place de la mesure, mais il était attendu que l'interdiction de toutes les applications de cette substance fasse complètement cesser son utilisation en Indonésie. Le groupe de travail avait donc conclu que le critère du paragraphe c) i) était satisfait. La notification et les documents justificatifs fournis indiquaient que la mesure de réglementation finale avait été prise pour soutenir l'action mondiale visant à réduire et éliminer à terme les effets des polluants organiques persistants sur la santé humaine, ce qui signifiait que le critère du paragraphe c) ii) était rempli. Par ailleurs, les considérations qui avaient conduit à l'adoption de la mesure étaient généralement applicables à d'autres pays et étaient liées aux utilisations du mirex en tant que produit à usage industriel ou pesticide ; le groupe de travail en avait conclu que le critère du paragraphe c) iii) était satisfait. Enfin, selon CropLife International, le Réseau d'action contre les pesticides et l'Union européenne, il n'existait aucune preuve d'un commerce international de mirex utilisé comme pesticide, mais on ne pouvait pas en exclure la possibilité, de sorte que le groupe de travail avait conclu que le critère du paragraphe c) iv) était rempli.

198. Aucun élément de la notification ou de la documentation à l'appui n'indiquait que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du produit ; par conséquent, le critère du paragraphe d) était satisfait.

199. En somme, le groupe de travail avait conclu que la notification de mesure de réglementation finale concernant le mirex reçue de l'Indonésie ne remplissait pas tous les critères de l'Annexe II de la Convention.

b) Examen des notifications

200. Au cours des débats qui ont suivi, tous les membres qui sont intervenus ont approuvé les conclusions du groupe de travail concernant les notifications de mesure de réglementation finale visant le mirex reçues de l'Équateur et de l'Indonésie. Le Comité a donc conclu qu'aucune de ces deux notifications ne répondait aux critères de l'Annexe II de la Convention.

c) Prochaines étapes

201. Le Comité a décidé par consensus que les notifications concernant le mirex reçues de l'Équateur et de l'Indonésie ne répondaient pas à tous les critères de l'Annexe II de la Convention. Comme il ne disposait pour cette substance que d'une seule notification de mesure de réglementation finale en provenance d'une région PIC qui réponde aux critères de l'Annexe II de la Convention, il a décidé qu'aucune suite ne lui serait donnée dans l'immédiat.

9. Paraquat

202. Le Comité était saisi de notifications de mesures de réglementation finale concernant le paraquat en tant que pesticide, reçues de deux régions PIC, à savoir l'Afrique (Mozambique) et l'Asie (Malaisie) (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13) ainsi que des documents justificatifs présentés à l'appui (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/28 et UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/29). Il était également saisi d'un document de séance contenant le rapport du groupe de travail intersessions créé pour entreprendre une évaluation préliminaire des notifications et de la documentation à l'appui, afin de déterminer si elles satisfaisaient aux critères de l'Annexe II de la Convention.

203. Le Secrétariat avait précédemment reçu un certain nombre de notifications de mesure de réglementation finale concernant le paraquat qui contenaient tous les renseignements demandés à l'Annexe I et émanaient toutes de pays de la région PIC de l'Afrique, à savoir les suivants : Burkina Faso, Cabo Verde, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad (publiées dans la Circulaire PIC XXXV), et Togo (publiée dans la Circulaire PIC XLII). Sous réserve des résultats de l'étude du Comité concernant les notifications soumises par la Malaisie et le Mozambique, toutes ces notifications seraient examinées par le Comité lors d'une future réunion.

204. M. Helbig, au nom de Mme Domínguez Majin, présidente du groupe de travail intersessions, et de M. Peter Korytár, rédacteur du groupe, dont les mandats de membres du groupe avaient expiré en juin 2022, a fait rapport sur les travaux du groupe.

a) Notifications

i) Notification reçue de la Malaisie

205. Le groupe de travail avait conclu que la mesure de réglementation finale, qui interdisait l'importation et l'exportation du paraquat et ses utilisations en tant que pesticide en raison de sa toxicité élevée, avait été prise pour protéger la santé humaine, conformément au critère du paragraphe a) de l'Annexe II de la Convention.

206. S'agissant des critères du paragraphe b) de l'Annexe II, le groupe de travail avait déterminé que les documents justificatifs étaient fondés sur une étude de publications et d'informations provenant de sources internationales, qu'ils reposaient sur des données obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues et que ces données avaient été analysées et corroborées conformément à des principes et procédures scientifiques largement reconnus. Par suite, le groupe de travail avait conclu que les critères des paragraphes b) i) et ii) étaient satisfaits. En outre, les informations disponibles au niveau national avaient été prises en compte, notamment les données hospitalières sur les cas d'intoxication au paraquat et les résultats d'une étude portant sur l'utilisation du paraquat dans la culture du palmier à huile, qui abordait aussi la question de l'exposition des travailleurs agricoles manipulant ce pesticide, vu ses conditions d'utilisation dans le pays. Les documents justificatifs indiquaient que la notification était fondée sur une évaluation des risques reprenant des données d'évaluation des risques et d'autres informations recueillies au niveau international et les rapprochant des conditions locales d'utilisation du paraquat et de l'exposition réelle à ce pesticide en Malaisie, en particulier des cas d'intoxication et des risques professionnels constatés. Le groupe de travail en avait conclu que le critère du paragraphe b) iii) était satisfait, ce qui signifiait que la notification répondait aux critères du paragraphe b) dans son ensemble.

207. S'agissant des critères du paragraphe c) de l'Annexe II, les informations fournies faisaient apparaître que la Malaisie consommait des quantités importantes de paraquat et qu'on pouvait s'attendre à ce que l'interdiction imposée par la mesure de réglementation finale conduise à une baisse notable dans ce domaine et, par suite, à une réduction des risques pour la santé humaine. Les critères des paragraphes c) i) et ii) étaient donc satisfaits. Le critère du paragraphe c) iii) a également été considéré comme satisfait puisque la mesure de réglementation finale avait été prise pour réduire le nombre des cas d'intoxication, une préoccupation que partageaient d'autres pays, en particulier les pays en développement, qui se servaient de ce produit, vu que de tels cas avaient été signalés par plusieurs d'entre eux. Enfin, les informations fournies par le Secrétariat confirmaient l'existence d'un commerce international de paraquat, ce qui signifiait que le critère du paragraphe c) iv) était rempli.

208. Aucun élément de la notification ou de la documentation à l'appui n'indiquait que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du produit. Le groupe de travail avait donc conclu que le critère du paragraphe d) de l'Annexe II était satisfait.

209. Sur la base de cette évaluation préliminaire, le groupe de travail avait conclu que, dans l'ensemble, la notification soumise par la Malaisie répondait aux critères de l'Annexe II de la Convention.

ii) Notification reçue du Mozambique

210. La notification soumise par le Mozambique indiquait que la mesure de réglementation finale interdisant l'importation et l'utilisation du paraquat dans le pays avait été prise pour protéger la santé humaine et l'environnement, répondant ainsi au critère du paragraphe a) de l'Annexe II de la Convention.

211. D'après la notification, la mesure de réglementation finale était fondée sur une évaluation des risques faisant référence à un projet gouvernemental de réduction des risques associés

aux pesticides très dangereux au Mozambique. Ce projet s'était déroulé en plusieurs étapes, la première consistant à établir un classement de toutes les formulations pesticides homologuées au Mozambique selon leurs DL₅₀ orale et cutanée, dans le but de dresser ensuite une liste restreinte des pesticides très dangereux ou « s'en rapprochant » ; la formulation liquide soluble de paraquat contenant 200 g/l (20 %) de principe actif avait été inscrite sur cette liste comme produit « se rapprochant » d'un pesticide très dangereux. Pour la deuxième étape, quelques-uns des pesticides inscrits sur la liste restreinte avaient été sélectionnés au regard des critères de classification comme pesticide très dangereux et des statistiques d'importation. Cette deuxième étape comportait des enquêtes de terrain visant à documenter les utilisations du pesticide et les voies d'exposition et à réaliser de nouvelles évaluations des dangers et des risques. Les enquêtes de terrain avaient montré qu'au Mozambique l'utilisation de pesticides en général, et de pesticides très dangereux en particulier, s'accompagnait probablement d'une exposition excessive des travailleurs agricoles manipulant ces produits (opérateurs antiparasitaires) pour plusieurs raisons, notamment le manque de formation, l'analphabétisme, l'entreposage des pesticides dans les habitations et l'absence d'équipements de protection individuelle (EPI). Dans un troisième temps, les participants au projet avaient été consultés dans le but d'affiner la liste restreinte des pesticides prioritaires. La quatrième étape avait été consacrée à la réalisation d'évaluations approfondies de l'exposition professionnelle, l'analyse de différents modèles et scénarios pour le port d'EPI et l'étude de diverses cultures. L'évaluation des risques montrait que les niveaux d'exposition acceptables pour les opérateurs étaient largement dépassés pour toutes les cultures et tous les scénarios d'application, quel que soit le taux d'application, avec ou sans EPI ; l'emploi du paraquat posait certainement un risque élevé au Mozambique compte tenu de ses conditions d'application ; et il était peu probable que des mesures d'atténuation faisables au niveau local puissent ramener les risques liés à ce pesticide à des niveaux acceptables. L'évaluation des risques montrait donc que, compte tenu de ses conditions d'utilisation au Mozambique, l'application de paraquat comporterait selon toute probabilité des risques inacceptables pour les travailleurs agricoles manipulant ce produit (opérateurs). Puisque la mesure de réglementation finale était fondée sur une évaluation des risques, le groupe de travail avait conclu que les critères des paragraphes b) i), ii) et iii) et, par conséquent, du paragraphe b) dans son ensemble, étaient satisfaits.

212. La mesure de réglementation finale faisant l'objet de la notification était une mesure d'interdiction, ce qui signifiait qu'il n'y aurait plus du tout d'exposition au paraquat puisqu'il cesserait d'être utilisé dans le pays, entraînant ainsi une réduction importante des risques pour la santé humaine ; par conséquent, les critères des paragraphes c) i) et ii) étaient satisfaits. Comme des problèmes de santé du même genre étaient susceptibles de se poser dans les pays où ce pesticide était utilisé dans des conditions similaires, le critère du paragraphe c) iii) a également été considéré comme satisfait. Enfin, le Secrétariat avait reçu des informations qui confirmaient que la substance continuait à faire l'objet d'un commerce international, ce qui signifiait que le critère du paragraphe c) iv) était satisfait.

213. Le groupe de travail avait également déterminé que le critère du paragraphe d) était rempli, puisqu'aucun élément de la notification n'indiquait que la mesure de réglementation finale avait été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du produit.

214. Le groupe de travail avait par conséquent conclu que la notification de mesure de réglementation finale du Mozambique répondait à tous les critères de l'Annexe II de la Convention.

b) Examen des notifications

215. S'agissant de la notification soumise par la Malaisie, les membres du Comité ont généralement été d'avis qu'elle répondait à tous les critères de l'Annexe II. Cela dit, un membre a demandé des éclaircissements à propos des statistiques sur les importations et les exportations de l'année 2019 reproduites dans la documentation présentée à l'appui, mais un autre a fait remarquer que ces chiffres n'étaient pas nécessaires pour déterminer si la notification répondait aux critères de l'Annexe II, puisqu'il fallait seulement s'assurer que la quantité consommée dans le pays avait baissé. Un membre, se faisant l'écho d'une suggestion présentée par un observateur, a fait remarquer que le Comité aurait gagné à avoir accès à l'évaluation des risques que le Conseil malaisien de l'huile de palme avait apparemment menée sans la communiquer.

216. S'agissant de la notification reçue du Mozambique, de nombreux membres ont soutenu les conclusions du groupe de travail qu'elle répondait aux critères de l'Annexe II, plusieurs citant les explications détaillées figurant dans l'étude étayant l'évaluation des risques, qui avaient été particulièrement utiles pour parvenir à une conclusion au sujet du critère du paragraphe b) iii).

217. Un membre a déclaré être en désaccord avec la conclusion du groupe de travail, rappelant que l'Annexe II demandait une évaluation de la valeur scientifique des données, qui n'avait pas été possible dans le cas à l'étude, car les données fournies étaient trop limitées. À son avis, celles-ci étaient, par exemple, insuffisantes pour déterminer s'il fallait ou non interdire le paraquat. Un autre membre, soutenant les conclusions du groupe, a répondu que dans le cas de la notification émanant du Mozambique, les lacunes dans l'évaluation des risques présentée pouvaient être comblées par des informations permettant une transposition comparative, puisque les niveaux d'exposition n'étaient pas acceptables et que les dangers avaient été précédemment décrits. Un troisième membre a rappelé que le Comité n'avait pas pour mandat d'ouvrir la voie à une mesure d'interdiction internationale ni d'encourager l'adoption de mesures d'interdiction nationales, mais de déterminer si une notification de mesure de réglementation finale répondait aux exigences de la Convention, dont l'objectif principal était seulement de faciliter l'échange d'informations sur le commerce international.

c) Prochaines étapes

218. À l'issue des débats, le Comité a convenu que la notification soumise par la Malaisie répondait à tous les critères de l'Annexe II de la Convention, mais que celle soumise par le Mozambique devait être examinée plus avant. Il a, à cette fin, créé un groupe de contact, avec Mme Andrejevic Stefanovic comme présidente et M. Helbig comme rédacteur, pour l'examiner de plus près et, si le groupe estimait qu'elle répondait aux critères de l'Annexe II, élaborer un projet de justification de cette conclusion. Le groupe devait également élaborer un projet de justification de la conclusion du Comité concernant la notification émanant de la Malaisie, en tenant compte de la notification reçue et des observations faites pendant la discussion. Le Secrétariat a été prié de préparer, en consultation avec la présidente et le rédacteur, un projet de justification qui pourrait servir de point de départ des discussions au sein du groupe de contact. Si nécessaire, la présidente du groupe de contact pouvait convertir ce dernier en un groupe de rédaction ne comprenant que des membres du Comité dans le but d'établir la version définitive de la (ou des) justification(s), selon le cas.

219. Par la suite, la présidente du groupe de contact a annoncé que ce dernier avait entériné la conclusion que la notification soumise par le Mozambique répondait aux critères de l'Annexe II et a fait savoir que le Secrétariat avait élaboré un projet de justification pour chacune des notifications reçues de la Malaisie et du Mozambique.

220. Le Comité a donc demandé au Secrétariat de rédiger un projet de décision recommandant l'inscription du paraquat à l'Annexe III de la Convention dans la catégorie des pesticides et un projet de décision demandant l'élaboration d'un projet de document d'orientation des décisions.

221. Par la suite, le Comité a adopté la décision CRC-18/4, après avoir examiné le projet de justification élaboré par le groupe de contact ainsi que le projet de décision et le projet de plan de travail établis par le Secrétariat. Le texte de cette décision, auquel la justification est annexée, est reproduit dans l'annexe I du présent rapport ; la composition du groupe de rédaction intersessions créé pour élaborer le projet de document d'orientation des décisions est indiquée dans l'annexe II ; et le plan de travail figure dans l'annexe III.

10. Thiodicarbe

222. La représentante du Secrétariat a rappelé qu'à sa dix-septième réunion, le Comité n'était pas parvenu à un consensus sur la question de savoir si la notification de mesure de réglementation finale soumise par le Mozambique concernant le thiodicarbe en tant que pesticide répondait aux critères de l'Annexe II de la Convention. Le projet de justification de sa conclusion pour cette notification, qui figurait dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/35, lui avait été présenté à sa dix-huitième réunion pour plus ample examen. Les documents justificatifs soumis par le Mozambique figuraient dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/20. Le Secrétariat avait, depuis, reçu de la région PIC de l'Europe (Türkiye) une autre notification concernant le thiodicarbe en tant que pesticide. Les notifications du Mozambique et de la Türkiye figuraient dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.18/14 et la documentation à l'appui présentée par la Türkiye figurait dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/30. Le Comité était également saisi d'un document de séance contenant le rapport du groupe de travail intersessions créé pour entreprendre une évaluation préliminaire des notifications et de la documentation à l'appui, afin de déterminer si elles répondaient aux critères de l'Annexe II de la Convention.

223. M. Ormond, président du groupe de travail intersessions, et Mme Maillefer, rédactrice, ont fait rapport sur les travaux du groupe.

a) Notifications**i) Notification reçue de la Türkiye**

224. La notification de mesure de réglementation finale soumise par la Türkiye concernait le thiodicarbe (n° CAS 59669-26-0) en tant que pesticide. Dans ce pays, la loi interdisait la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de produits phytosanitaires non autorisés. En 2012, le Ministère de l'agriculture et de la foresterie avait interdit la production et l'importation du thiodicarbe, dont l'utilisation avait été interdite en 2013.

225. L'interdiction du thiodicarbe était fondée sur une loi régissant les services vétérinaires, la santé des plantes, et l'alimentation humaine et animale. Cette loi, mise en place par le Ministère de l'agriculture et de la foresterie pour protéger la santé humaine et l'environnement, interdisait l'utilisation de substances actives dangereuses dans les produits phytosanitaires. Le groupe de travail avait donc conclu que le critère du paragraphe a) était satisfait.

226. S'agissant des critères du paragraphe b) de l'Annexe II, des informations et des données sur les dangers du thiodicarbe revues par des pairs au niveau international étaient fournies dans les documents justificatifs, et la notification indiquait que la Türkiye respectait les accords internationaux en matière de gestion des produits chimiques et qu'elle se conformait à l'approche de l'Union européenne concernant les mesures de restriction, d'interdiction et de réglementation des produits chimiques. Le groupe de travail en avait conclu que les critères des paragraphes b) i) et ii) étaient satisfaits. Toutefois, la notification précisait que la mesure de réglementation finale n'était pas fondée sur une évaluation des risques ou des dangers ; d'autre part, elle ne contenait pas d'informations sur l'exposition réelle, prévue ou anticipée au pesticide tenant compte de ses conditions d'utilisation en Türkiye, ni d'informations tirées d'évaluations des risques réalisées dans d'autres pays qui permettraient une transposition comparative. Le groupe de travail avait donc conclu que le critère du paragraphe b) iii) n'était pas satisfait.

227. S'agissant des critères du paragraphe c), étant donné que la mesure de réglementation finale interdisait la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché du thiodicarbe, elle devait en principe entraîner une baisse importante de la consommation de cette substance, et donc une réduction significative de ses risques pour la santé humaine et l'environnement. Le groupe de travail avait donc conclu que les critères des paragraphes c) i) et ii) étaient satisfaits. La Türkiye respectait les accords et instruments internationaux en matière de gestion des produits chimiques et se conformait à l'approche de l'Union européenne concernant les mesures de restriction, d'interdiction et de réglementation des produits chimiques. Comme ces considérations étaient applicables à d'autres pays, le groupe de travail avait conclu que le critère du paragraphe c) iii) était satisfait.

228. Malgré l'absence de preuves de l'existence d'un commerce international du thiodicarbe, le groupe de travail avait conclu que le critère du paragraphe c) iv) était satisfait.

229. Puisqu'aucun élément de la notification n'indiquait que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du produit, le groupe de travail avait conclu que le critère du paragraphe d) était satisfait.

230. En somme, le groupe de travail avait conclu que la notification de mesure de réglementation finale de la Türkiye ne répondait pas à tous les critères de l'Annexe II de la Convention.

ii) Notification reçue du Mozambique

231. Le rédacteur du groupe de travail a présenté un compte rendu des délibérations et conclusions de l'examen de la notification soumise par le Mozambique auquel avait procédé le Comité à sa dix-septième réunion. L'interdiction du thiodicarbe au Mozambique était l'aboutissement d'un plan d'action en plusieurs étapes : l'établissement d'un rapport de consultants dressant la liste des produits chimiques, dont le thiodicarbe, considérés comme très dangereux compte tenu de leurs conditions d'utilisation au Mozambique ; la réalisation d'une enquête sur les conditions d'utilisation des pesticides par les travailleurs agricoles dans le pays ; et la tenue d'une consultation avec les parties prenantes afin d'affiner la liste restreinte des pesticides très dangereux sur la base des résultats de l'enquête et des compétences et de l'expérience des parties prenantes. Compte tenu des informations contenues dans la notification et des données sur les échanges commerciaux, le Comité avait conclu à sa dix-septième réunion que les critères des paragraphes a), b) i) et ii), c) et d) étaient satisfaits, mais que le critère du paragraphe b) iii) ne l'était pas. Les délibérations n'avaient pas abouti sur les critères de dangerosité appliqués par le Mozambique pour inscrire le thiodicarbe (DL₅₀ orale < 200 mg/kg) sur la liste restreinte des substances prioritaires, ni sur le projet de justification de la conclusion concernant la notification soumise par le Mozambique, dont le texte avait été mis à la disposition du Comité pour qu'il puisse l'examiner plus avant (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/35).

b) Examen des notifications

232. Au cours du débat qui a suivi, consacré à la notification reçue de la Türkiye, les constatations et conclusions du groupe de travail ont généralement reçu l'adhésion des membres. Plusieurs membres ont souscrit à la conclusion que le critère du paragraphe b) iii) n'était pas rempli. Un membre a noté que la mesure de réglementation finale visant le thiodicarbe avait été prise par le Ministère de l'agriculture et de la foresterie en 2012–2013, alors que les données toxicologiques et écotoxicologiques tirées de sources pertinentes dataient de 2021 et ne pouvaient donc pas avoir servi à étayer ladite mesure, auquel cas les critères des paragraphes b) i) et ii) n'étaient pas non plus remplis. Un autre membre a fait valoir qu'il convenait d'adopter un point de vue plus large sur cette question et que, puisque la Türkiye avait affirmé qu'elle se conformait aux règlements internationaux et à ceux de l'Union européenne, il fallait en déduire que les informations fournies reposaient sur une base scientifique solide. Un autre membre a relevé des insuffisances dans l'évaluation des risques, tandis qu'un autre a fait valoir que la réalisation d'évaluations des risques constituait un défi pour de nombreux pays, ajoutant que l'échange d'informations serait utile pour développer les capacités dans ce domaine.

233. S'agissant de la notification soumise par le Mozambique, plusieurs membres ont été d'avis que tous les critères de l'Annexe II de la Convention étaient remplis, tandis que certains autres estimaient que le critère du paragraphe b) iii) n'était pas satisfait. Un membre a fait remarquer que les crochets subsistant dans le projet de justification figurant dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/35 devaient être ôtés du texte relatif à la politique nationale du Mozambique concernant les pesticides très dangereux pour que l'on puisse voir comment le critère du paragraphe b) iii) était satisfait.

c) Prochaines étapes

234. Le Comité a convenu que la notification de mesure de réglementation finale soumise par la Türkiye ne répondait pas à tous les critères de l'Annexe II de la Convention.

235. S'agissant de la notification soumise par le Mozambique, le Comité a convenu qu'elle devait être examinée de plus près. Un groupe de contact a été créé à cette fin, avec M. Ormond comme président et Mme Maillefer comme rédactrice, pour examiner plus avant la notification, et, si le groupe de contact considérait qu'elle répondait aux critères de l'Annexe II, pour élaborer un projet de justification de cette conclusion, en reprenant le projet de justification présenté dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/35. Si nécessaire, le président du groupe de contact pouvait convertir ce dernier en un groupe de rédaction ne comprenant que des membres du Comité afin d'établir la version définitive de la justification.

236. Le Comité a ensuite repris l'examen de la notification de mesure de réglementation finale reçue du Mozambique. Si plusieurs membres étaient d'avis que tous les critères de l'Annexe II étaient remplis, d'autres estimaient qu'il subsistait une incertitude quant à savoir si certains critères de l'Annexe II étaient remplis, en particulier celui du paragraphe b) iii), suggérant qu'il pourrait être opportun de demander au Mozambique un nouveau complément d'informations sur la question pour aider le Comité dans ses délibérations.

237. Alors qu'un certain nombre de membres préféraient traiter chaque notification séparément, d'autres estimaient qu'il serait plus judicieux d'adopter une démarche cohérente pour examiner les questions transversales communes à toutes les notifications soumises par le Mozambique. Par suite, il a été décidé que la question serait examinée plus avant dans le cadre des consultations informelles menées par la Présidente, mentionnées aux paragraphes 77 et 78 du présent rapport.

238. Le Comité a convenu de renvoyer la suite de l'examen de la question à sa dix-neuvième réunion.

VI. Lieu et date de la dix-neuvième réunion du Comité

239. Le Comité a décidé de tenir sa dix-neuvième réunion au siège de la FAO à Rome, du 2 au 6 octobre 2023, immédiatement avant la dix-neuvième réunion du Comité d'étude des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm, sous réserve de la disponibilité de ressources financières suffisantes et à condition que la situation créée par la pandémie de COVID-19 permette la tenue d'une réunion en présentiel le moment venu. Il a également décidé que la durée de la réunion pourrait être ajustée, en concertation avec le Bureau, en fonction du nombre de notifications ou de propositions dont il serait saisi à cette réunion et des ressources financières disponibles.

VII. Questions diverses

A. Rapport sur les activités visant à faciliter la participation effective aux travaux du Comité

240. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a rappelé que, dans sa décision RC-10/5 relative au fonctionnement du Comité d'étude des produits chimiques, la Conférence des Parties s'était félicitée des activités organisées par le Secrétariat pour les nouveaux membres et lui avait demandé de continuer d'organiser des activités de formation à l'intention de tous les membres, nouveaux ou en exercice, dans le cadre du plan d'assistance technique et sous réserve de la disponibilité de ressources, en envisageant différents modes de prestation et canaux de communication, tels qu'ateliers ou formations en ligne, et de lui faire rapport sur les résultats de ces activités à sa onzième réunion.

241. Faute de temps entre l'élection des membres du Comité lors du débat en présentiel de la dixième réunion de la Conférence des Parties et la réunion en cours, le Secrétariat n'avait pas été en mesure d'organiser un atelier d'orientation en présentiel à l'intention des nouveaux membres. Au lieu de cet atelier, deux webinaires s'étaient tenus les 13 et 14 juillet 2022 pour aider les membres à se préparer aux travaux du Comité, et à la réunion en cours en particulier. Un atelier d'orientation en présentiel était de nouveau inscrit au programme de travail de la Convention de Rotterdam pour la période 2022–2023, sous réserve de la disponibilité de fonds à cette fin.

242. En outre, des webinaires avaient été prévus à l'intention de tous les membres du Comité et des observateurs dans le but d'encourager une participation effective aux réunions. Deux webinaires d'orientation portant sur l'ordre du jour et l'organisation des travaux de la réunion en cours et de la dix-huitième réunion du Comité d'étude des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm s'étaient déroulés le 7 septembre 2022 et deux webinaires sur le compte rendu des travaux de la réunion en cours se tiendraient après.

243. De plus, du matériel pédagogique était à la disposition des membres pour qu'ils puissent se familiariser avec les travaux du Comité, notamment le Guide de poche pour une participation effective aux travaux du Comité d'étude des produits chimiques de la Convention de Rotterdam, disponible dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ; le Manuel relatif aux méthodes de travail et aux orientations générales à l'usage du Comité d'étude des produits chimiques (Handbook of Working Procedures and Policy Guidance for the Chemical Review Committee), disponible en anglais seulement ; une vidéo sur les travaux du Comité, consultable sur le site Web de la Convention ; et un test d'auto-évaluation sur les connaissances relatives aux travaux du Comité, que le Secrétariat avait élaboré récemment et adressé par courriel aux membres du Comité.

244. Enfin, le Secrétariat avait présenté à la Conférence des Parties à sa dixième réunion un rapport sur la suite donnée aux recommandations visant à améliorer la participation aux travaux du Comité, dans l'ouverture et la transparence, prêtant attention en particulier aux mesures propres à améliorer la participation des experts, des Parties et des observateurs (UNEP/FAO/RC/COP.10/INF/9).

245. Au cours des débats qui ont suivi, de nombreux membres ont remercié le Secrétariat pour le soutien technique et la formation qu'il continuait d'apporter aux membres du Comité, plusieurs d'entre eux soulignant qu'il serait bon que l'atelier d'orientation à l'intention des nouveaux membres se tienne en présentiel afin d'assurer les plus hauts niveaux d'interaction et d'engagement.

246. Le Comité a pris note des informations fournies.

B. Travaux intersessions sur les nouvelles notifications de mesure de réglementation finale

247. La représentante du Secrétariat a signalé qu'un grand nombre de nouvelles notifications de mesure de réglementation finale avaient été recensées comme suite à la publication de la Circulaire PIC LV en juin 2022, dont le Comité pourrait être saisi lors de futures réunions, ce qui signifiait qu'il pouvait s'attendre à une charge de travail considérable en plus du nombre important de notifications déjà reçues. Pour faire face à cette situation, le Comité pourrait de nouveau avancer les travaux intersessions comme cela avait été fait pour les travaux intersessions qui avaient précédé sa dix-huitième réunion. Le Secrétariat consulterait le Bureau avant d'arrêter le plan et le calendrier des travaux intersessions, après quoi le Bureau examinerait de nouveau le plan détaillé d'examen des nouvelles notifications et le communiquerait aux membres du Comité en temps opportun.

248. Le Comité a pris note des informations fournies.

VIII. Adoption du rapport de la réunion

249. Le Comité a adopté le rapport de la réunion établi sur la base du projet de rapport distribué pendant la réunion, tel que modifié oralement, étant entendu que l'établissement de la version finale serait confié au Rapporteur, avec le concours du Secrétariat.

IX. Clôture de la réunion

250. Après les échanges de courtoisie d'usage, la Présidente a prononcé la clôture de la réunion le vendredi 23 septembre 2022 à 12 h 25.

Annexe I

Décisions adoptées par le Comité d'étude des produits chimiques à sa dix-huitième réunion

CRC-18/1 : Iprodione

CRC-18/2 : Terbufos

CRC-18/3 : Bromure de méthyle

CRC-18/4 : Paraquat

CRC-18/5 : Chlorfenvinphos

CRC-18/1 : Iprodione

Le Comité d'étude des produits chimiques,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Rappelant également la décision CRC-17/1 adoptée à sa dix-septième réunion, dans laquelle, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, il recommandait à la Conférence des Parties d'inscrire l'iprodione à l'Annexe III de la Convention dans la catégorie des pesticides,

Adopte le projet de document d'orientation des décisions concernant l'iprodione¹ (n° CAS 36734-19-7) et décide de le transmettre, avec le tableau récapitulatif des observations s'y rapportant², à la Conférence des Parties pour examen.

CRC-18/2 : Terbufos

Le Comité d'étude des produits chimiques,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Rappelant également la décision CRC-17/2 adoptée à sa dix-septième réunion, dans laquelle, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, il recommandait à la Conférence des Parties d'inscrire le terbufos à l'Annexe III de la Convention dans la catégorie des pesticides,

Adopte le projet de document d'orientation des décisions concernant le terbufos³ (n° CAS 13071-79-9) et décide de le transmettre, avec le tableau récapitulatif des observations s'y rapportant⁴, à la Conférence des Parties pour examen.

CRC-18/3 : Bromure de méthyle

Le Comité d'étude des produits chimiques,

Rappelant l'article 5 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Rappelant également sa conclusion, adoptée à sa première réunion, que la notification de mesure de réglementation finale concernant le bromure de méthyle soumise par les Pays-Bas satisfaisait aux critères de l'Annexe II de la Convention⁵,

1. *Conclut* que la notification de mesure de réglementation finale concernant le bromure de méthyle soumise par la Colombie⁶ satisfait aux critères de l'Annexe II de la Convention ;
2. *Adopte* la justification de sa conclusion figurant dans l'annexe à la présente décision ;
3. *Recommande* à la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, d'inscrire le bromure de méthyle à l'Annexe III de la Convention dans la catégorie des pesticides ;
4. *Décide*, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, d'élaborer un projet de document d'orientation des décisions sur le bromure de méthyle ;
5. *Décide également*, en vertu de la procédure à suivre pour l'élaboration des documents d'orientation des décisions, définie dans la décision RC-2/2 et modifiée par la décision RC-6/3, que la composition du groupe de rédaction intersessions chargé d'élaborer le projet de document

¹ UNEP/FAO/RC/CRC.18/3/Rev.1.

² UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/4/Rev.1.

³ UNEP/FAO/RC/CRC.18/4/Rev.1.

⁴ UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/5/Rev.1.

⁵ UNEP/FAO/RC/CRC.1/28, annexe V, sect. A.

⁶ Voir le document UNEP/FAO/RC/CRC.18/10.

d'orientation des décisions sur le bromure de méthyle et le plan de travail de ce groupe figureront, respectivement, dans les annexes II et III du rapport sur les travaux de sa dix-huitième réunion.

Annexe à la décision CRC-18/3

Justification de la conclusion du Comité d'étude des produits chimiques que la notification de mesure de réglementation finale concernant le bromure de méthyle soumise par la Colombie dans la catégorie des pesticides satisfait aux critères de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam

1. Le Secrétariat a vérifié que la notification relative au bromure de méthyle soumise par la Colombie contient les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention de Rotterdam. Cette notification a fait l'objet d'un examen préliminaire par le Secrétariat et le Bureau, afin de déterminer si elle respecte a priori les dispositions de la Convention.
2. La notification et la documentation à l'appui étaient communiquées au Comité d'étude des produits chimiques dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.18/10 et UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/19, pour examen. Des informations sur les échanges commerciaux étaient fournies dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/6/Rev.1.

A. Portée de la mesure de réglementation notifiée par la Colombie

3. La mesure de réglementation notifiée par la Colombie a trait à l'utilisation du bromure de méthyle (n° CAS 74-83-9) dans la catégorie des pesticides, comme agent de fumigation pour les sols et les régimes de quarantaine (UNEP/FAO/RC/CRC.18/10, annexe, sect. 2.3 de la notification soumise par la Colombie).
4. En 1996, le Ministère colombien de la santé et de la protection sociale a adopté la résolution 2152 réglementant strictement le bromure de méthyle et n'autorisant l'importation, la commercialisation et l'utilisation que pour les traitements en quarantaine effectués au niveau des ports et des postes frontière aux fins de la lutte contre les éventuels organismes exotiques nuisibles hébergés par les tissus végétaux frais, jusqu'à ce qu'une solution de remplacement viable soit trouvée. L'application du produit doit se faire dans des chambres de fumigation hermétiques équipées d'un système de récupération du pesticide en circuit fermé.
5. Par la suite, l'article 1 de la résolution 2152 a été amendé pour restreindre et contrôler plus strictement l'utilisation de bromure de méthyle (résolutions 00643 de 2004, 01800 de 2006, 03587 de 2008 et 5049 de 2008). Selon la notification, la résolution 2152 de 1996 et la résolution 5049 de 2008 sont toujours en vigueur et la mesure de réglementation finale rassemblant toutes les restrictions est la résolution 5049 de 2008 (effective à compter de sa date de publication)⁷ (UNEP/FAO/RC/CRC.18/10, annexe, sect. 2.2 de la notification soumise par la Colombie).

B. Critère du paragraphe a) de l'Annexe II

a) Confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé humaine ou l'environnement ;

6. Le Comité confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé humaine et l'environnement (UNEP/FAO/RC/CRC.18/10, annexe, sect. 2.4.1 et 2.4.2 de la notification soumise par la Colombie).
7. Il est mentionné dans la notification que la mesure de réglementation finale a été prise sur la base d'une évaluation des risques et des dangers. Selon les informations fournies, le bromure de méthyle est un gaz irritant et vésicant extrêmement toxique pour les êtres humains, qui affecte différents organes et systèmes et présente un risque élevé d'intoxication aiguë par inhalation ou absorption à travers la peau et les muqueuses. C'est en outre une substance appauvrissant la couche d'ozone qui figure dans la liste des substances réglementées du Protocole de Montréal. La réduction des émissions de bromure de méthyle devrait donc, en principe, limiter la destruction de la couche d'ozone, aidant ainsi à abaisser l'incidence des cancers de la peau.

⁷ https://www.icbf.gov.co/cargues/avance/docs/resolucion_minproteccion_5049_2008.htm (en espagnol).

8. Le Comité conclut par conséquent que le critère du paragraphe a) de l'Annexe II est satisfait.

C. Critères du paragraphe b) de l'Annexe II

b) *Vérifie que la mesure de réglementation finale a été prise à la suite d'une évaluation des risques. Cette évaluation doit reposer sur une étude des données scientifiques effectuée en tenant compte des circonstances propres à la Partie considérée. À cette fin, la documentation fournie doit démontrer ce qui suit :*

- i) *Les données étudiées ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues ;*
- ii) *Ces données ont été analysées et corroborées selon des principes et des procédures scientifiques largement reconnus ;*

9. La résolution 2152, texte fondateur de 1996, reposait sur une analyse des études suivantes, dont certaines ont été réalisées dans le pays :

a) Concept toxicologique élaboré par le Ministère de la santé et de la protection sociale de la Colombie en 1993 (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/19, annexe, document 5) ;

b) Rapport du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, novembre 1989 (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/19, annexe) ;

c) Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique de 1994, établi pour l'évaluation de 1995 au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/19, annexe, document 8) ;

d) Brochure sur l'utilisation du bromure de méthyle en Colombie, 2011⁸ (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/19, annexe, document 9).

10. Compte tenu des difficultés rencontrées dans la manipulation du bromure de méthyle, le besoin d'amender la résolution 2152 de 1996 est apparu. Un comité de travail interinstitutions sur l'utilisation du bromure de méthyle en Colombie a été créé et, sous sa direction, les études sur les précautions d'emploi du bromure de méthyle et la mise au point de solutions de remplacement plus sûres se sont poursuivies. La notification contient des informations sur les documents étudiés et les conclusions des réunions du comité (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/19, annexe, documents 10 à 16).

11. L'évaluation des risques tient compte des évaluations présentées par les groupes d'évaluation du Protocole de Montréal dans leurs rapports de 1989 et 1994.

12. Les données incluses dans la notification et la documentation à l'appui reposent sur une base scientifique solide ; elles ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues et ont été analysées et corroborées selon des principes et des procédures scientifiques largement reconnus.

13. Le Comité confirme donc que les critères des paragraphes b) i) et ii) de l'Annexe II sont satisfaits.

- iii) *La mesure de réglementation finale est fondée sur une évaluation des risques qui tient compte des circonstances propres à la Partie qui a pris la mesure ;*

14. La notification rappelle que le bromure de méthyle est réglementé par le Protocole de Montréal en tant que substance appauvrissant la couche d'ozone, au titre de l'Amendement de Copenhague au Protocole. Selon une étude scientifique, technique et économique du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle du Protocole de Montréal, il fait partie des plus puissants destructeurs de l'ozone atmosphérique. Il favorise donc indirectement l'apparition de cancers de la peau sous l'effet du rayonnement solaire. De ce fait, une diminution de la consommation de bromure de méthyle en Colombie contribuerait à réduire les émissions de cette substance appauvrissant la couche d'ozone et, indirectement, les risques de cancer de la peau dus à l'intensification du rayonnement solaire. Ceci est confirmé par le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement du Protocole de Montréal dans son rapport de 1989, selon lequel l'incidence des cancers de la peau augmente avec l'intensification du rayonnement UV-B, mais pas dans les mêmes proportions, car à une diminution de 1 % de l'ozone total correspond une augmentation de 3 % de l'incidence des mélanomes ou cancers de la peau (UNEP/FAO/RC/CRC.18/10, annexe, sect. 2.4.2.1 de la notification soumise par la Colombie). Il est également avéré que l'incidence de la cataracte et la gravité de diverses infections augmente

⁸ Cette brochure est parue après les règlements de 1996. Toutefois, elle est accessible au public et présente les informations postérieures à 1994 mentionnées dans la résolution 2152 de 1996.

avec l'intensification du rayonnement UV-B, qui a pour effet d'affaiblir le système immunitaire (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/19, annexe, document 7, p. 11 à 24).

15. Dans son rapport de 1994, le Groupe de l'évaluation technique et économique relève que les sources d'exposition au bromure de méthyle sont, entre autres, son utilisation dans le secteur agricole pour le traitement des sols avant la plantation et après la récolte, la fumigation des structures (telles que conteneurs et bâtiments) et son emploi comme produit intermédiaire. En outre, une analyse prédictive a montré qu'entre 45 et 53 % des quantités employées pour les activités agricoles pourraient être rejetés dans l'atmosphère (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/19, annexe, document 8).

16. La Colombie a communiqué, pour différentes cultures, les quantités de bromure de méthyle qu'elle a consommées en 1994 pour la fumigation des sols (UNEP/FAO/RC/CRC.18/10, annexe, sect. 2.4.2.1, tableau 3 de la notification soumise par la Colombie). Cette utilisation a été identifiée comme une source importante de rejets dans l'environnement, comme en atteste l'évaluation réalisée par le Groupe de l'évaluation technique et économique du Protocole de Montréal, publiée dans son rapport de 1994 (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/19, annexe, document 8).

17. La notification et la documentation à l'appui montrent que l'évaluation des risques a tenu compte des conditions d'utilisation du bromure de méthyle en Colombie. À partir des quantités de bromure de méthyle utilisées dans le pays pour la fumigation des sols, les rejets dans l'atmosphère ont été estimés en tenant compte de l'évaluation réalisée dans le cadre du Protocole de Montréal.

18. Le Comité confirme donc que le critère du paragraphe b) iii) de l'Annexe II est satisfait.

19. En conséquence, le Comité confirme que les critères du paragraphe b) de l'Annexe II sont satisfaits.

D. Critères du paragraphe c) de l'Annexe II

c) Détermine si la mesure de réglementation finale fournit une base suffisante pour justifier l'inscription du produit chimique considéré à l'Annexe III, compte tenu des éléments suivants :

i) La mesure de réglementation finale a-t-elle entraîné, ou devrait-elle entraîner, une diminution sensible de la consommation du produit chimique ou du nombre de ses emplois ?

20. La mesure de réglementation finale restreint strictement l'utilisation de formulations contenant du bromure de méthyle (UNEP/FAO/RC/CRC.18/10, annexe, sect. 2.3.3 de la notification soumise par la Colombie). Elle devrait donc, en principe, entraîner une baisse sensible de la consommation de cette substance.

21. Les documents justificatifs fournis comprennent une analyse, consignée dans une brochure en espagnol, de l'utilisation de bromure de méthyle en Colombie, qui comporte une section offrant une perspective historique et présentant des solutions de remplacement, où il est fait état d'une baisse de la consommation de cette substance depuis 1996 (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/19, annexe, p. 17). La mesure de réglementation finale restreint strictement l'utilisation des formulations gazeuses de bromure de méthyle, qui n'est autorisée que dans le cadre de la quarantaine pour le traitement phytosanitaire des produits agricoles et le traitement des emballages en bois au niveau des ports et des postes frontière, jusqu'à ce qu'une solution de remplacement viable soit trouvée. L'application en chambre de fumigation hermétique est exigée (UNEP/FAO/RC/CRC.18/10, annexe, sect. 2.3.3 de la notification soumise par la Colombie). Par ailleurs, les documents justificatifs précisent que la Colombie n'est pas un pays producteur de bromure de méthyle. La notification indique en outre que les importations de ce produit ont cessé depuis 2017 (UNEP/FAO/RC/CRC.18/10, annexe, sect. 2.5.1 de la notification soumise par la Colombie).

22. La notification donne des informations sur les quantités de bromure de méthyle importées en 2004 (12 tonnes métriques) et 2005 (17,5 tonnes métriques) (UNEP/FAO/RC/CRC.18/10, annexe, sect. 2.5.1 de la notification soumise par la Colombie et UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/19, annexe, document 1, sect. 3.a du résumé analytique).

23. Le Comité confirme donc que le critère du paragraphe c) i) est satisfait.

ii) La mesure de réglementation finale s'est-elle effectivement traduite par une diminution des risques, ou devrait-elle entraîner une diminution importante des risques, pour la santé humaine ou pour l'environnement dans la Partie qui a soumis la notification ?

24. La mesure de réglementation finale restreint strictement l'emploi de préparations contenant du bromure de méthyle. Les seules utilisations qui restent autorisées sont les applications en chambre de

fumigation hermétique, réduisant à leur minimum les rejets de fumigant. La mesure de réglementation devrait donc entraîner une réduction importante des risques pour la santé humaine liés à l'exposition professionnelle ainsi que des effets indirects sur la santé, puisqu'elle réduirait les émissions d'une substance appauvrissant la couche d'ozone à l'origine d'une intensification du rayonnement solaire susceptible d'accroître à long terme les risques de cancers de la peau. De plus, les risques pour l'environnement se trouveraient atténués par la baisse des émissions de cette substance qui appauvrit la couche d'ozone (UNEP/FAO/RC/CRC.18/10, annexe, sect. 2.4.2.1 et 2.4.2.2 de la notification soumise par la Colombie).

25. Le Comité confirme donc que le critère du paragraphe c) ii) est satisfait.

iii) *Les considérations qui ont mené à la mesure de réglementation finale sont-elles valables uniquement dans une zone géographique restreinte ou dans d'autres circonstances particulières ?*

26. La notification, fondée sur les lois adoptées en Colombie en 1996 et 2008, indique que le bromure de méthyle pourrait être utilisé dans d'autres pays, principalement des pays en développement ou des pays à économie en transition (UNEP/FAO/RC/CRC.18/10, annexe, sect. 2.5.2 de la notification soumise par la Colombie).

27. Des informations supplémentaires sur les pays utilisant du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition figurent dans le rapport d'évaluation de 2018 du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle du Protocole de Montréal⁹.

28. Selon ce rapport, 50 pays utiliseraient encore régulièrement du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. Toujours selon ce rapport, la quasi-totalité des applications de cette substance sur les structures et les marchandises s'inscriraient dans le même cadre. L'utilisation de bromure de méthyle à ces fins n'est donc pas limitée à une zone géographique restreinte mais constitue une utilisation majeure de ce pesticide dans de nombreux pays. Le rapport indique en outre que, partout dans le monde, de nombreuses opérations de fumigation continuent de se dérouler dans des enceintes qui ne sont pas parfaitement hermétiques, entraînant des taux élevés de pertes et de fuites gazeuses.

29. Pour des raisons analogues à celles mentionnées dans la notification soumise par la Colombie (réduire autant que possible les émissions d'un gaz très toxique qui de surcroît appauvrit la couche d'ozone), d'autres pays qui continuent d'utiliser du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition dans des enceintes manquant d'étanchéité devraient envisager d'adopter une réglementation visant à le remplacer par un autre produit ou, à défaut, de mettre en place des systèmes de récupération pour ramener les émissions à un minimum.

30. Le Comité confirme donc que le critère du paragraphe c) iii) est satisfait.

iv) *Apparaît-il que le produit chimique considéré fait l'objet d'échanges commerciaux internationaux ?*

31. Le Secrétariat a rassemblé des informations sur les échanges commerciaux apportant la preuve qu'un commerce de bromure de méthyle a lieu (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/6/Rev.1).

32. Le Comité confirme donc que le critère du paragraphe c) iv) est satisfait.

E. Critère du paragraphe d) de l'Annexe II

d) *Tient compte du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'Annexe III.*

33. Aucun élément de la notification n'indique que la mesure de réglementation a été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du produit.

34. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Comité confirme que le critère du paragraphe d) de l'Annexe II est satisfait.

F. Conclusion

35. Le Comité conclut que la notification de mesure de réglementation finale soumise par la Colombie satisfait aux critères de l'Annexe II de la Convention.

⁹ Disponible à l'adresse https://ozone.unep.org/sites/default/files/2019-04/MBTOC-assessment-report-2018_1.pdf.

CRC-18/4 : Paraquat

Le Comité d'étude des produits chimiques,

Rappelant l'article 5 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

1. *Conclut* que les notifications de mesure de réglementation finale concernant le paraquat soumises par la Malaisie et le Mozambique¹⁰ satisfont aux critères de l'Annexe II de la Convention ;
2. *Adopte* la justification de sa conclusion figurant dans l'annexe à la présente décision ;
3. *Recommande* à la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, d'inscrire le paraquat à l'Annexe III de la Convention dans la catégorie des pesticides ;
4. *Décide*, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, d'élaborer un projet de document d'orientation des décisions sur le paraquat ;
5. *Décide également*, en vertu de la procédure à suivre pour l'élaboration des documents d'orientation des décisions, annexée à la décision RC-2/2 et modifiée par la décision RC-6/3, que la composition du groupe de rédaction intersessions chargé d'élaborer le projet de document d'orientation des décisions sur le paraquat et le plan de travail du groupe figureront, respectivement, dans les annexes II et III au rapport sur les travaux de sa dix-huitième réunion.

Justification de la conclusion du Comité d'étude des produits chimiques que les notifications de mesure de réglementation finale concernant le paraquat soumises par la Malaisie et le Mozambique dans la catégorie des pesticides satisfont aux critères de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam

36. Le Secrétariat a vérifié que les notifications concernant le paraquat reçues de la Malaisie et du Mozambique contiennent les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention de Rotterdam. Ces notifications ont fait l'objet d'un examen préliminaire par le Secrétariat et le Bureau, afin de déterminer si elles respectent a priori les dispositions de la Convention.

37. Les notifications et la documentation à l'appui étaient communiquées au Comité d'étude des produits chimiques dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/28 et UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/29, pour examen. Des informations sur les échanges commerciaux étaient fournies dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/6/Rev.1.

I. Malaisie

A. Portée de la mesure de réglementation notifiée par la Malaisie

38. La mesure de réglementation finale concerne le paraquat (n° CAS 4685-14-7), le dichlorure de paraquat (n° CAS 1910-42-5), le bis-tribromure de paraquat (n° CAS 27041-84-5) et le diméthylsulfate de paraquat (n° CAS 2074-50-2), en tant que pesticides.

39. La mesure de réglementation est une interdiction. Par cette mesure, la Malaisie a interdit toutes les applications du paraquat en tant que pesticide ainsi que ses importations et ses exportations. Cette interdiction, publiée dans la circulaire officielle JP/KRP/207/12/656/2 Vol.6 (54) du 16 mai 2014, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 2.2 de la notification soumise par la Malaisie et UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/28, annexe, p. 16).

40. La mesure interdisant le paraquat a été prise en raison de la forte toxicité de ce pesticide, à l'origine de nombreux cas d'intoxication et de décès chez les consommateurs (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/28, annexe, p. 20).

41. Il a donc été établi que la notification contient les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention.

¹⁰ Voir le document UNEP/FAO/RC/CRC.18/13.

B. Critère du paragraphe a) de l'Annexe II

a) *Confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé humaine et l'environnement ;*

42. Avant la mesure de réglementation finale, le paraquat était homologué comme herbicide pour le traitement de diverses cultures, dont le palmier à huile, le caoutchouc, les souches d'ananas et les rizières de colline (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 2.3.1 de la notification soumise par la Malaisie). Les formulations pesticides homologuées en Malaisie étaient les suivantes : Gramoxone 100, capayam, CS paraquat 13, Farmcare Paraquat 13, CH Paraquat P130, PP Paraquat 13, Agr Para 13 et WA Paraquat 130 (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 1.3 de la notification soumise par la Malaisie). Selon la circulaire officielle JP/KRP/207/12/656/2 Vol.6 (54) du 16 mai 2014, l'interdiction était motivée par la toxicité élevée de ce pesticide, à l'origine de nombreux cas d'intoxication ayant parfois entraîné la mort des utilisateurs (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/28, annexe, p. 20). Le paraquat est très toxique si absorbé par voie orale. Après l'ingestion de petites quantités de concentré liquide, divers syndromes (œdème pulmonaire et insuffisance cardiaque, rénale ou hépatique) peuvent apparaître, parfois accompagnés de convulsions dues à des atteintes du système nerveux central. La mort, occasionnée par une défaillance multiviscérale, peut survenir dans les heures ou les jours qui suivent. En outre, des effets à long terme ou à retardement peuvent survenir : maladie de Parkinson, pathologies pulmonaires et cancers de la peau. Il n'existe pas d'antidote efficace en cas d'intoxication. Chez les humains, la pénétration de paraquat concentré dans les yeux peut provoquer une grave irritation. L'exposition cutanée peut aussi provoquer une irritation et, si prolongée ou chronique, un cancer de la peau. L'un des effets à long terme de l'exposition prolongée au paraquat est la dégénérescence des ongles, qui tombent ou se cassent. Ce problème est courant parmi les travailleurs agricoles qui assurent la pulvérisation s'ils ne prennent pas les précautions nécessaires. L'inhalation de brouillard de pulvérisation pendant le traitement des cultures peut entraîner des saignements de nez (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/28, p. 4). La mesure de réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 2.2.3 de la notification soumise par la Malaisie).

43. Le Comité conclut que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé humaine et que, par conséquent, le critère du paragraphe a) de l'Annexe II est satisfait.

C. Critères du paragraphe b) de l'Annexe II

b) *Vérifie que la mesure de réglementation finale a été prise à la suite d'une évaluation des risques. Cette évaluation doit reposer sur une étude des données scientifiques effectuée en tenant compte des circonstances propres à la Partie considérée. À cette fin, la documentation fournie doit démontrer ce qui suit :*

- i) *Les données étudiées ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues ;*
- ii) *Ces données ont été analysées et corroborées selon des principes et des procédures scientifiques largement reconnus ;*
- iii) *La mesure de réglementation finale est fondée sur une évaluation des risques qui tient compte des circonstances propres à la Partie qui a pris la mesure ;*

44. La notification fait savoir que la mesure de réglementation finale a été prise sur la base d'une évaluation des risques menée dans le but de protéger la santé humaine (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 2.4.1 de la notification soumise par la Malaisie). Elle mentionne que le « Pesticides Board » (Office des pesticides) avait été chargé d'entreprendre une étude du paraquat en raison des inquiétudes suscitées par le risque que ce produit pourrait comporter pour la santé et la sécurité professionnelles et pour l'environnement. Cette étude comprenait, entre autres, une évaluation des risques pour la population humaine et l'environnement ainsi qu'une évaluation des impacts socioéconomiques (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 2.4.1 de la notification soumise par la Malaisie). Elle portait sur la période 2002–2013, au cours de laquelle le Département de l'agriculture du Ministère malaisien de l'agriculture et des industries agroalimentaires et le Pesticides Board s'étaient penchés de près sur de nombreux documents contenant des résultats de recherches ainsi que des publications nationales et internationales sur le paraquat (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/28, annexe, p. 3).

45. Les points suivants étaient abordés dans l'étude réexaminant l'homologation du paraquat :

- a) Quelques faits concernant le paraquat ;
- b) État de l'homologation du paraquat en Malaisie ;

- c) Situation du paraquat au niveau international ;
- d) Évaluation des cas d'intoxication au paraquat en Malaisie ;
- e) Évaluation des cas d'intoxication et des suicides causés par le paraquat au niveau international ;
- f) Situation du paraquat au regard de la Convention de Rotterdam ;
- g) Évaluation des pesticides de remplacement du paraquat ;
- h) Vérification et démonstration de l'efficacité du paraquat et des pesticides de remplacement ;
- i) Étude d'impact sur le secteur agricole ;
- j) Évaluation de l'étude réalisée par le Commonwealth Agricultural Bureau (CAB International) et la Table ronde sur l'huile de palme durable ;
- k) Évaluation de l'étude du paraquat réalisée par l'office malaisien de l'huile de palme ;
- l) Évaluation des opinions de toutes les parties prenantes concernant le paraquat.

46. Parmi les documents justificatifs se trouvent des évaluations internationales des risques, notamment un rapport d'évaluation de 2003 sur le dichlorure de paraquat établi par la FAO ; le rapport d'étude de la substance active paraquat établi par la Commission européenne (SANCO/10382/2002) recommandant que les pulvérisateurs, qu'ils soient à dos ou à main, ne soient manipulés que par du personnel formé et certifié là où des programmes de formation et de certification sont en place ; le guide de santé et de sécurité sur le paraquat publié en 1991 par l'OMS et le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques (IOMC), préconisant le port d'un écran de protection même lors de la manipulation et de l'utilisation d'une formulation diluée ; et la fiche d'information de 1997 accompagnant la décision d'admissibilité à la réinscription prise par l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (USEPA) spécifiant que les équipements de protection individuelle (EPI) doivent comprendre un tablier résistant aux produits chimiques, un écran facial et des gants pour le personnel chargé de la préparation des mélanges, de leur chargement et de leur pulvérisation (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/28, annexe, p. 171).

47. Le Pesticides Board a classé le paraquat dans la classe Ib plutôt que dans la classe II (selon la Classification OMS recommandée des pesticides en fonction des dangers qu'ils présentent), vu que les conditions locales ne permettent pas son utilisation sans danger, le climat chaud et humide pouvant à certaines occasions rendre le port d'un attirail de protection complet peu pratique. De plus, les statistiques annuelles des intoxications dues à des pesticides montrent que le paraquat arrive en tête dans tous les domaines, qu'il s'agisse d'empoisonnements intentionnels (suicides), accidentels ou dans le cadre professionnel (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/28, annexe, p. 4). Les documents justificatifs comportent en outre des informations sur les cas d'empoisonnement causés par des produits chimiques, y compris les pesticides, en Malaisie. Tirées des statistiques du Ministère de la santé, ces informations ne portent que sur les cas recensés par les cliniques et hôpitaux publics, ce qui signifie que l'incidence réelle pourrait être beaucoup plus élevée si l'on tient compte de ceux traités dans les cliniques et hôpitaux privés et de ceux qui ne sont pas signalés. Le pesticide le plus fréquemment en cause est le paraquat, qui compte pour 45 % des cas (1 082) et au moins 272 décès résultant, selon une analyse des données connexes, de tentatives de suicide, de l'ingestion accidentelle et de l'exposition professionnelle (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/28, annexe, p. 6).

48. Au niveau international, un rapport de la société Syngenta établi pour le compte des autorités allemandes en charge des pesticides indique que des cas d'intoxication par exposition cutanée sont assez fréquemment signalés, dont les causes sont principalement le non-port d'équipements de protection individuelle adéquats, des modes opératoires dangereux conduisant à l'inhalation de brouillard de pulvérisation, et l'emploi de pulvérisateurs défectueux. Au nombre des effets signalés figurent des dommages aux ongles et à la peau faisant suite à une exposition répétée. L'étude recommandait par ailleurs l'adoption de diverses mesures pour prévenir les cas d'intoxication, notamment des mesures de prévention adaptées et la formation des utilisateurs. La Malaisie note que ces mesures peuvent nécessiter une application rigoureuse et un contrôle strict du respect (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/28, annexe, p. 7).

49. L'office malaisien de l'huile de palme, en collaboration avec Universiti Sains Malaysia, Universiti Putra Malaysia et plusieurs autres intéressés, a mené une étude sur les incidences de l'interdiction du paraquat en Malaisie. Selon une observation formulée par son secrétariat, l'étude sur le niveau d'exposition des opérateurs a fait ressortir que le risque d'exposition au paraquat, compte

tenu des conditions locales d'utilisation de la substance, est inacceptablement élevé et qu'il est recommandé de porter des EPI complets (manches longues, pantalons longs, écran facial, gants, bottes et chapeau) pour manipuler des produits contenant cette substance. Toutefois, le port d'un ensemble complet d'EPI n'est pas toujours pratique dans les pays chauds et humides comme la Malaisie. Le secrétariat a également attiré l'attention sur le fait que certains utilisateurs ont ressenti les symptômes d'une intoxication à ce pesticide, en particulier en l'absence d'EPI. Des analyses d'urine et de sang en ont mis en évidence de faibles taux dans des échantillons prélevés sur plusieurs opérateurs procédant fréquemment à des pulvérisations de paraquat (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/28, annexe, p. 11).

50. S'appuyant sur les résultats de cette étude et après de vastes consultations, le Pesticides Board a conclu que si le paraquat continuait d'être homologué dans le pays, il continuerait de contribuer au nombre élevé de cas d'empoisonnement par des pesticides, puisqu'il était constamment nommé en tête de liste parmi les pesticides associés à de tels cas ; qu'il ne peut être appliqué et utilisé en toute sécurité sans un ensemble complet d'EPI empêchant toute exposition, ce qui n'est pas toujours faisable dans un pays chaud et humide comme la Malaisie ; qu'il est extrêmement dangereux pour la population humaine, étant classé par l'OMS dans la classe Ib (très dangereux) et n'ayant aucun antidote ; et qu'il fait partie des pesticides qui, selon la Table ronde sur l'huile de palme durable, ne peut pas être appliqué sur les cultures de palmier à huile puisqu'il n'est pas compatible avec des modes de culture et de production durables. En dernière analyse, les risques associés au paraquat l'emportent donc sur ses avantages (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/28, annexe, p. 12).

51. La documentation présentée à l'appui de la notification émanant de la Malaisie indique que la notification est fondée sur une évaluation des risques analysant les évaluations des risques menées au niveau international en les comparant aux conditions locales d'utilisation du paraquat et à l'exposition réelle à ce pesticide. Plus spécifiquement, le paraquat a été classé par le Pesticides Board dans la classe Ib (très dangereux) au lieu de la classe II pour tenir compte du fait que, vu ses conditions locales d'utilisation, il ne peut pas être utilisé sans danger en raison d'un climat chaud et humide qui rend souvent incommode le port d'un attirail de protection individuelle complet. Cette décision est étayée par le niveau d'exposition des opérateurs mis en évidence dans l'évaluation menée par le Conseil malaisien de l'huile de palme. De plus, le Ministère malaisien de la santé a confirmé l'exposition réelle à ce pesticide, attestée par le nombre de cas d'intoxication traités dans les cliniques et hôpitaux publics, les données connexes indiquant que les principales causes d'intoxication au paraquat sont le suicide, l'ingestion accidentelle et l'exposition professionnelle, dans cet ordre.

52. Pour résumer, la mesure de réglementation finale repose sur une évaluation des dangers du paraquat pour la santé, sur les conditions d'utilisation des pesticides en Malaisie (utilisations prévues, dosage, modes d'emploi, mesures protectrices, pratiques agricoles, etc.) et sur une évaluation des risques, en particulier dans le cadre professionnel.

53. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que les critères des paragraphes b) i), ii) et iii) de l'Annexe II sont satisfaits.

54. Le Comité conclut, par conséquent, que les critères du paragraphe b) de l'Annexe II dans son ensemble sont satisfaits.

D. Critères du paragraphe c) de l'Annexe II

c) *Détermine si la mesure de réglementation finale fournit une base suffisante pour justifier l'inscription du produit chimique considéré à l'Annexe III, compte tenu des éléments suivants :*

i) *La mesure de réglementation finale a-t-elle entraîné, ou devrait-elle entraîner, une diminution sensible de la consommation du produit chimique considéré ou du nombre de ses emplois ?*

55. La mesure de réglementation finale interdit toutes les importations et utilisations du paraquat, dans le but de réduire l'incidence d'intoxication à ce pesticide dans la population générale, chez les utilisateurs et parmi les passants (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 2.4.2.1 de la notification soumise par la Malaisie). La Malaisie a déclaré en avoir exporté et consommé d'importantes quantités en 2018 et 2019 (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 2.5.1 de la notification soumise par la Malaisie).

56. La mesure de réglementation finale devrait en principe faire complètement cesser l'exposition au paraquat puisque celui-ci serait totalement interdit dans le pays. Par conséquent, la mesure d'interdiction est considérée comme répondant au critère du paragraphe c) i).

57. Le Comité conclut donc que le critère du paragraphe c) i) est satisfait.
- ii) *La mesure de réglementation finale s'est-elle effectivement traduite par une diminution des risques, ou devrait-elle entraîner une diminution importante des risques, pour la santé humaine ou pour l'environnement dans la Partie qui a soumis la notification ?*
58. Puisque la mesure de réglementation finale interdit l'importation et l'utilisation du paraquat en Malaisie, elle devrait faire baisser l'incidence d'intoxication dans la population générale, chez les utilisateurs et parmi les passants, ce qui représentera une réduction considérable des risques pour la santé humaine.
59. Le Comité conclut donc que le critère du paragraphe c) ii) est satisfait.
- iii) *Les considérations qui ont mené à la mesure de réglementation finale sont-elles valables uniquement dans une zone géographique restreinte ou dans d'autres circonstances particulières ?*
60. La mesure de réglementation finale visant à interdire toutes les importations et utilisations du paraquat a été prise pour réduire l'incidence d'intoxication dans la population générale, chez les utilisateurs et parmi les passants (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 2.4.2.1 de la notification soumise par la Malaisie). On pense que les mêmes préoccupations valent pour d'autres régions puisque des cas d'intoxication au paraquat ont été signalés dans plusieurs pays (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/28, p. 7).
61. Le Comité conclut donc que le critère du paragraphe c) iii) est satisfait.
- iv) *Apparaît-il que le produit chimique considéré fait l'objet d'échanges commerciaux internationaux ?*
62. En réponse à la demande d'informations faite par le Secrétariat sur l'actuel commerce international des produits chimiques candidats en vue de la dix-septième réunion du Comité d'étude des produits chimiques, CropLife International et le Réseau d'action contre les pesticides ont confirmé que le paraquat continue de faire l'objet d'échanges commerciaux internationaux. En réponse à la même demande, l'Union européenne a apporté la preuve qu'un commerce international de paraquat a lieu en donnant des chiffres sur le nombre de notifications d'exportation qu'elle a envoyées et en mentionnant un certain nombre de pays importateurs qui ont reçu ou s'approprient à recevoir du paraquat de sa part (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/6/Rev.1). En outre, le Réseau d'action contre les pesticides a communiqué un lien vers une base de données en ligne contenant des informations sur les notifications d'exportation de paraquat traitées par l'Union européenne (<https://echa.europa.eu/information-on-chemicals/pic/export-notifications>).
63. Le Comité conclut donc que le critère du paragraphe c) iv) est satisfait.

E. Critère du paragraphe d) de l'Annexe II

d) *Tient compte du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'Annexe III.*

64. Le Pesticides Board a été désigné pour entreprendre une étude du paraquat motivée par les préoccupations suscitées par les risques que ce produit pourrait comporter pour la santé professionnelle et l'environnement. L'étude comprenait, entre autres, une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement ainsi qu'une évaluation des impacts socioéconomiques (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 2.4.1 de la notification soumise par la Malaisie). Dans des informations supplémentaires concernant le produit chimique ou la mesure de réglementation finale, la Malaisie a noté que d'après les cas signalés par son Ministère de la santé, le paraquat est fréquemment utilisé à des fins suicidaires. Toutefois, bien que l'analyse des données montre que le suicide constitue la principale cause d'intoxication à cette substance, des cas d'ingestion accidentelle et d'exposition professionnelle ont également été signalés (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/28, p. 7) et pris en compte par le Pesticides Board dans sa décision d'interdire l'utilisation du paraquat.

65. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que le critère du paragraphe d) est satisfait.

F. Conclusion

66. Le Comité conclut que la notification de mesure de réglementation finale soumise par la Malaisie contient tous les renseignements demandés à l'Annexe I et répond aux critères de l'Annexe II de la Convention.

II. Mozambique

A. Portée de la mesure de réglementation notifiée par le Mozambique

67. La mesure de réglementation finale soumise par le Mozambique concerne le paraquat (n° CAS 4685-14-7). Elle a été annoncée comme étant une interdiction. Instaurée par la décision Nr 001/DNSA/2014 de la Direction nationale des services agraires, elle met fin à l'importation et à l'utilisation de paraquat sur le territoire mozambicain. L'interdiction de toutes les formulations de ce pesticide pour toute utilisation quelle qu'elle soit et l'annulation de l'homologation des produits qui en contiennent ont été décidées en raison de la toxicité de cette substance active et des dangers qu'elle présente qui, conjugués aux conditions locales d'utilisation, peuvent nuire à la santé humaine et animale et causer des dommages à l'environnement. La décision a été prise à l'issue de la dernière étape du Projet de réduction des risques associés aux pesticides très dangereux au Mozambique. Après des consultations avec les différents acteurs (secteur public, secteur privé, société civile et autres), l'annulation des homologations des préparations à base de paraquat et, par suite, l'interdiction de les employer au Mozambique a été approuvée.

68. Le Comité conclut que la notification contient les renseignements demandés à l'Annexe I.

B. Critère du paragraphe a) de l'Annexe II

a) *Confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé humaine ou l'environnement ;*

69. Avant la mesure de réglementation finale, le paraquat était homologué comme herbicide pour application sur différentes cultures, notamment la canne à sucre, la banane et divers légumes (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 2.3.1 de la notification du Mozambique). Les formulations solubles (SL) de paraquat homologuées au Mozambique étaient les suivantes : Moz Paraquat 20 % (200 g/l), Paracot 20 % (200 g/l), Para-Cure 20 % (200 g/l), Paraxone 20 % (200 g/l), Gramozat 20 % (200 g/l), Agroquat 200 SL (200 g/l), Universal Skoffos 14,5 % (145 g/l) et Volquato 20-SL (200 g/l) (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 1.3 de la notification du Mozambique et UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/29, annexe, p. 34 et 35).

70. Selon la notification et la documentation à l'appui, la mesure de réglementation finale a été prise en raison de la toxicité et des dangers du paraquat, qui, compte tenu de ses conditions locales d'utilisation, peuvent nuire à la santé humaine et animale et causer des dommages à l'environnement (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 2.2.1 de la notification du Mozambique).

71. La mesure de réglementation finale est entrée en vigueur le 31 décembre 2014 (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 2.2.3 de la notification du Mozambique).

72. Le Comité conclut donc que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé humaine et l'environnement et que, par conséquent, le critère du paragraphe a) de l'Annexe II est satisfait.

C. Critères du paragraphe b) de l'Annexe II

b) *Vérifie que la mesure de réglementation finale a été prise à la suite d'une évaluation des risques. Cette évaluation doit reposer sur une étude des données scientifiques effectuée en tenant compte des circonstances propres à la Partie considérée. À cette fin, la documentation fournie doit démontrer ce qui suit :*

- i) *Les données étudiées ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues ;*
- ii) *Ces données ont été analysées et corroborées selon des principes et des procédures scientifiques largement reconnus ;*
- iii) *La mesure de réglementation finale est fondée sur une évaluation des risques qui tient compte des circonstances propres à la Partie qui a pris la mesure ;*

73. La notification fait savoir que la mesure de réglementation finale était fondée sur une évaluation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 2.4.1 et 2.4.2 de la notification du Mozambique). L'évaluation des risques s'inscrivait dans le cadre du Projet de réduction des risques associés aux pesticides très dangereux au Mozambique (projet EP/MOZ/101/UEP) lancé par le Gouvernement mozambicain en vue d'atténuer les principaux risques associés à l'utilisation de ce pesticide dans le pays. Le but ultime était d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action pour

la réduction des risques liés aux pesticides, pour les pesticides et conditions d'utilisation les plus dangereux (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/29).

74. Au cours de la première phase du projet, tous les pesticides homologués au Mozambique ont été passés en revue, donnant lieu à l'établissement d'une liste restreinte de pesticides très dangereux ou s'en rapprochant. Toutes les préparations pesticides homologuées au Mozambique, y compris les préparations de paraquat, ont été classées en fonction de leurs DL₅₀ orale et cutanée, comme prévu dans le dossier d'homologation. Les valeurs de la DL₅₀ pour ces préparations étaient disponibles ou pouvaient être estimées pour tous les pesticides homologués, à l'exception de trois pesticides microbiens et d'une huile de citronnelle (soit > 99 % du total) (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 2.4.2.1 de la notification du Mozambique).

75. La notification indique que la classification OMS met la formulation soluble (SL) de paraquat (200 g/l) dans la classe II, mais avec une mise en garde concernant sa toxicité chronique et son danger cutané, qui a été déterminé comme « se rapprochant » de la classe Ib (Come et van der Valk, 2014)¹¹ (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 2.4.2.1 de la notification du Mozambique). En outre, la classification OMS note que « [l]e paraquat provoque de graves effets retardés en cas d'absorption. Il présente un risque relativement faible en usage normal, mais peut être mortel si le produit concentré est ingéré par voie orale ou répandu sur la peau » (OMS, 2010). Plus spécifiquement, le risque professionnel associé au paraquat est démontré par le très faible seuil d'exposition acceptable pour l'opérateur, tel que défini dans la base de données sur les propriétés des pesticides¹² (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 2.4.2.1 de la notification du Mozambique). En conséquence, la formulation soluble (SL) de paraquat (200 g/l) a été inscrite sur la liste comme « se rapprochant d'un pesticide très dangereux », sur la base des critères suivants applicables aux préparations liquides : produits pesticides ayant une DL₅₀ orale aiguë < 200 mg/kg ou une DL₅₀ cutanée aiguë < 400 mg/kg (à noter qu'il s'agit des valeurs limites de la classe Ib dans la version précédente (2005) de la classification OMS).

76. Dans la deuxième phase du projet, des enquêtes de terrain ont été menées auprès des travailleurs agricoles pour évaluer l'utilisation et l'exposition réelles aux pesticides compte tenu de leurs conditions d'utilisation au Mozambique (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 2.4.2.1 de la notification du Mozambique ; UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/29, annexe, p. 52). Les résultats montrent que 95 % des agriculteurs emploient des pesticides, jusqu'à 14 fois pour chaque saison culturale. Ils ont également montré que l'utilisation de pesticides, y compris de pesticides très dangereux ou s'en rapprochant, s'accompagnait probablement d'une exposition excessive des travailleurs agricoles du pays à ces produits. La moitié de ceux qui ont été interrogés dans le cadre de l'enquête n'avaient reçu aucune formation à la manipulation de produits agrochimiques et ceux qui avaient suivi une formation n'étaient généralement pas bien conscients des risques encourus. Près de la moitié ont admis qu'ils ne lisaient pas les étiquettes, ni les instructions indiquant la dose recommandée ou les mesures de précaution à prendre, beaucoup étant analphabètes. Un tiers entreposaient les pesticides dans leur maison. Près de la moitié ont dit qu'ils avaient remarqué des dépôts de pesticides sur leurs vêtements et sur leur peau ou près de leurs yeux ; divers symptômes d'intoxication aiguë avaient été signalés mais n'avaient pas pu être attribués à un pesticide en particulier. La quasi-totalité (93 %) ne possédaient ni ne portaient d'équipements de protection individuelle (EPI) (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 2.4.2.1 de la notification soumise par le Mozambique). La notification conclut que l'obligation de porter des EPI appropriés ne suffirait pas à elle seule à atténuer les risques, étant donné les conditions locales d'utilisation des pesticides, et qu'une telle mesure serait difficile à faire respecter et donnerait probablement peu de résultats.

77. Dans la troisième phase du projet, des consultations avec l'ensemble des parties prenantes ont été menées pour étudier de plus près les utilisations de pesticides très dangereux au Mozambique et les risques connexes en vue d'affiner la liste restreinte compte tenu des résultats de l'enquête et en faisant appel aux compétences des parties prenantes (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 2.4.2.1 de la notification soumise par le Mozambique).

78. Dans la quatrième phase du projet, le risque d'exposition professionnelle a été évalué avec plus de précision pour un sous-ensemble de pesticides présélectionnés. Ce sous-ensemble contenait neuf pesticides, dont le paraquat, employés dans sept systèmes de culture différents ; 13 modes d'application ont été considérés, chacun avec et sans EPI (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe,

¹¹ A.M. Come et H. van der Valk, « Reducing risks of highly hazardous pesticides in Mozambique: step 1 – shortlisting highly hazardous pesticides », rapport de consultant au titre du projet EP/MOZ/101/UEP (2014).

¹² Disponible à l'adresse <https://sitem.herts.ac.uk/aeru/ppdb/en/Reports/505.htm>.

sect. 2.4.2.1 de la notification soumise par le Mozambique). L'exposition des opérateurs a été estimée puis comparée à un niveau toxicologiquement acceptable.

79. Pour chaque pesticide, le niveau d'exposition a été évalué en fonction des dosages prévus dans le dossier d'homologation et d'autres paramètres d'application pertinents pour le secteur agricole au Mozambique, notamment l'application avec des pulvérisateurs à dos (employés pour les légumes, le tabac, les céréales et plusieurs autres cultures), des atomiseurs rotatifs à main (utilisés pour le coton) et des pulvérisateurs montés sur tracteur. En outre, le niveau d'exposition des utilisateurs portant des EPI complets qu'il est réalistement possible d'obtenir au Mozambique a été comparé au niveau d'exposition des opérateurs portant un short et un T-shirt, qui constituent souvent la tenue des petits exploitants agricoles (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 2.4.2.1 de la notification soumise par le Mozambique).

80. Le niveau d'exposition toxicologiquement acceptable retenu pour l'étude était le niveau acceptable d'exposition de l'opérateur (NAEO), défini comme la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé sans nuire à sa santé (Commission européenne, 2006)¹³. Les systèmes de culture évalués étaient ceux pour lesquels les pesticides avaient été homologués. Dans certains cas, les cultures avaient été regroupées lorsque l'exposition au pesticide était similaire, compte tenu de la hauteur des plantes et du mode d'application (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 2.4.2.1 de la notification soumise par le Mozambique).

81. Les taux d'application utilisés dans le modèle étaient généralement ceux recommandés sur l'étiquette du pesticide homologué au Mozambique. Si cette information ne figurait pas sur l'étiquette, un mélange de 200 litres de pesticide par hectare a été utilisé à défaut de formulations de concentrés émulsifiables (CE) ou de concentrés solubles (CS) et appliqué à l'aide de buses hydrauliques ou de pulvérisateurs à air (pour les applications à gros débit). Pour le coton, un mélange de 10 litres par hectare appliqué à l'aide d'atomiseurs rotatifs (pour les applications à faible débit) a également été évalué. Les dosages retenus pour la modélisation étaient les dosages les plus élevés recommandés sur les étiquettes du pesticide homologué. Dans les cas où un large éventail de dosages était recommandé, le dosage le plus bas a également été évalué (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 2.4.2.1 de la notification soumise par le Mozambique).

82. Le risque d'exposition professionnelle aux pesticides a été évalué, en particulier lors de la pulvérisation des produits. En revanche, le risque d'exposition des travailleurs dans d'autres situations (par ex., pendant la récolte) ou le risque d'exposition fortuite ne l'a pas été. Pour évaluer le risque professionnel, une estimation de l'exposition de l'opérateur a été faite et comparée au niveau d'exposition toxicologiquement acceptable, déterminé en estimant l'exposition des travailleurs aux pesticides à l'aide de modèles d'exposition professionnelle souvent employés dans l'Union européenne, à savoir « le modèle allemand » ou « le modèle prévisionnel d'exposition de l'opérateur » mis au point au Royaume-Uni (UK POEM) (Hamey *et al.*, 2008¹⁴ ; Autorité européenne de la sécurité des aliments, 2010¹⁵) (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 2.4.2.1 de la notification soumise par le Mozambique).

83. Les calculs de l'exposition diffèrent selon les modèles, qui envisagent également divers scénarios d'exposition. C'est pourquoi, dans l'Union européenne, les deux modèles sont souvent utilisés en parallèle pour évaluer l'exposition professionnelle. Les scénarios d'exposition et les paramètres d'application modélisés tenaient compte des conditions d'application des pesticides au Mozambique (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 2.4.2.1 de la notification soumise par le Mozambique).

84. Le risque pour l'opérateur manipulant le pesticide a été exprimé sous la forme d'un quotient de risque, celui-ci étant le rapport entre l'exposition estimée de l'opérateur au pesticide en milligrammes d'ingrédient actif par kilogramme de poids corporel et par jour (mg i.a./kg pc/j) et le niveau acceptable d'exposition de l'opérateur ou NAEO (en mg i.a./kg pc/j). Un quotient de risque supérieur à 1 signifie que le risque n'est pas acceptable ; un quotient de risque < 1 correspond à un risque acceptable. Des quotients de risque sont affectés à deux scénarios, un scénario supposant qu'aucun EPI n'est porté durant le mélange et la pulvérisation (scénario le plus défavorable) et un scénario avec port d'EPI

¹³ Commission européenne, « Draft guidance for the setting and application of acceptable operator exposure levels (AOELs) », SANCO 7531 – rev. 10 (Bruxelles, 2006).

¹⁴ P. Hamey *et al.*, « Project to assess current approaches and knowledge with a view to develop a Guidance Document for pesticide exposure assessment for workers, operators, bystanders and residents: final report », Autorité européenne de sécurité des aliments Nr EFSA/PPR/2007/01 (Bruxelles, 2008).

¹⁵ Autorité européenne de sécurité des aliments, « Scientific opinion on preparation of a guidance document on pesticide exposure assessment for workers, operators, bystanders and residents » (Parme, Italie, 2010).

complets durant le mélange et la pulvérisation (meilleure pratique). Les cultures ont été regroupées en systèmes de culture lorsque les scénarios d'application ont été jugés similaires (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 2.4.2.1 de la notification soumise par le Mozambique).

85. Les évaluations des risques professionnels ont montré que les niveaux acceptables d'exposition des opérateurs (NAEO) étaient largement dépassés pour toutes les cultures et tous les scénarios d'application des pesticides, indépendamment du dosage ou du port d'EPI. Il s'ensuit que l'application de paraquat comporte probablement un risque plus élevé au Mozambique vu ses conditions d'emploi locales. Compte tenu du quotient de risque élevé de ce pesticide, il est peu probable que des mesures d'atténuation applicables au niveau local permettraient de ramener les risques associés au paraquat à des niveaux acceptables.

86. Pour résumer, la mesure de réglementation finale repose sur une évaluation des dangers du paraquat pour la santé tenant compte des conditions d'emploi des pesticides au Mozambique (utilisations prévues, dosages, méthodes d'application, mesures protectrices, pratiques agricoles, etc.) et sur une évaluation des risques portant spécifiquement sur l'exposition professionnelle.

87. Le Comité conclut donc que les critères des paragraphes b) i), ii) et iii) de l'Annexe II sont satisfaits.

88. Le Comité conclut, par conséquent, que les critères du paragraphe b) de l'Annexe II dans son ensemble sont satisfaits.

D. Critères du paragraphe c) de l'Annexe II

c) Détermine si la mesure de réglementation finale fournit une base suffisante pour justifier l'inscription du produit chimique considéré à l'Annexe III, compte tenu des éléments suivants :

i) La mesure de réglementation finale a-t-elle entraîné, ou devrait-elle entraîner, une diminution sensible de la consommation du produit chimique ou du nombre de ses emplois ?

89. La mesure de réglementation finale interdit toutes les importations et toutes les utilisations du paraquat au Mozambique. Les quantités de paraquat importées au Mozambique avant son interdiction (entre 2003 et 2013) étaient conséquentes (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 2.5.1 de la notification soumise par le Mozambique).

90. La mesure de réglementation finale devrait en principe faire complètement cesser l'exposition au paraquat puisque celui-ci serait totalement interdit dans le pays. Par conséquent, la mesure d'interdiction est considérée comme satisfaisant au critère du paragraphe c) i).

91. Le Comité conclut donc que le critère du paragraphe c) i) est satisfait.

ii) La mesure de réglementation finale s'est-elle effectivement traduite par une diminution des risques, ou devrait-elle entraîner une diminution importante des risques, pour la santé humaine ou pour l'environnement dans la Partie qui a soumis la notification ?

92. Puisque la mesure de réglementation finale interdit l'utilisation du paraquat au Mozambique, elle devrait entraîner une diminution significative des risques pour la santé humaine liés à cette utilisation.

93. Le Comité conclut donc que le critère du paragraphe c) ii) est satisfait.

iii) Les considérations qui ont mené à la mesure de réglementation finale sont-elles valables uniquement dans une zone géographique restreinte ou dans d'autres circonstances particulières ?

94. Des préoccupations pour la santé humaine liées à l'utilisation du paraquat sont susceptibles de se rencontrer dans d'autres pays où on s'en sert dans des conditions similaires et où les travailleurs agricoles manipulent des pesticides sans porter les EPI indispensables. Par conséquent, comme indiqué dans la notification (UNEP/FAO/RC/CRC.18/13, annexe, sect. 2.5.2 de la notification soumise par le Mozambique), ces pays pourraient appliquer les mêmes considérations et prendre une décision semblable pour protéger la santé humaine.

95. Le Comité conclut donc que le critère du paragraphe c) iii) est satisfait.

iv) *Apparaît-il que le produit chimique considéré fait l'objet d'échanges commerciaux internationaux ?*

96. En réponse à la demande d'informations faite par le Secrétariat sur l'actuel commerce international des produits chimiques candidats en vue de la dix-septième réunion du Comité d'étude des produits chimiques, CropLife International et le Réseau d'action contre les pesticides ont confirmé que le paraquat continue de faire l'objet d'échanges commerciaux internationaux. En réponse à la même demande, l'Union européenne a apporté la preuve qu'un commerce international de paraquat a lieu en donnant des chiffres sur le nombre de notifications d'exportation qu'elle a envoyées et en mentionnant un certain nombre de pays importateurs qui ont reçu ou s'approprient à recevoir du paraquat de sa part (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/6/Rev.1). En outre, le Réseau d'action contre les pesticides a communiqué un lien vers une base de données en ligne contenant des informations sur les notifications d'exportations de paraquat traitées par l'Union européenne (<https://echa.europa.eu/information-on-chemicals/pic/export-notifications>).

97. Le Comité conclut donc que le critère du paragraphe c) iv) est satisfait.

E. Critère du paragraphe d) de l'Annexe II

d) *Tient compte du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'Annexe III.*

98. Aucun élément de la notification n'indique que la mesure de réglementation a été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du produit.

99. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que le critère du paragraphe d) de l'Annexe II est satisfait.

F. Conclusion

100. Le Comité conclut que la notification de mesure de réglementation finale soumise par le Mozambique satisfait aux critères de l'Annexe II de la Convention.

III. Conclusion

101. Le Comité conclut que les notifications de mesure de réglementation finale soumises par la Malaisie et le Mozambique contiennent tous les renseignements demandés à l'Annexe I et qu'elles satisfont aux critères de l'Annexe II de la Convention.

CRC-18/5 : Chlorfenvinphos

Le Comité d'étude des produits chimiques,

Rappelant l'article 5 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

1. *Conclut* que la notification de mesure de réglementation finale concernant le chlorfenvinphos soumise par la Norvège¹⁶ satisfait aux critères de l'Annexe II de la Convention ;
2. *Adopte* la justification de sa conclusion figurant dans l'annexe à la présente décision ;
3. *Note* que, puisque seule une notification de mesure de réglementation finale relative au chlorfenvinphos provenant d'une région considérée aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause satisfait aux critères de l'Annexe II de la Convention, aucune suite ne sera donnée dans l'immédiat.

¹⁶ Voir le document UNEP/FAO/RC/CRC.18/8.

Annexe à la décision CRC-18/5

Justification de la conclusion du Comité d'étude des produits chimiques que la notification de mesure de réglementation finale concernant le chlorfenvinphos soumise par la Norvège dans la catégorie des pesticides satisfait aux critères de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam

1. Le Secrétariat a vérifié que la notification soumise par la Norvège au sujet du chlorfenvinphos contient les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. La notification a fait l'objet d'un examen préliminaire du Secrétariat et du Bureau afin de déterminer si elle respecte a priori les dispositions de la Convention.

2. La notification et la documentation à l'appui étaient communiquées au Comité d'étude des produits chimiques dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.18/8 et UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/16, pour examen. Des informations sur les échanges commerciaux étaient fournies dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/6/Rev.1.

A. Portée de la mesure de réglementation notifiée par la Norvège

3. La mesure de réglementation finale notifiée par la Norvège concerne le chlorfenvinphos (n° CAS 470-90-6) en tant que pesticide. Avant l'entrée en vigueur de cette mesure, le chlorfenvinphos était employé comme pesticide sur les terres de culture pendant la plantation ou après le semis, pour la lutte contre les larves qui s'attaquent aux racines de certains légumes (rutabaga, navet, céleri, choux et moutarde, à l'exception du céleri-choux) ainsi que pour la production sous serre de plants de légumes et pour la désinfection des graines.

4. La Norvège réglementait strictement l'utilisation du chlorfenvinphos, qui n'était autorisée que pour la production sous serre de plants de légumes et pour la désinfection des graines (Décret des Services norvégiens d'inspection agricole de 2000). La mesure de réglementation finale était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Au 1^{er} juin 2015, les produits phytosanitaires étaient réglementés en Norvège par le règlement d'application du Règlement (CE) n° 1107/2009 de l'Union européenne, qui prévoyait des mesures de transition spéciales pour la Norvège. Le chlorfenvinphos n'est plus homologué dans l'Union européenne.

B. Critère du paragraphe a) de l'Annexe II

a) *Confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé humaine ou l'environnement ;*

5. Le Comité confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger l'environnement.

6. Selon la notification, le chlorfenvinphos était strictement réglementé en raison de sa forte persistance et de sa toxicité élevée dans les milieux terrestres et aquatiques. Les concentrations mesurées dans l'environnement s'étaient révélés avoir des effets considérables sur des animaux de laboratoire.

7. Le Comité conclut donc que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger l'environnement et que le critère du paragraphe a) de l'Annexe II est satisfait.

C. Critères du paragraphe b) de l'Annexe II

b) *Vérifie que la mesure de réglementation finale a été prise à la suite d'une évaluation des risques. Cette évaluation doit reposer sur une étude des données scientifiques effectuée en tenant compte des circonstances propres à la Partie considérée. À cette fin, la documentation fournie doit démontrer ce qui suit :*

i) *Les données étudiées ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues ;*

ii) *Ces données ont été analysées et corroborées selon des principes et des procédures scientifiques largement reconnus ;*

8. La notification donne un aperçu des effets sur des organismes de laboratoire ainsi qu'un bref résumé de l'évaluation des risques pour l'environnement. Ce résumé présente les principales

conclusions de l'évaluation des risques ainsi qu'un tableau récapitulatif des données pertinentes (concentrations prévues et mesurées dans l'environnement et estimation des risques).

9. La documentation présentée à l'appui de la notification contient les recommandations de l'office des pesticides et les résultats de l'évaluation holistique (évaluation des risques) menée par les Services norvégiens d'inspection agricole sur le Birlane Granulat (chlorfenvinphos).
10. Le Comité confirme que les critères des paragraphes b) i) et ii) de l'Annexe II sont satisfaits.
 - iii) *La mesure de réglementation finale est fondée sur une évaluation des risques qui tient compte des circonstances propres à la Partie qui a pris la mesure ;*
11. La notification indique que la mesure de réglementation finale est fondée sur une évaluation des risques pertinente pour l'environnement.
12. L'évaluation tenait compte des données toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que du devenir et du comportement du pesticide dans l'environnement, de ses effets résiduels et de la disponibilité de solutions de remplacement. Le programme norvégien de surveillance agricole et environnementale des pesticides (JOVÅ) a révélé la présence de chlorfenvinphos à maintes occasions (en 1997, 1998 et 1999). La substance active a été détectée à des concentrations maximales de 0,22, 0,20 et 0,37 µg/l en janvier, février et avril 1998, respectivement.
13. En Norvège, le chlorfenvinphos s'est avéré modérément persistant dans les sols, mais on pense qu'il peut se bioaccumuler. Il a été par ailleurs constaté qu'il est très toxique pour les organismes terrestres et extrêmement toxique en exposition aiguë pour des organismes aquatiques tels que daphnies, poissons, algues et plantes aquatiques.
14. La conclusion de l'étude a été que le Birlane Granulat contenant du chlorfenvinphos est très persistant et très toxique dans les milieux terrestres et aquatiques. En outre, des concentrations pertinentes pour l'environnement ont fait apparaître des effets considérables sur des animaux de laboratoire.
15. La Norvège a également fourni un résumé de l'évaluation des risques, dans lequel elle présente des chiffres pertinents. Dans son évaluation de l'exposition au Birlane Granulat, le calcul de la concentration prévisible dans l'environnement (PEC) a donné une valeur maximale de 12,5 µg/l pour les eaux de surface. La concentration d'exposition a été estimée en supposant que 0,1 % de la dose totale aboutissait par ruissellement dans les eaux de surface. En comparant la PEC avec la valeur la plus basse de la concentration efficace médiane (CE₅₀) pour la daphnie, un ratio toxicité/exposition (TER) de 0,2 a été obtenu (seuil = 100). Dans les sols, la PEC a été estimée à 35,75 mg/kg. Cette concentration est supérieure à celle qui a donné un taux de mortalité de 100 % dans une étude de laboratoire sur des collemboles. Un risque aigu élevé et inacceptable (TER = 0,02) pour les organismes vivant dans le sol a été mis en évidence compte tenu des conditions d'utilisation proposées pour le pesticide.
16. Le Comité confirme que le critère du paragraphe b) iii) de l'Annexe II est satisfait.
17. Le Comité conclut donc que les critères du paragraphe b) de l'Annexe II sont satisfaits.

D. Critères du paragraphe c) de l'Annexe II

- c) *Détermine si la mesure de réglementation finale fournit une base suffisante pour justifier l'inscription du produit chimique considéré à l'Annexe III, compte tenu des éléments suivants :*
 - i) *La mesure de réglementation finale a-t-elle entraîné, ou devrait-elle entraîner, une diminution sensible de la consommation du produit chimique ou du nombre de ses emplois ?*
18. La mesure de réglementation finale réglemente strictement l'utilisation de formulations contenant du chlorfenvinphos. Elle devrait donc entraîner une diminution importante de la consommation de cette substance et du nombre de ses utilisations.
19. Le Comité confirme donc que le critère du paragraphe c) i) est satisfait.

ii) *La mesure de réglementation finale s'est-elle effectivement traduite par une diminution des risques, ou devrait-elle entraîner une diminution importante des risques, pour la santé humaine ou pour l'environnement dans la Partie qui a soumis la notification ?*

20. La mesure de réglementation finale réglemente strictement l'utilisation de formulations contenant du chlorfenvinphos. Elle devrait par conséquent entraîner une diminution importante des risques pour l'environnement.

21. Le Comité conclut donc que le critère du paragraphe c) ii) est satisfait.

iii) *Les considérations qui ont mené à la mesure de réglementation finale sont-elles valables uniquement dans une zone géographique restreinte ou dans d'autres circonstances particulières ?*

22. La documentation présentée à l'appui indique que des conditions analogues d'exposition de l'environnement, par exemple de contamination des eaux de surface et d'exposition des organismes terrestres et aquatiques, sont susceptibles de se rencontrer dans d'autres pays et régions.

23. Le Comité confirme donc que le critère du paragraphe c) iii) est satisfait.

iv) *Apparaît-il que le produit chimique considéré fait l'objet d'échanges commerciaux internationaux ?*

24. La notification et la documentation à l'appui donnent des informations sur les quantités de produits chimiques importées entre 1994 et 2002. Le Secrétariat a rassemblé des informations sur le commerce international, qui prouvent que la substance fait l'objet d'un tel commerce (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/6/Rev.1).

25. Le Comité confirme donc que le critère du paragraphe c) iv) est satisfait.

E. Critères du paragraphe d) de l'Annexe II

d) *Tient compte du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'Annexe III.*

26. Aucun élément de la notification n'indique que la mesure de réglementation a été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du produit.

27. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que le critère du paragraphe d) de l'Annexe II est satisfait.

F. Conclusion

28. Le Comité conclut que la notification de mesure de réglementation finale soumise par la Norvège satisfait aux critères de l'Annexe II de la Convention.

Annexe II

Composition des groupes de travail intersessions

Groupe de rédaction sur le bromure de méthyle

- Président : M. Jonah Ormond (Antigua-et-Barbuda)
- Rédactrice : Mme Sarah Maillefer (Suisse)
- Membres :
- M. Carles Escriva (Allemagne)
 - Mme Anahit Aleksandryan (Arménie)
 - Mme Mirijam Seng (Belgique)
 - M. Christian Bart (Canada)
 - M. Li Cangmin (Chine)
 - M. Joseph Cantamanto Edmund (Ghana)
 - M. Suresh Lochan Amichand (Guyana)
 - M. Dinesh Runiwal (Inde)
 - Mme Yenny Meliana (Indonésie)
 - Mme Judite Dipane (Lettonie)
 - M. Shankar Prasad Paudel (Népal)
 - M. Charles Bodar (Pays-Bas)
 - M. Daniel William Ndiyo (République-Unie de Tanzanie)
 - Mme Aïta Sarr Seck (Sénégal)
 - M. Sumith Jayakody Arachchige (Sri Lanka)
 - Mme Victorine Pinas (Suriname)
 - M. Youssef Zidi (Tunisie)
 - M. Clorance Matewe (Zimbabwe)

Groupe de rédaction sur le paraquat

- Président : M. Juergen Helbig (Autriche)
- Rédactrice : Mme Suzana Stefanovic (Serbie)
- Membres :
- M. Carles Escriva (Allemagne)
 - Mme Qinghong Pu (Australie)
 - Mme Mirijam Seng (Belgique)
 - M. Christian Bart (Canada)
 - Mme Li Cangmin (Chine)
 - M. Joseph Cantamanto Edmund (Ghana)
 - M. Carlos Enrique Acevedo González (Guatemala)
 - M. Suresh Lochan Amichand (Guyana)
 - M. Dinesh Runiwal (Inde)
 - M. Hassan Azhar (Maldives)
 - Mme Saida Ech-chayeb (Maroc)
 - M. Shankar Prasad Paudel (Népal)
 - M. Charles Bodar (Pays-Bas)
 - M. Daniel William Ndiyo (République-Unie de Tanzanie)
 - M. Sumith Jayakody Arachchige (Sri Lanka)
 - Mme Victorine Pinas (Suriname)
 - Mme Palarp Sinhaseni (Thaïlande)
 - M. Hasmath Ali (Trinité-et-Tobago)
 - M. Clarence Matewe (Zimbabwe)

Annexe III

Plan de travail pour l'élaboration des documents d'orientation des décisions

<i>Tâches</i>	<i>Responsables</i>	<i>Délais</i>
Rédiger une proposition interne à partir des informations à la disposition du Comité	Président(e) Rédacteur(trice)	9 décembre 2022
Envoyer par courriel le projet de proposition interne aux membres du groupe de rédaction, pour observations	Secrétariat	9 décembre 2022
Répondre	Membres du groupe de rédaction	16 janvier 2023
Réviser la proposition interne pour tenir compte des observations reçues des membres du groupe de rédaction	Président(e) Rédacteur(trice)	16 février 2023
Envoyer par courriel la proposition interne révisée aux membres du Comité et aux observateurs, pour observations	Secrétariat	16 février 2023
Répondre	Membres du Comité et observateurs	16 mars 2023
Rédiger un document d'orientation des décisions en tenant compte des observations reçues des membres du Comité et des observateurs	Président(e) Rédacteur(trice)	10 avril 2023
Envoyer par courriel le projet de document d'orientation des décisions aux membres du Comité, pour observations	Secrétariat	10 avril 2023
Répondre	Membres du groupe de rédaction	24 avril 2023
Finaliser le projet de document d'orientation des décisions pour tenir compte des observations des membres du groupe de rédaction	Président(e) Rédacteur(trice)	18 mai 2023
Envoyer le projet de document d'orientation des décisions au Secrétariat	Président(e) Rédacteur(trice)	18 mai 2023
Soumettre le projet de document d'orientation des décisions au Comité, pour examen à sa dix-neuvième réunion	Secrétariat	21 août 2023